

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

## Parc éolien de Vert Buisson

COMMUNES de CARTIGNY-L'EPINAY et de  
SAINT-MARCOUF-DU-ROCHY



### ENQUÊTE PUBLIQUE

*Du mardi 1<sup>er</sup> septembre au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative à une*  
Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien  
sur les communes de Cartigny-l'Épinay et de Saint-Marcouf-du-Rochy  
au profit de la SAS Parc éolien d'Elle et Rieu

### RAPPORT D'ENQUÊTE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1<sup>ère</sup> PARTIE

## SOMMAIRE

### Première partie : RAPPORT D'ENQUETE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Objet de l'enquête publique	p 4
2. Contexte général	p 4
3. Déroulement de l'enquête	p 5
3.1 Procédure et textes qui régissent l'enquête	p 5
3.2 Organisation de l'enquête	p 6
4. Rencontres avec le pétitionnaire et visite des lieux	p 7
4.1 Rencontre avec les maires et le pétitionnaire	p 7
4.2 Visite de site au niveau de l'église de Saint-Marcouf	p 11
4.3 Visite de différents points de vue autour du projet	p 12
5 Etude du dossier	p 14
5.1 Liste constitutive du dossier	p 14
5.2 Contenu et analyse du dossier	p 15
6. Compte-rendu des permanences et réunions	p 21
6.1 Permanence du mercredi 1 <sup>er</sup> septembre à Cartigny-l'Épinay	p 21
6.2 Entretien avec Mr le maire de St-Marcouf-du-Rochy	p 22
6.3 Permanence du mardi 15 septembre à Cartigny-l'Épinay	p 23
6.4 Permanence du jeudi 17 septembre à St Marcouf du Rochy	p 24
6.5 Réunion publique le 22 septembre	p 26
6.6 Permanence du samedi 26 septembre à Cartigny-l'Épinay	p 27
6.7 Permanence du jeudi 1 <sup>er</sup> octobre à St Marcouf du Rochy	p 27
6.8 Observations par mail à la préfecture	p 29
6.9 Éléments statistiques et bilan	p 29
7. Procès-verbal de synthèse, mémoire en réponse du demandeur	p 30
7.1 Procès-verbal de synthèse	p 30
7.2 Mémoire en réponse	p 32
8. Analyse des observations par thème	p 35
8.1 Tableau des observations par avis et par thèmes	p 35
8.2 Analyse des observations favorables par thèmes	p 38
8.3 Analyse des observations défavorables par thèmes	p 40
8.3.1 Impact sur paysage et bâtiments	p 40
8.3.2 Nuisances visuelles et sonores	p 50

8.3.3	Trop proche des habitations	p 54
8.3.4	Impacts sur la biodiversité	p 55
8.3.5	Incidence sur la santé humaine, animale	p 57
8.3.6	Insuffisances du dossier	p 59
8.3.7	Absence de concertation	p 60
8.3.8	Dépréciation valeur du bâti	p 61
8.3.9	Opération d'abord financière	p 63
8.3.10	Impacts sur le tourisme	p 64
8.3.11	Bilan négatif (intermittence, etc.)	p 66
8.3.12	Problèmes au démantèlement	p 67
8.3.13	Opposition à l'éolien en général	p 67
8.3.14	Contradiction avec le PLUi	p 68
8.3.15	Difficulté d'accès au dossier	p 70
8.3.16	Effet des ombres portées	p 71
8.3.17	Non acceptabilité locale	p 72
8.3.18	Avis MRAe de 2015	p 75
8.3.19	Potentiels conflits d'intérêts	p 76

9.ANNEXES	p 78
-----------	------

10. Pièces jointes : Registres d'enquête (dossiers séparés)

<u>Deuxième partie : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR</u> (document séparé)	p 79
--	------

# Première partie : **RAPPORT D'ENQUÊTE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

## **1 Objet de l'enquête publique**

Le présent rapport porte sur une enquête publique destinée à autoriser l'exploitation d'un parc éolien de trois machines sur les communes de Cartigny-l'Épinay et Saint-Marcouf du Rochy.

Cette enquête s'est déroulée du mardi 1<sup>er</sup> septembre à 10h au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 à 17h, sur deux sites d'enquête : Cartigny-l'Épinay et Saint-Marcouf du Rochy

Un avis au public a également été affiché dans les communes situées dans un rayon de 6 km autour du projet, à savoir : Bernescq, Bricqueville, Colombières, Isigny-sur-Mer, La Folie, Lison, Le Molay-Littry, Rubercy, Sainte Marguerite d'Elle, Saint Martin de Blagny, Saonnet, Tournières et Trévières dans le département du Calvados, ainsi que Cerisy la Forêt, Moon sur Elle, Saint Clair sur Elle et Saint Jean de Savigny dans le département de la Manche.

Aux termes du Code de l'Environnement, cette enquête publique avait pour objet « *d'informer le public sur le projet d'exploitation du parc éolien et de recueillir ses appréciations, observations, suggestions et/ou contre-propositions.* ».

## **2 Contexte général**

Le développement et l'installation de parcs éoliens sur le territoire français répondent aux objectifs de transition énergétique et de limitation des gaz à effets de serre, fixés notamment par la Loi n° 2015-992- du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le gouvernement a par ailleurs établi début 2019 le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), qui reprend des objectifs ambitieux en matière d'installation et de production d'énergies renouvelables.

Après consultation du public, le Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 a fixé les nouveaux objectifs de la stratégie française pour l'énergie et le climat.

A cette fin la PPE est un outil opérationnel engageant pour les pouvoirs publics. Elle décrit les mesures qui permettront à la France de décarboner l'énergie afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

Parmi celles-ci on note particulièrement à l'horizon 2028 :

- Le recul de la consommation finale d'énergie (- 15%) ;

- Le recul aussi pour la production à partir des énergies fossiles (- 30 %), et notamment l'arrêt des centrales à charbon ;
- Le développement de la production à partir de chaleur renouvelable (+ 40 %) ;
- Également le développement pour la production à partir d'énergie renouvelable (+ 50 %) ;
- La baisse de la production à partir des centrales nucléaires (fermeture de 4 à 6 réacteurs).

La déclinaison concrète de ces objectifs généraux fixe notamment à l'objectif 2023 :

- Des mesures à destination des logements : 2,5 millions rénovés, le remplacement de 100 000 chaudières fuels et la suppression de la moitié des chauffages au charbon subsistant, le raccordement à un réseau de chaleur de 3,4 millions de logements, la mise en place de 200 000 sites individuels de photovoltaïque ;
- Pour ce qui concerne l'éolien, la mise en service au niveau production de 24,1 GW d'éolien terrestre, 20,1 GW de solaire, 25,7 GW d'hydroélectricité, 2,4 GW d'éolien en mer, 0,27 GW de méthanisation et la mise en service de batteries de stockage d'énergie.

*Note du CE : La politique énergétique de la France est donc un mix de différentes actions, en jouant à la fois sur les leviers de la réduction globale de la consommation, la suppression des productions carbonées, et l'augmentation des productions décarbonées.*

*L'analyse de cette volonté permet de replacer dans leur contexte les interventions reçues au cours de l'enquête qui expriment le souhait de faire autre chose que l'éolien (« il vaudrait mieux. . . »), alors que l'éolien terrestre est une partie d'un tout.*

### **3 Déroulement de l'enquête**

#### **3.1 Procédure et textes qui régissent l'enquête**

Pour les éoliennes : il n'y a plus de permis de construire. Il convient alors de suivre la procédure de l'autorisation environnementale, laquelle vaut « autorisation » au titre des codes défense, CPCE, patrimoine et transports, précédemment portées par le permis de construire (cf. Art. L. 181-2. - I.12°).

Depuis mars 2017		Autorisation environnementale
Procédure	Plus de PC	DDAEu (Étude d'impact, Étude de dangers, autres pièces selon portée de la demande) Enquête publique
Thèmes		Conformité aux documents d'urbanisme, obstacle collision, paysage, biodiversité, radar, bruit, risque, balisage, règle d'implantation, et selon demande : défrichement, dérogation EP, sites, etc.

L'arrêté ministériel d'août 2011 fixe au niveau national les prescriptions qui s'appliquent à toutes les installations éoliennes (les arrêtés ministériels ont été pris pour traiter au niveau national les sujets techniques génériques à tous les projets) - L'arrêté préfectoral traite les problématiques locales non abordées par l'arrêté national.

	Arrêté ministériel	Instruction locale
Implantation	X	
Radars	X	
Exploitation	X	
Dispositions constructives	X	
Bruit	X	
Paysage		X
Biodiversité	X (Suivi)	X

Les problématiques soumises à instruction à l'échelle locale sont les suivantes :

- Le bruit : vérification périodique des niveaux de bruit – infrasons
- La biodiversité : impacts en fonction du lieu d'implantation – avifaune (zones boisées), chiroptères, zones humides, etc.
- Les impacts paysagers : - impact sur les monuments historiques - sites classés - perception visuelle des riverains (mitage, encerclement)
- Éviter, Réduire, Compenser - Éviter : => choix de la meilleure implantation - Réduire : bridage (bruit, biodiversité) - Compenser : mesures compensatoires dans l'arrêté

### 3.2 Organisation de l'enquête

Par courrier en date du 28 mai 2020 monsieur le Préfet du Calvados a demandé au Tribunal Administratif de Caen la désignation d'un commissaire-enquêteur aux fins de mener la consultation du public sur l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Cartigny-l'Épinay et Saint-Marcouf-du-Rochy.

Par décision en date du 3 juin 2020, Mr le Président du Tribunal Administratif m'a désigné comme commissaire-enquêteur pour cette enquête.

Après concertation avec les services de la Préfecture, il a été décidé de mener l'enquête selon une durée de 31 jours consécutifs, soit du mardi 1<sup>er</sup> septembre au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Par arrêté en date du 30 juillet 2020 monsieur le Préfet de la Manche a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, avec deux sites d'enquête.

Le public a été informé du lancement et du déroulement de l'enquête par voie d'affichage dans les deux mairies de Cartigny-l'Épinay et Saint-Marcouf-du-Rochy, sur le lieu du projet ainsi que dans les mairies situées dans un rayon de 6 km (13 dans le Calvados et 4 dans la Manche) et ce pendant toute la durée de celle-ci.

Un avis d'enquête a été publié 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et réitéré dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux du Calvados :

- Ouest-France édition Calvados du 06/08/2020 et du 01/09/2020,
- La Renaissance le Bessin du 07/08/2020 et du 04/09/2020.

Et deux journaux locaux de la Manche :

- Ouest-France édition Manche du 06/08/2020 et du 01/09/2020,
- La Manche Libre du 15/08/2020 et du 05/09/2020.

Les éléments de l'enquête et le dossier étaient consultables sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.calvados.gouv.fr/publication/ICPE/installations classées/dossier d'enquête>.

Une adresse mail spécifique destinée à recevoir les questions ou observations du public a été mise à disposition : [pref-enquete-icpe@calvados.gouv.fr](mailto:pref-enquete-icpe@calvados.gouv.fr), son contenu a été relevé régulièrement par les services de la préfecture et retranscrit sur le site internet de celle-ci.

Enfin, un poste informatique a été mis à disposition du public à la préfecture du Calvados à Caen, de façon que tous les habitants puissent consulter la version informatique du dossier.

J'ai durant la période d'enquête assuré cinq permanences :

- Deux à la mairie de Saint-Marcouf du Rochy : le jeudi 17 septembre de 14h à 17h et à la fermeture le jeudi 1er octobre de 14h à 17h.
- Trois à la mairie de Cartigny-l'Épinay les mardi 1<sup>er</sup> septembre à l'ouverture, 15 septembre de 10h à 12h et le samedi 26 septembre de 9h à 12h.

Sur ces deux lieux un dossier complet ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

## **4 Rencontre avec le pétitionnaire et visites des lieux**

### **4.1 Rencontre avec les maires et le pétitionnaire**

J'ai rencontré, à ma demande, le 24 juillet dans la salle communale de Saint-Marcouf-du-Rochy :

- Mmes Sarah FELIX-FAURE (Société CNR) et Christina ULLRICH (Société HRAFNKEL), représentantes de la Compagnie Nationale du Rhône, demandeur du projet ;

- Mme Nelly SURET, maire de la commune de Cartigny-l'Épinay, accompagnée d'une personne de son Conseil Municipal ;

- Mr Marc BEAUSIRE, maire de la commune de Saint-Marcouf-du-Rochy, accompagné de deux personnes de son Conseil Municipal ;

Mme Aurélie JOUENNE, DGS de Isigny-Omaha Intercom était également présente.

#### 4.1.1 Dispositions pour l'organisation de l'enquête publique

J'ai commencé par un exposé succinct sur la procédure et le déroulement d'une enquête publique. J'ai fait apparaître l'importance des obligations relatives aux maires : vérification de l'apposition et du maintien des affichages en mairie, maintien à disposition du public du dossier et du registre pendant les heures d'ouverture de mairie, transmission au fil de l'eau des observations ou courriers reçus en mairie à la Préfecture.

Nous abordons également le sujet des précautions qui devront être prises pour la protection sanitaire des intervenants compte-tenu de la continuation de l'épidémie de Covid 19 :

- a) De façon à préserver un grand espace permettant la distanciation sociale, les permanences auront lieu dans les salles communales et non dans les mairies, une affiche sur celles-ci orientera le public ;
- b) La société CNR fournira un matériel de protection pour les deux lieux d'enquête : boîte de masques, gel hydroalcoolique, lingettes désinfectantes, écran en plexiglass. Elle imprimera des affiches à apposer à l'extérieur rappelant les consignes de protection selon un modèle établi par la Compagnie Nationale des Commissaires-enquêteurs, avec notamment l'obligation de port du masque et la limitation à deux personnes en présence simultanée dans la pièce.

#### 4.1.2 Point sur le dossier

A la demande des maires, CNR fait le point sur l'avancement du dossier :

En effet, il y a eu un premier projet qui a été établi en 2012 et qui a fait l'objet d'une démarche de concertation entre 2013 et 2015, avec constitution d'un CLSE (Comité Local de Suivi Éolien), lequel s'est réuni trois fois, et diffusion à la population de deux bulletins d'information.

Le dossier a été finalisé en 2016, présenté à l'instruction des services d'Etat, mais il a été finalement refusé, après un veto de l'Armée de l'Air à cause de la proximité de certaines éoliennes d'un couloir d'entraînement de vols à très basse altitude.

La Société a alors repris contact avec l'Armée, qui a accepté le principe de conserver trois éoliennes, sur les sept que prévoyait le premier dossier.

Un nouveau dossier a été présenté aux services d'Etat, et il est vrai que CNR n'a plus souhaité communiquer localement tant que l'instruction ne permettait pas d'être certain qu'il serait validé, ce qui a été obtenu en mai 2020.

Des compléments au dossier ont été apportés en juillet 2020, permettant la mise à l'enquête à partir du mois de septembre.

#### 4.1.3 Avis et questions des maires

- Maire de Saint-Marcouf-du-Rochy.

Le précédent Conseil était favorable au projet, mais les élections municipales de 2020 ont quelque peu changé la donne, puisqu'après l'élection des adjoints, cinq conseillers ont démissionné. L'effectif subsistant du Conseil (6 personnes) permet néanmoins de délibérer valablement, en attendant de nouvelles élections (prévues la première quinzaine d'octobre). Un vote favorable du Conseil lui paraît plus aléatoire.

- Maire de Cartigny-l'Épinay.

Mme SURET précise que la délibération favorable de la commune en 2012 était sur la continuation des études. L'avis actuel du Conseil sera établi après constatation des réactions de la population à l'enquête publique.

Elle demande s'il sera possible de diffuser à nouveau à la population un bulletin permettant de l'informer qu'un nouveau projet a fait suite à celui de 2016, après quatre ans d'arrêt.

CNR valide cette demande, un bulletin d'avancement sera établi, et diffusé au début de l'enquête.

- Point sur la fiscalité

C'est un point fondamental pour les communes, il est demandé à CNR d'apporter des précisions à ce sujet.

CNR confirme qu'un montant de 90 000 € environ sera versé annuellement par la société, réparti selon les dispositions législatives en vigueur entre les communes d'implantation, l'intercommunalité, le Département du Calvados et la Région Normandie.

Les communes toucheront une partie de l'IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau) et la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, pour un montant estimé actuellement à un minimum de 14 000 € (réparti entre les deux communes, au prorata du nombre d'éoliennes de chacune). La répartition de l'IFER peut faire l'objet d'une négociation avec l'intercommunalité.

A cette somme (annuelle), CNR proposera d'ajouter une somme forfaitaire, fond de concours pour aider les communes à réaliser des enterrements de réseau, à titre de compensation pour l'impact sur l'environnement, ainsi qu'une somme liée à la signature d'une convention de voirie pour l'occupation des chemins communaux (par les câbles de raccordement électrique).

Question : Pendant combien de temps les communes toucheront-elles cette fiscalité ?

Réponse : pendant la durée de l'éolienne, soit normalement 25 ans. A l'échéance, deux possibilités : soit un démantèlement, soit une rénovation avec changement des éléments usés. Pour le démantèlement du massif, l'obligation actuelle est sur une hauteur de 1,50 m en terre agricole ; cela évoluera sans doute vers un enlèvement sur une hauteur plus importante, voire totale.

Question : Y aura-t-il possibilité de prix préférentiels de l'énergie pour les habitants des deux communes ?

Réponse : actuellement ce n'est pas possible, par application de l'unité du service public et donc de prix identiques partout. Cependant, CNR a lancé une réflexion avec un ou des fournisseurs d'électricité, selon le principe de coupons de réduction pour la vente d'électricité verte.

Question : Quelle sera la production, cela correspondra à combien de foyers ?

Réponse : Le site a été investigué pendant longtemps, il correspond à un très bon gisement pour le vent. Il est espéré une production annuelle qui correspond à l'alimentation de 3500 à 4500 foyers. Les trois éoliennes seront branchées au réseau ENEDIS au point de livraison (c'est à cet endroit qu'il y aura comptage), et après c'est Enedis qui fera la liaison jusqu'au poste source du Molay-Littry.

#### 4.1.4 Visite des lieux

En présence de Mr le maire de Saint-Marcouf et de Mmes Sarah FELIX-FAURE (CNR) et Christina ULLRICH (HRAFKNEL), nous nous sommes rendus sur place, pour découvrir les conditions actuelles d'accès et les lieux d'implantation.

Ce sont des champs pâturés, une emprise empierrée sera réalisée pour l'accès des grues de montage et des engins de maintenance, mais la pratique agricole pourra être conservée dans les champs considérés.

Les chemins d'exploitations pour accéder au site sont trop étroits, ils seront élargis par abattage de la haie d'un côté, suivi d'une replantation au taux de 2m pour 1m.

Dans un champ juste à proximité s'élève le mât de mesure. Sa hauteur est de 50 m, ce qui permet de se rendre compte de la hauteur future du mât des éoliennes (le double !).



## 4.2 Visite au niveau de l'église de Saint-Marcouf

A sa demande, je me suis rendu avec Mr Patrick LEVARD le mardi 15 septembre à l'église de St-Marcouf, avant la permanence du matin. Celui-ci est président de l'Association pour la Restauration et la Valorisation de l'église de Saint-Marcouf-du-Rochy, mais également Conseiller Municipal et enfin concerné car habitant à 600 m d'une des éoliennes en projet. Il était accompagné de Mme BRETON, Mr le Maire nous a rejoint en cours de visite.

Mr LEVARD souhaitait me montrer l'impact potentiel du projet sur cette petite église, de style roman, construite au XIV<sup>e</sup> sur les vestiges d'une chapelle du XI<sup>ème</sup> siècle. Le clocher est de construction beaucoup plus récente (1855). Dans le cimetière subsistent d'anciennes tombes (XIV<sup>e</sup>), ainsi qu'un if de 300 ou 400 ans.

L'église est dédiée à Saint Marcouf (490 - 558) qui vécut en Normandie et fonda l'abbaye de Nanteuil près de Coutances. Il est connu comme guérisseur des écrouelles, don qu'il aurait transmis aux Rois de France. Il y a également sur la côte Est de la Manche une trace de son passage avec une église dénommée Saint-Marcouf-de l'Isle.

L'église contient des peintures murales datées du XIV<sup>e</sup> qui ont été inscrites en 1961 au titre des Monuments Historiques ; elle présente également des éléments de maçonnerie avec des pierres en chevron, caractéristiques du XIV<sup>e</sup>.

Le cimetière de l'église est en surplomb du lieu d'implantation envisagé des éoliennes, et on distingue nettement le mât de mesure, qui dépasse des arbres (voir photo).



Vue extérieure



Tombes très anciennes



Peintures murales du XIVème



Le mât de mesure (50 m de haut seulement !) dépasse de la cime des arbres

*Note du CE : Mr LEVARD estime que la réalisation du projet serait une « catastrophe » pour la valorisation de l'église. Il est vrai que les éoliennes seront très visibles de cet endroit (avec un effet de balcon) et, qui plus est, très proches.*

*Il y aura effectivement « tension » entre ces deux expressions architecturales.*

### 4.3 Visite de différents points de vue autour du projet

A sa demande, j'ai effectué après la permanence du jeudi 17 septembre avec Mr Vincent FAUVEL (Président de l'association Lison Vigilance Environnement) un tour de différents endroits selon un itinéraire choisi par lui. Nous avons également satisfait à la demande du propriétaire du château de Castilly en y faisant une visite.

a) Sur la RD 29, à l'ouest de la mairie de St-Marcouf :



La route surplombe d'environ 30m le fond de la vallée, la vue passe donc au-dessus des arbres. On distingue à droite du clocher une antenne de relais téléphonique (sans doute celle de la Pecvinière à quelques centaines de mètres du projet), sa hauteur, d'environ 30m, donne l'échelle des futures éoliennes. Dans le fond, à l'horizon, le clocher de l'église de Tournières (distante de 5 km).



Vers le sud-est, on distingue le clocher de l'Abbaye de Cerisy-la-Forêt (distante de 7,8 km).

b) Rue de l'Eglise à Saint-Marcouf

Quelques maisons y sont situées (dont le presbytère) qui font partie des habitations les plus proches (de 600 à 750m).



Dans ce chemin, on aperçoit bien à travers les trouées dans la haie le mât de mesure (à 700m de distance).

c) Divers points de vue dans la vallée autour du site d'implantation : la Villanderie, le Poste, la Pétonnerie, ... A ce dernier endroit, nous avons comparé la vue actuelle des éoliennes de Bricqueville (qu'on aperçoit au-dessus des arbres) avec le photomontage, sur lequel celles-ci sont simulées.

d) Château de Castilly



Château et son allée (vue prise vers le nord-ouest)



Vue depuis une fenêtre du second étage, les éoliennes sont à une distance de 4,5 km sensiblement dans la direction de l'allée

e) Eglise de Vouilly



Les éoliennes de Bricqueville sont bien visibles à l'horizon (à une distance de 5,5 km)



Celles du projet sont à 6 km, elles seront visibles sur l'horizon, contrairement au photomontage N°35

## 5 Etude du dossier

### 5.1 Liste constitutive du dossier

Le dossier soumis à l'enquête est ainsi constitué :

- Pièce 0 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (30/07/2020) ;
- Pièce 1 : Dossier de présentation de la demande d'autorisation environnementale ;
- Pièce 2 : Note de présentation non technique ;
- Pièce 3 : Résumé non technique de l'étude de dangers ;

- Pièce 4 : Etude de dangers ;
- Pièce 5 : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- Pièce 6 : Etude d'impact sur l'environnement ;
- Pièce 7 : Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- Pièce 8 : Mémoire en réponse suite à l'avis de la MRAe ;
- Pièces 9 : Registres d'enquête cotés et paraphés par mes soins.

Ci-après le détail et mes commentaires sur la composition des dossiers.

## 5.2 Contenu et analyse du dossier

### 5.2.1 Dossier de présentation de la demande

Depuis la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La rubrique 2980 concerne les « installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ».

S'agissant d'aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m, le projet est soumis à Autorisation Environnementale, en application des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le projet est présenté (courrier en date du 22 janvier 2020) par la SAS Parc éolien d'Elle et Rieu : Société par actions simplifiée (créée en 2010), filiale détenue à 100% par la Société CN' AIR, elle-même filiale de CNR (Compagnie Nationale du Rhône).

CNR est le premier producteur électrique français d'origine renouvelable (barrages, éolien, solaire). La Société est détenue à 49,97 % par un groupe privé (ENGIE), 33,20 % par la Caisse des Dépôts, et 13,83 % par des Collectivités Locales.

Le montant d'investissement est estimé actuellement à 7,135 M €, son financement est prévu par un apport de 20 %, et un emprunt du solde.

*Note du CE : La Société CN' AIR exploite déjà une cinquantaine de sites éoliens pour une capacité installée de 660 MW. Elle dispose d'une Direction des Nouvelles Énergies qui apportera les capacités techniques nécessaires pour le développement du projet, la construction et l'exploitation. C'est CN' AIR (Chiffre d'Affaires d'environ 100 M d'euros) qui apportera à sa filiale SAS Parc éolien d'Elle et Rieu les fonds propres nécessaires à l'ensemble des investissements pour la construction et l'exploitation du parc éolien de Vert Buisson.*

*Les capacités techniques et financières du groupe porteur de projet sont donc tout-à-fait satisfaisantes.*

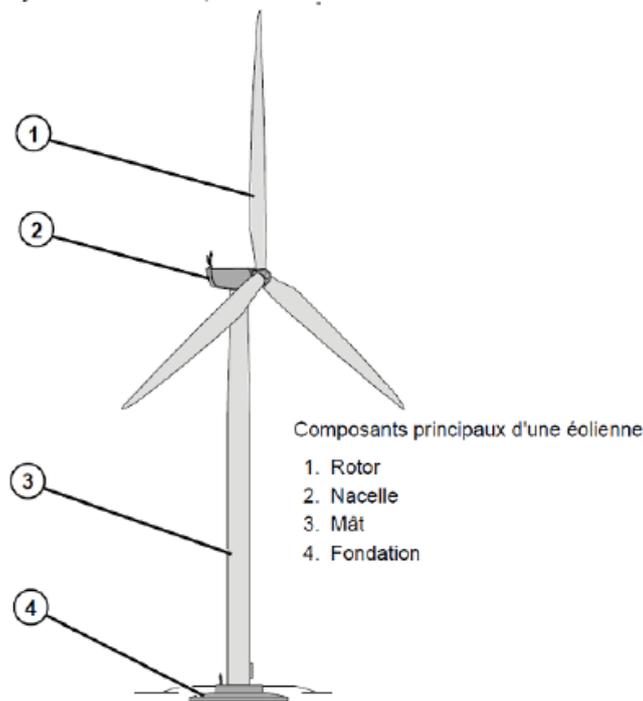
## 5.2.2 Note de présentation non technique

C'est un document de vulgarisation présentant en résumé (une vingtaine de pages) les principaux éléments du projet, selon les dispositions du 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.181-3 du Code de l'Environnement qui le rendent obligatoire.

### Procédé et fonctionnement :

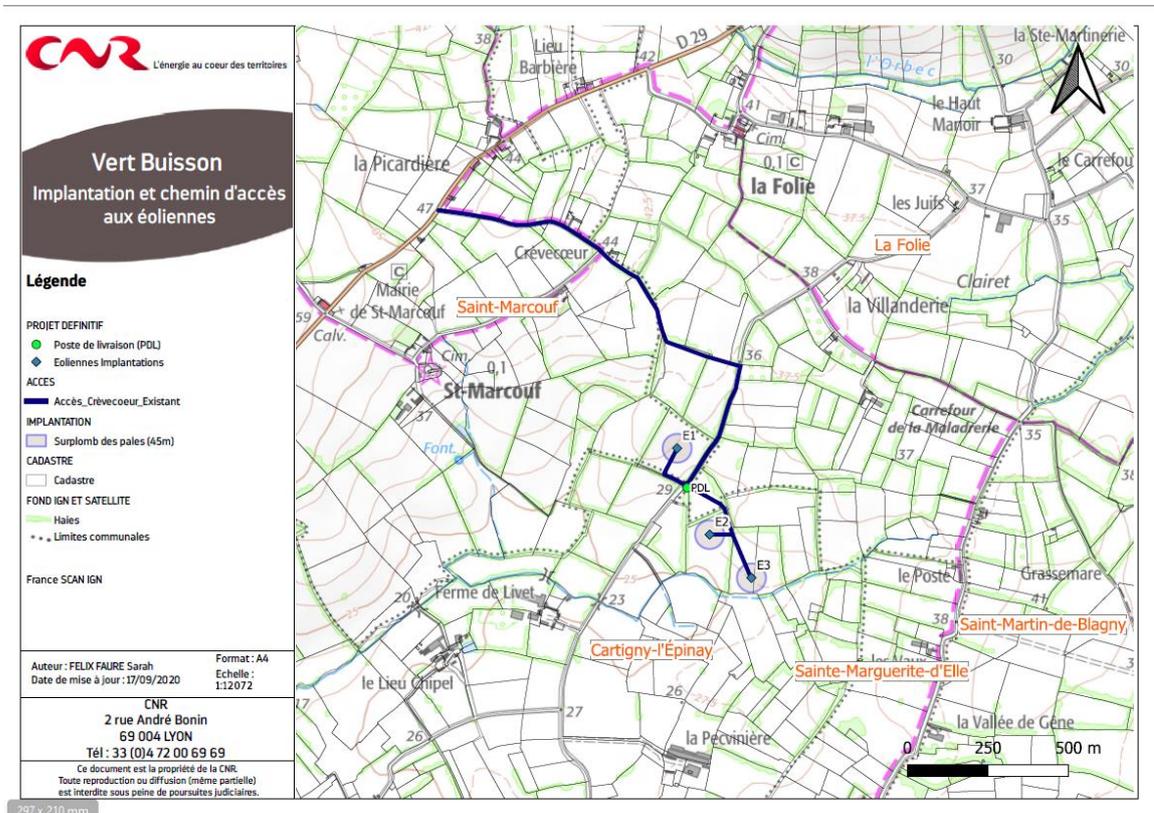
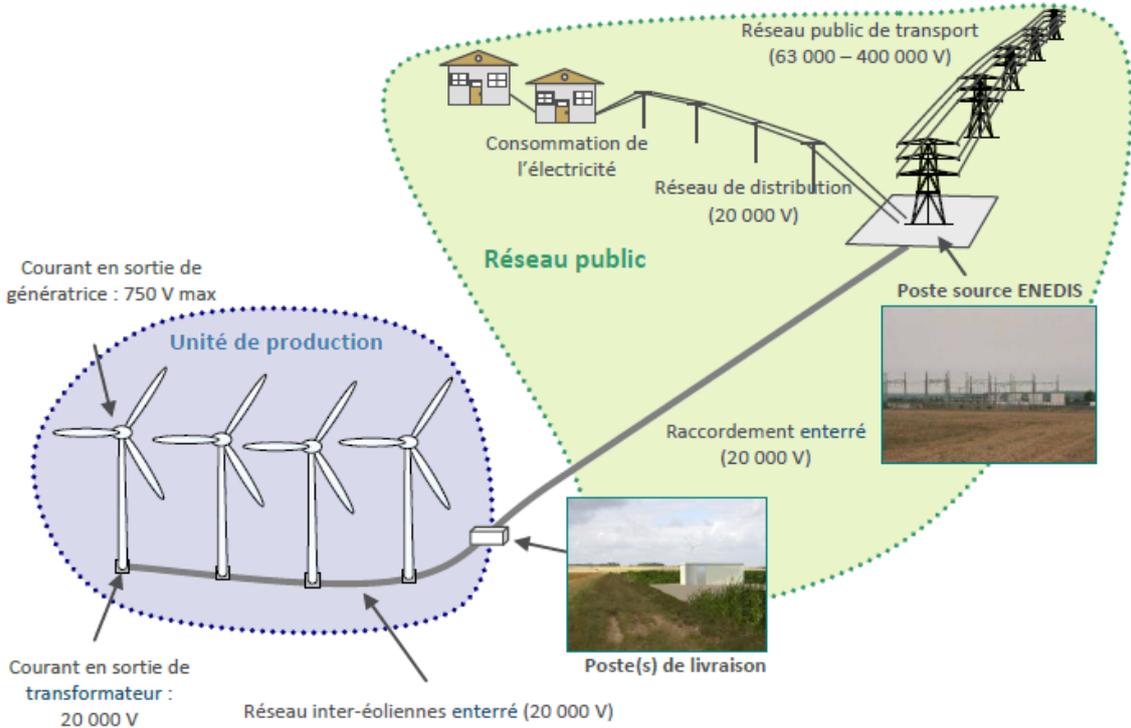
Une éolienne est constituée des éléments principaux suivants :

- un rotor, constitué du moyeu, de trois pales et du système à pas variable (1)
- une nacelle supportant le rotor, dans laquelle se trouvent des éléments techniques indispensables à la génération d'électricité (train d'entraînement, éventuellement multiplicateur, génératrice, système d'orientation, ...) (2)
- un mât maintenant la nacelle et le rotor (3) ;
- une fondation assurant l'ancrage de l'ensemble (4) ;
- un transformateur (situé dans le pied de mât ou dans la nacelle) et une installation de commutation moyenne tension ;



La vitesse du vent entraîne la rotation des pales, entraînant avec elles la rotation d'une génératrice. L'éolienne retenue utilise une technologie d'entraînement par multiplicateur. L'électricité produite est évacuée de l'éolienne après transformation puis délivrée directement sur le réseau électrique. Concrètement une éolienne fonctionne dès lors que la vitesse du vent est suffisante pour entraîner la rotation des pales. Plus la vitesse du vent est importante, plus l'éolienne produira d'électricité, jusqu'à atteindre le seuil de puissance maximum de l'éolienne.

On parle de parc éolien ou de ferme éolienne pour décrire les unités de productions groupées. Le fonctionnement du parc éolien et la distribution électrique sur le réseau sont illustrés par la figure suivante :



En annexe est présenté un fascicule présentant la démarche de concertation déjà réalisée depuis l'origine du projet en 2008 :

- De nombreuses réunions ont eu lieu avec les mairies concernées et l'intercommunalité au démarrage du projet puis au cours de son avancement (2008 à 2013) ;
- Un Comité Local de Suivi Éolien (CLSE) a été créé en 2014 réunissant les acteurs du territoire et les usagers du site, de façon à associer ceux-ci à l'élaboration du projet, créer un relai d'information pour la population et bénéficier de leur connaissance du terrain et des sensibilités locales. Celui-ci s'est réuni trois fois (avril et septembre 2014, juin 2015) ;
- Deux bulletins d'information ont été distribués à la population en juin et décembre 2014 ;
- Également deux permanences publiques (septembre 2014 et février 2015) au titre de réunions d'échange ont été proposées, permettant à toute personne intéressée de venir consulter le projet et poser des questions ;
- Enfin un dossier de présentation du projet éolien selon son état d'avancement a été mis à disposition du public pendant les heures d'ouverture des mairies du 8 au 19 juin 2015, avec possibilité de déposer des observations sur des registres en libre accès.

*Note du CE : Après cette première période de concertation, le projet a été finalisé et présenté pour instruction. Cependant un rejet a été opposé en 2016 au projet tel que présenté, par suite de l'avis défavorable de l'Armée de l'Air.*

*Le projet a ensuite été remanié, en supprimant quatre des sept éoliennes. Ce verrou levé, le projet est maintenant présenté en enquête publique après instruction des services de l'Etat. Un bulletin d'information N° 3 (voir en annexe) a été distribué à la population dès l'ouverture de l'enquête publique.*

### 5.2.3 Etude de dangers

S'agissant maintenant d'une autorisation qui sera délivrée en application de la réglementation des Installations Classées, une étude de dangers est nécessaire, de façon à démontrer la maîtrise du risque par l'exploitant.

Elle comporte une analyse des risques en fonction des différents scénarios d'accidents majeurs susceptibles d'intervenir. Ces scénarios sont caractérisés en fonction de leur probabilité d'occurrence, de leur cinétique, de leur intensité et de la gravité des accidents potentiels.

La zone sur laquelle porte l'étude de dangers est constituée d'une aire d'étude par éolienne, qui correspond à un périmètre de 500 mètres autour du mât de chaque aérogénérateur.

Le périmètre de l'étude est constitué de parcelles de terres agricoles dans un paysage de type bocager, dans lequel il n'existe aucune habitation, seule une voie de desserte locale à faible circulation traverse la zone.

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien (hors causes externes) sont de cinq types :

- Chute d'éléments de l'éolienne (boulons, morceaux d'équipements, etc.)
- Projection d'éléments (morceau de pale)
- Effondrement de tout ou partie de l'éolienne
- Echauffement de pièces mécaniques pouvant conduire à un départ de feu
- Courts-circuits électriques (à l'intérieur de l'éolienne ou du poste de livraison) pouvant conduire à un départ de feu.

Les dangers externes concernent les tempêtes et la formation de glace.

L'étude de dangers retient les 5 événements suivants susceptibles de générer un risque pour les enjeux humains présents dans le périmètre de l'étude (soit 500 m autour de chaque éolienne) :

- Effondrement de l'éolienne (portée 143 m, classe de probabilité : « rare »)
- Chute d'éléments de l'éolienne (portée 46 m, « improbable »)
- Chute de glace (portée 46 m, « courant »)
- Projection de glace (portée 282 m, « probable »)
- Projection d'éléments de pale (portée 500 m, « rare »)

L'ensemble des mesures de prévention et de protection a été détaillé dans l'étude de dangers. Les principales mesures préventives intégrées aux éoliennes sont : des dispositifs de protection contre la foudre ; le système de régulation et de freinage par rotation des pales ; la détection de glace ; les pales chauffantes ; les rétentions d'huile sous le multiplicateur et en tête de mât.

*Note du CE : L'étude de danger conclut que les risques sont classés de « faibles » à « très faibles ».*

*L'analyse de l'accidentologie montre que les incidents liés aux éoliennes de par le monde sont relativement peu nombreux. D'après les données disponibles les incidents de type chute d'éolienne, projection de débris ou de glace, ou incendie sur les éoliennes n'ont jamais été à l'origine de décès de personnes extérieures à l'exploitation. Les décès liés à l'éolien touchent presque exclusivement les personnes concernées par les opérations de maintenance ou de construction. Par ailleurs l'analyse des accidents en France ne montre aucun blessé en dehors du personnel de maintenance.*

#### 5.2.4 Etude d'impact

La procédure d'Autorisation Environnementale est encadrée par trois textes : l'Ordonnance n°2017-80 et les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ; elle est également inscrite dans le code de l'environnement au sein d'un chapitre dédié et composé des articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56.

L'Autorisation Environnementale nécessite la production d'un Dossier de Demande d'Autorisation qui doit notamment comporter l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement

Cette partie du dossier consiste notamment à :

- établir l'état initial du site et de son environnement,
- déterminer une variante préférentielle,
- évaluer les impacts liés aux effets du projet, qu'ils soient temporaires (chantier) ou durables (exploitation),
- enfin, définir les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts éventuels.

Elle a été réalisée par le bureau d'études Energies et Territoires Développement (ETD), en charge de la synthèse de l'étude d'impact et de l'expertise paysagère, avec la participation de plusieurs experts naturalistes (cabinet Envol Environnement), et acousticien (Gamba acoustique).

*Note du CE : Le contenu de ce dossier, très volumineux, est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement. La complétude du dossier est vérifiée par les services de la DREAL, et a fait l'objet de demande de compléments nécessaires et importants avant d'autoriser la mise à l'enquête.*

*Sa rédaction et son contenu technique font appel à des experts, et ce sont des spécialistes de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie qui sont mandatés pour donner un avis sur le dossier (voir ci-après).*

#### 5.2.5 Avis MRAe et mémoire en réponse

Pour rappel, cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Il contient l'analyse, les observations et recommandations formulées par un collège de spécialistes.

Cet avis doit être inséré au dossier d'enquête, ainsi que le mémoire en réponse qui est ensuite produit par le pétitionnaire.

En résumé, l'avis MRAe considère que : « *Le dossier présenté comprend les éléments formellement attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Les principaux enjeux environnementaux présents sur les secteurs d'études du projet sont correctement retranscrits.*

*Néanmoins, malgré ces compléments, la démarche ERC présentée dans l'étude d'impact ne permet pas d'écartier la persistance d'impacts notables, principalement sur la biodiversité et le paysage. La santé humaine est traitée partiellement. Les sols ne sont pas traités en tant que tels et aucune mesure ERC n'est prévue à ce titre. Les impacts sur le climat, l'air et les sous-sols (matériaux utilisés) pourraient être beaucoup plus approfondis et faire l'objet d'éventuelles mesures ERC ».*

Le pétitionnaire a effectivement apporté une réponse aux observations de la MRAe, sous forme d'un « ADDENDUM au DOSSIER » de juin 2020.

*Avis du CE : L'avis MRAe, dont la présence au dossier est obligatoire, a été signalé manquant par diverses interventions (dont MAIL 053 par exemple).*

*En fait il est présent mais, inséré à l'intérieur du mémoire en réponse, cela ne rend pas sa détection aisée.*

## **6 Compte-rendu des permanences et réunions**

### **6.1 Permanence du mercredi 1<sup>er</sup> septembre à CARTIGNY**

6.1.1 Mr Vincent FAUVEL est venu se présenter. Il sollicite de ma part un rendez-vous pour me montrer un certain nombre de points de vue sur place.

Par ailleurs il m'annonce avoir trouvé que, par actes passés devant notaire en mars 2003, des terrains ont été achetés par différentes personnes, dont certains supportent actuellement (parc de Bricqueville) ou sont prévus de supporter (parc du Vert Buisson) des éoliennes. Les premiers contacts locaux sur le projet ayant eu lieu en 2012, il estime qu'il s'agirait alors de prise illégale d'intérêts ou de délit d'initiés.

*Note du CE : En l'absence de preuves je ne peux bien sûr prendre en compte ces allégations, qui n'ont d'ailleurs pas d'incidence sur l'utilité publique du projet.*

*La visite a eu lieu le 17 septembre.*

**CART 001** - Mr et Mme JAMAULT, habitant la ferme de La Motte à Saint-Martin-de-Blagny, déposent une contribution pour manifester leur désaccord sur le projet, au titre de la pollution visuelle, de l'incidence néfaste sur le tourisme et de la dépréciation de la valeur du bâti.

*Note du CE : Leur propriété est très importante (45 ha, consacrés à l'élevage de chevaux), le paysage est bocager, les bâtiments sont ceux d'une ancienne ferme manoir fortifiée du XVI<sup>ème</sup> siècle ayant reçu le Label de la Fondation du Patrimoine. Par ailleurs ils ont pour projet d'exercer une activité de gîtes et chambres d'hôtes.*

*Ils déposeront une contribution par mail (MAIL 021) et par courrier en permanence (SMR 016) ;*

**CART 002** - Mr et Mme WEST, habitant près de la mairie de Cartigny, déposent une contribution pour manifester leur désaccord sur le projet, au titre de la pollution visuelle et sonore, de la protection des oiseaux migrateurs, et pensent qu'il vaudrait mieux faire des panneaux photovoltaïques.

*Note du CE : Intervention de portée générale, ils ne sont pas concernés par une vision directe.*

6.1.2 Mr Patrick LEVARD est venu se présenter. Il est opposé au projet à plusieurs titres (personnel, conseiller municipal et président de l'association de sauvegarde de l'église de St-Marcouf). Il souhaiterait avoir un rendez-vous pour voir ensemble l'impact du projet sur l'église.

*Note du CE : La visite a eu lieu le 15 septembre.*

6.1.3 Mr Blanc de la NAUTTE d'HAUTERILE habite au hameau de la Villanderie, sur la commune de La Folie (à environ 800m du projet).

Il estime être pris entre deux feux, entre ce projet et celui déjà opérationnel des quatre éoliennes de Bricqueville/La Folie. Il est contre le projet pour différentes raisons : cela ne va pas diminuer l'empreinte carbone, une éolienne ne tourne qu'environ 2 000 h/an, il déplore qu'on ait laissé tomber le photovoltaïque.

Il fera ultérieurement une intervention écrite.

6.1.4 Mme Sophie SABY est de nationalité franco-suisse, elle a posé des questions concernant les modalités de concertation publique en France (par comparaison avec celui utilisé en Suisse).

*Note du CE : Mme SABY a déposé ultérieurement une contribution (MAIL 057) en défaveur du projet.*

## **6.2 Entretien avec Mr le maire de St-Marcouf-du-Rochy**

Dans le cadre de la visite du 15 septembre à l'église de St-Marcouf, j'ai eu un court entretien avec Mr le Maire. Il pense que l'opinion des habitants a évolué depuis leur position il y a une dizaine d'années, laquelle était plus sensible à l'époque à l'aspect financier.

Maintenant les gens sont plus réticents. Le Conseil Municipal a d'ailleurs voté sur le sujet il y a quelques jours et le résultat est défavorable (4 contre et 2 pour).

*Note du CE : Le vote a eu lieu avec la composition actuelle du Conseil, qui est en formation réduite (6 personnes) après la démission de 5 personnes juste après les élections.*

*Des élections municipales pour reconstituer le Conseil auront lieu les 11 et 18 octobre. Bien que le Conseil dans sa formation actuelle puisse délibérer de manière valide, on peut se poser la question de quel serait l'avis du Conseil dans sa formation complète ?*

### **6.3 Permanence du mardi 15 septembre à CARTIGNY**

**CART 003** - Mr Didier ROUSSEL (habitant à JUAYE-MONDAYE) a déposé une intervention contre les implantations d'éoliennes dans des milieux « beaux et sympathiques ».

*Note du CE : Le domicile de l'intervenant est situé à 21 km.*

6.3.1 Mr Vincent FAUVEL est venu me faire part de différents problèmes qu'il a relevés dans le dossier, à propos souvent des photomontages qui ne lui semblent pas refléter la vérité.

Il pose la question de savoir si la distance de 500 m par rapport aux habitations s'applique à partir du fût, ou de l'extrémité d'une pale ?

Il signale que l'avis MRAe de 2016 indiquait qu'il fallait revoir l'implantation des éoliennes situées derrière l'église de St-Marcouf et il n'y a eu aucun changement depuis l'ancien projet (à part l'augmentation des tailles !).

Il déposera un dossier circonstancié plus tard (le temps de l'organiser et de le rédiger).

*Note du CE : L'examen de certains photomontages a été fait lors de notre visite sur place du 17 septembre.*

*Concernant la question de la distance de 500 m, l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précise que « les distances d'éloignement sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation ».*

**CART 004** Mme LECUYER dépose une intervention en faveur d'une « énergie sans danger, propre et renouvelable ».

*Note du CE : La position exprimée est en logique avec l'accord donné pour une implantation d'éoliennes sur l'exploitation familiale.*

**CART 005** Mme Nathalie GOUSSET dépose une intervention en faveur des éoliennes, dans l'intérêt des générations futures, installation « sans danger, contrairement à un EPR ».

*Note du CE : La position exprimée est en logique avec l'accord donné pour une implantation d'éoliennes sur l'exploitation familiale.*

6.3.2 Mr et Mme DE VRIES, sujets de nationalité hollandaise, habitent un lieu dénommé Vert Buisson à Cartigny-l'Épinay, à 800 m environ du projet, dans lequel ils exploitent une chambre d'hôte.

Ils sont favorables aux énergies renouvelables en général, mais ne sont pas trop pour le projet, craignant que cela soit préjudiciable à leur activité touristique, déplorant que le nom du projet soit identique à celui de leur gîte (souhaitant à la limite que cela soit modifié).

Je fournis quelques explications sur la genèse du projet, et notamment comment en est-on arrivé à choisir ce lieu. Je fournis également l'adresse internet où ils pourront à tête reposée consulter ou télécharger le dossier (ils ont besoin de temps pour traduire vers leur langue).

*Note du CE : Mr et Mme DE VRIES déposeront plus tard une observation : MAIL 013*

6.3.3 Mr Blanc de la NAUTTE d'HAUTERILE intervient à nouveau pour :

- déplorer la destruction du charme de notre région ;
- regretter qu'on ne pense pas aux personnes qui vivent sur place,
- argumenter sur le fait que les éoliennes ne sont efficaces que 2 000 h/an environ, et que dans l'intervalle on est obligés de faire fonctionner des centrales polluantes ou de racheter de l'énergie à l'extérieur ;
- s'emporter contre le travail des enfants pour obtenir les métaux rares nécessaires pour faire fonctionner ces appareils.

Je l'invite à faire une intervention écrite, et lui fournis l'adresse mail pour ce faire.

*Note du CE : Monsieur n'a finalement pas déposé de contribution écrite*

## **6.4 Permanence du jeudi 17 septembre à SAINT-MARCOUF**

6.4.1 Mr Patrick LEVARD vient échanger avec moi à bâtons rompus, en attendant de faire des interventions écrites.

Je lui pose une question concernant une information que j'ai entendue sur un sujet qui serait passé aux informations télévisées de FR3 il y a quelques jours ?

Il y a effectivement eu une conférence de presse organisée par Mr FAUVEL samedi matin 12 septembre, après le vote défavorable du conseil municipal de St-Marcouf-du-Rochy la veille au soir.

Y étaient invités Ouest-France, la Manche Libre et la Renaissance-le-Bessin. FR3 s'est joint au rendez-vous, qui a été tourné en partie à l'église de St-Marcouf, avec la participation de Mr LEVARD.

Cela a fait un peu de bruit dans la région, preuve en est une altercation à laquelle j'ai assisté entre Mr LEVARD et Mr ROCHER, venu déposer une intervention en faveur du projet.

Mr LEVARD souhaite me faire part, par ailleurs, qu'il y a au niveau du Chemin de l'Eglise ou à proximité (Crévecoeur) plusieurs maisons à vendre (dont le presbytère), et qu'une vente en cours a été annulée après prise de connaissance du projet de parc éolien. Il les estime « invendables » en l'état actuel du projet.

Deux observations ont été inscrites sur le registre hors permanence :

**SMR 001** Mme Véronique LEFRANC, habitant Mandeville-en-Bessin, émet un avis défavorable sur le projet, pour plusieurs raisons, dont la non-acceptabilité locale.

*Note du CE : Mme LEFRANC habite à proximité de quatre éoliennes implantées à Colombières, dans le Calvados.*

**SMR 002** Mme Valérie ANNE, habitant Sainte-Marguerite-d'Elle, est contre le projet, pour différentes raisons, dont le souhait d'éviter le mitage.

**SMR 003** Mr Joël ROCHER intervient en faveur du projet et signe de cinq croix.

*Note du CE : Lors du passage de Mr ROCHER, une altercation a éclaté entre lui et Mr LEVARD, en désaccord sur le projet.*

*Ce fait est représentatif du clivage dans la population que peut entraîner un tel sujet.*

*Apparemment, les cinq croix sont censées représenter les « voix » de lui, son fils, sa femme, son frère et sa mère.*

6.4.2 Mme Claire de MAUPÉOU est intervenue en tant que propriétaire du château de Colombières, ancien château fort avec des tours du XIIIème et du XIVème, monument historique classé au niveau du château et du potager.

Elle voit actuellement déjà les éoliennes de Bricqueville, elle est donc très sensibilisée sur ce sujet, tant pour elle que pour son activité d'accueil touristique (organisation de manifestations, gîtes).

Ce projet lui semble aller à l'encontre des politiques de développement de l'arrière-pays par le tourisme et elle déplore qu'il n'y ait pas eu de concertation avec elle.

*Note du CE : Mme de MAUPÉOU a déposé une observation à la seconde permanence de Saint-Marcouf : SMR 017 C*

Mr le Maire de St-Marcouf du Rochy m'apporte quatre contributions reçues sur le mail de la mairie :

**SMR 004 C** Par un mail envoyé à la commune, que j'ai inséré au registre, Mme Françoise MAISONGRANDE, habitante de Juaye-Mondaye, exprime son désaccord sur l'éolien en général

et sur ce projet en particulier, en déplorant notamment que le projet se situe dans un rare bocage encore conservé, refuge indispensable à la biodiversité.

Est joint à l'envoi la référence à un article de la revue Marianne, concernant « L'arnaque des éoliennes ».

*Note du CE : Cette intervention apparaît également dans les mails reçus sur l'adresse mail de la Préfecture (MAIL 008).*

*J'ai pu me procurer un exemplaire du journal en question. Le titre est accrocheur « L'arnaque des éoliennes : C'est laid, écologiquement absurde et ne crée pas d'emplois ».*

*Cependant, l'article assez généraliste parle de la grogne des populations et des élus, du risque de dégradation de certains sites naturels remarquables et du prix de l'énergie éolienne qui est subventionné, mais n'apporte aucun argument précis sur « l'absurdité écologique » non plus que sur « l'absence de création d'emplois ».*

**SMR 005 C, SMR 006 C, SMR 007 C** : Mails envoyés à la commune : Mme Sophie MILLOT annonce qu'en ayant pris connaissance du projet, elle a annulé son compromis d'achat pour une maison à proximité des éoliennes. Mr Marc LEBIEZ et Mme Marie-Hélène FABRA émettent un avis défavorable au projet.

L'examen de ces contributions, que j'ai insérées au registre, sera faite lors de l'examen et du classement par thèmes (voir ci-après).

## 6.5 Réunion publique du mardi 22 septembre

Je me suis rendu à l'invitation de l'association Lison Vigilance Environnement à une réunion publique à la salle communale de Sainte-Marguerite-d'Elle intitulée « Conférence projet éolien », au cours de laquelle était prévu l'intervention de Mr Fabien BOUGLÉ, auteur du livre « Éoliennes, la face noire de la transition écologique ».

### CONFÉRENCE PROJET EOLIEN

sur les communes de  
Saint Marcouf du Rochy et Cartigny l'Epinay

**Mardi 22 septembre 2020**  
Salle des fêtes de Sainte Marguerite d'Elle  
19 H 00

#### Intervenants

**Fabien BOUGLE** –  
Auteur du livre « Eoliennes, la face noire de la transition  
écologique »  
**Patrick LEVARD** –  
conseiller municipal de Saint Marcouf du Rochy  
**Vincent FAUVEL** –  
Président de Lison Vigilance Environnement

A l'issue de la conférence, les intervenants  
répondront à toutes vos questions et  
Fabien BOUGLE dédicacera pour ceux qui le  
souhaitent son ouvrage.

Entrée gratuite – Nombre de place limité à 150  
Masque obligatoire & respect des mesures COVID 19



J'avais prévenu que j'assisterai en tant qu'auditeur libre, ne prévoyant pas ensuite de participer aux débats, en l'absence de contradicteurs. J'ai cependant rappelé au public présent (entre 35 et 40 personnes) les modalités de recueil des avis : en permanences (encore deux), par courrier ou mail adressés en mairies ou à l'adresse mail dédiée de la préfecture.

Le conférencier a déroulé en huit points les arguments en défaveur de l'éolien en général, exprimant des points de vue à mon sens souvent excessifs ce qui, me semble-t-il, dessert finalement la perception du message.

## 6.6 Permanence du samedi 26 septembre à CARTIGNY

**CART 006** Mr Jean Pierre HOUL, habitant de Cartigny, a inscrit une contribution en faveur du projet. Il mentionne qu'en tant qu'exploitant de terres au pied du parc de Bricqueville, il n'a jamais connu d'inconvénients ni gênes.

**CART 007** Mme GASSION Nathalie a acheté une maison à La Villanderie il y a 9 ans, elle n'est pas contente parce que personne ne lui avait parlé de ce projet. Les fenêtres de son habitation sont orientées vers le sud, donc en pleine vue des terrains d'implantation. De plus, elle craint une dévalorisation du prix de la maison. Elle dépose une contribution en ce sens.

**CART 008** Mr GUINOMANT et Mme FAUVEL viennent de Colombières (à environ 6 km) et souhaitent se renseigner sur le projet, souhaitant savoir comment donner leur avis. Ils déposent une contribution d'opposition au projet, à cause de l'impact environnemental et visuel. Il faudrait plutôt réduire la consommation d'énergie.

**CART 009 C** Mmes LARSONNEUR (mère et fille) déposent une contribution par laquelle elles exposent qu'un compromis de vente était signé pour l'achat d'une maison dont elles sont propriétaires à Crévecoeur (commune de La Folie), et que l'acheteur s'est désisté en apprenant le projet d'éoliennes à cause de la proximité.

*Note du CE : L'acquéreuse, Mme MILLOT, a déposé également une contribution (SME 005 C) pour regretter ce projet qui contrevient à ses intentions.*

**CART 010 C** Mr COSTREL Yves dépose un courrier de deux pages. Il habite à côté des éoliennes de Bricqueville, qui le heurtent du fait de l'aspect agressif visuellement. Il craint un impact négatif pour le tourisme, sur le riche patrimoine d'église et de châteaux locaux, sur le prix de vente des propriétés, les oiseaux et les chauve-souris. Il déplore l'effet de mitage et de saturation.

6.5.1 Mme VAVASSEUR habite Monsans à Cartigny dans la vallée, à environ 2,7 km. Elle pose beaucoup de questions et prend une photo de la page de l'arrêté préfectoral pour noter l'adresse mail de la préfecture et faire éventuellement une contribution.

## 6.7 Permanence du jeudi 1<sup>er</sup> octobre à SAINT-MARCOUF

**SMR 008 C et 009 C** Deux courriers anonymes ont été adressés ou déposés en mairie, l'un en faveur et l'autre en défaveur du projet (voir analyse par thème ci-après).

**SMR 010** Mr Roland TOSTAIN, habitant Lison, dépose une contribution écrite en faveur du projet, il connaît le parc de Bricqueville et estime qu'il y a une bonne acceptation du public.

**SMR 011** Mme Julienne BEAUMEL dépose une observation en son nom et en celui de sa mère contre le projet, cela créera des nuisances de circulation d'engins dans le petit chemin qui borde leur maison.

**SMR 012** Mr Michel HORN, Président du GRAPE, n'est pas contre l'éolien, mais il demande que l'environnement soit respecté. Il signale qu'il n'y a pas eu de concertation sur ce projet, que l'avis de la MRAe sur le dossier est assez critique, et que le demandeur n'a pas vraiment répondu aux questions posées.

**SMR 013** Mr Rémy EUDES (ancien maire de St-Marcouf) dépose une observation sur le registre en faveur du projet.

**SMR 014** Mme Aurélie EUDES (sa fille) dépose également une observation en faveur.

**SMR 015** Mr Hugues LEVARD, Administrateur du CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) de la Manche, dépose une observation en déplorant que son organisme n'ait pas été consulté, alors que ces éoliennes seront visibles et impacteront les paysages de la Manche.

**SMR 016** Mme Christiane JAMAULT a inscrit une observation sur le registre et déposé copie de leur avis défavorable (agrafé au registre en **SMR 031 C**, reçu également sur l'adresse mail de la Préfecture, et enregistré en **MAIL 021**) à propos notamment de l'impact paysager sur leur ferme-manoir du XIVème, et sur la colonie de chauve-souris qui y loge.

**SMR 017 C** Mme Claire de MAUPÉOU, propriétaire du château de Colombières, est venue déposer une contribution (insérée au registre) s'opposant au projet, par souci de protection de ce monument classé.

6.6.1. Mme Gallois, représentante de l'association Vieilles Maisons Françaises, apporte une contribution (agrafée au registre en **SMR 030 C**). Elle regrette que ces éoliennes soient si gigantesques, trop visibles et disproportionnées. Cela aura un impact négatif sur les perspectives des bâtiments patrimoniaux dont les propriétaires sont très soigneux.

6.6.2. Mr le maire de St-Marcouf-du-Rochy est venu m'apporter des contributions reçues sur le mail de la mairie ; je les ai insérées au registre sous les numéros suivants :

**SMR 018 C** Contribution écrite déposée par Mr Michel HORN lors de son passage (voir ci-dessus) au nom du GRAPE, que j'ai insérée au registre.

**SMR 019 C** : Contribution de Mr Hervé TEXIER au nom de l'association Belle Normandie Environnement. Ce document était annoncé par un mail reçu en préfecture (**MAIL 034**), dont la pièce jointe a été supprimée par le logiciel de sécurité du site.

**SMR 020 C**, **SMR 021 C**, **SMR 022 C**, **SMR 023 C** : Copie des contributions adressées également sur l'adresse mail de la préfecture par Mr Vincent FAUVEL pour l'association Lison Vigilance Environnement (doublons).

**SMR 024 C** : Mail adressé par Mr Ladislav CIECHANOWSKI pour l'association Juaye-Mondaye Environnement directement sur le mail de la mairie de St-Marcouf, et inséré au registre.

**SMR 025 C** : Mail adressé en mairie par Mr Ladislav CIECHANOWSKI à titre personnel, et inséré au registre.

**SMR 026 C**, **SMR 027 C** et **SMR 028 C** : Mails adressés directement en mairie par Mr Patrick LEVARD, respectivement en tant que Président de l'Association pour la Restauration et la Valorisation de l'église de St-Marcouf, puis en tant que particulier riverain, puis en tant que conseiller municipal, tous documents insérés au registre.

**SMR 029 C** : Courrier remis par Mr Marc BEAUSIRE (maire de St-Marcouf) en tant que particulier expliquant les raisons de son avis désormais défavorable, inséré au registre.

**SMR 030 C** : Courrier remis par Mme Sinikka GALLOIS, au nom de l'association Vieilles Maisons Françaises, inséré au registre.

**SMR 031 C** : Copie du courrier adressé par mail (MAIL 021), additionné d'une décision d'annulation d'un permis de construire, inséré au registre.

## **6.8 Observations par mail à la préfecture**

Le service de réception des observations sur adresse mail de la préfecture a très bien fonctionné, les contributions m'ont ensuite été transmises au fil de l'eau et parallèlement copiées sur le site internet de la préfecture, de manière à pouvoir être consultées par le public.

Il a été reçu 60 contributions, certaines accompagnées de dossiers argumentés parfois importants (97 pages), parmi lesquelles une (**MAIL 060**) est arrivée hors délai, et n'a donc pas été prise en compte, et deux n'expriment pas d'avis formel (**MAIL 019 b et MAIL 019c**).

## 6.9 Eléments statistiques et bilan

Lors des permanences, j'ai reçu 34 personnes.

- 8 observations ont été déposées sur le registre de Cartigny, auquel j'ai agrafé 2 courriers déposés en mains propres ;
- 10 observations ont été déposées sur le registre de Saint-Marcouf du Rochy, auquel j'ai agrafé 21 courriers, soit déposés en mains propres, soit reçus sur l'adresse mail de la maire ;
- 59 mails recevables ont été adressés sur l'adresse mail mise à disposition à la Préfecture du Calvados.

Compte-tenu des doublons, 90 contributions ont été reçues, se répartissant entre 69 en défaveur du projet (parmi lesquelles 45 issues de particuliers et 24 présentées par des associations), 19 en faveur et 2 qui n'expriment pas d'avis.

J'ai procédé à l'analyse de toutes ces contributions par thèmes, le résultat détaillé est présenté en annexe au présent Rapport.

Par ailleurs j'ai relié sous LIVRE I (412 pages), également joint en annexe, la copie intégrale des observations du public qui ont été consignées sur les registres d'enquête ou transmises par courrier ou mail.

## 7 Procès-verbal de synthèse, Mémoire en réponse du demandeur

### 7.1 Procès-verbal de synthèse

J'ai adressé par courrier en date du 8 octobre un Procès-Verbal de Synthèse, présentant le déroulement de l'enquête, comprenant la copie intégrale des observations qui ont été consignées dans les registres, les courriers et mails qui ont été reçus au cours de l'enquête et indiquant les questions recueillies ainsi que celles du commissaire-enquêteur au vu du dossier.

J'ai invité le pétitionnaire à apporter dans le délai de 15 jours les réponses aux questions posées ou les observations qu'il souhaite porter à la connaissance du commissaire-enquêteur sur tout ou partie des contributions :

*« Par ailleurs, je souhaite obtenir du pétitionnaire un avis ou des réponses concernant les sujets suivants :*

*a) A propos de la présence de terres rares dans les nacelles, que certains chiffrent à 200 kg pour les petites et 1 tonne pour les grosses : s'il y en a, quelles sont-elles, d'où proviennent-elles, en quelles quantités et à quoi servent-elles ?*

b) Autre question, qui m'est propre : A-t-on une idée du bilan carbone global d'une éolienne sur sa vie entière, entre celui utilisé pour le cycle construction, maintenance, démantèlement et celui économisé par la production d'énergie décarbonée ?

c) Par ailleurs, à combien chiffrez-vous le démantèlement par comparaison avec les 50 000 € de caution, quelle est la part de matériaux recyclables, que fait-on des non-recyclables ?

d) Une observation récurrente mentionne le fait que le projet de PLUi d'Isigny-Omaha et ce projet d'éoliennes s'ignorent mutuellement, alors que les deux sont actuellement en enquête publique. Avez-vous des informations à me communiquer sur ce sujet ?

Il semblerait notamment que le PLUi autoriserait de nouveaux terrains constructibles du côté du chemin de l'Eglise, est-ce judicieux ?

Ensuite, il semblerait que les terrains d'implantation soient classés en zone de remontée de nappe, en êtes-vous au courant, et cela est-il un inconvénient ou une contrainte pour le projet (pour le dimensionnement des fondations par exemple) ?

e) Quid de la distance aux habitations : l'écartement de 500 m fixé par la réglementation est fixe, alors que la hauteur des éoliennes s'accroît régulièrement, est-il envisagé de moduler cette distance au prorata de la hauteur des mâts, comme dans certains pays ?

f) J'attends notamment des éléments de réponse détaillés concernant en particulier les dossiers argumentés présentés par l'association LVE, sur :

- Chauve-souris et faune ;
- Infrasons,
- Dispositions d'urbanisme,
- Volet acoustique,
- Dépréciation immobilière,
- Gîtes et chambre d'hôtes.

Le pétitionnaire a apporté réponse par mail en date du 22 octobre, un échange téléphonique a également eu lieu le lendemain. Le plan en est le suivant :

## Table des matières

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>PARTIE 1 : ELEMENTS DE REPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b> .....	<b>5</b>
<b>1. TERRES RARES :</b> .....	<b>5</b>
<b>2. BILAN CARBONE</b> .....	<b>6</b>
<b>3. DEMANTELEMENT</b> .....	<b>8</b>
<b>4. RECYCLAGE</b> .....	<b>9</b>
<b>6. REMONTEES DE NAPPES :</b> .....	<b>11</b>
<b>7. DISTANCE AUX EOLIENNES :</b> .....	<b>12</b>
<b>PARTIE 2 : ELEMENTS DE REPONSES DETAILLEES CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS DE L'ASSOCIATION L'ISON VIGILANCE ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>13</b>
<b>1. CHAUVES-SOURIS ET FAUNE</b> .....	<b>13</b>
<b>2. DEPRECIATION IMMOBILIERE</b> .....	<b>16</b>
<b>3. ETUDE ACOUSTIQUE :</b> .....	<b>18</b>
<b>4. INFRASONS</b> .....	<b>20</b>
<b>5. OBSERVATIONS CONCERNANT LES GITES ET LE TOURISME :</b> .....	<b>22</b>
<b>PARTIE 3 : ELEMENTS DE REPONSES DETAILLEES CONCERNANT CERTAINS ELEMENTS RECURRENTS QUI « RESSORTENT » DES CONTRIBUTIONS A L'ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	<b>25</b>
<b>1. CONCERTATION :</b> .....	<b>25</b>
<b>2. INTERMITTENCE DES ENERGIES RENOUVELABLES</b> .....	<b>26</b>
<b>PARTIE 4 : TABLEAU DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLETE PAR LE PORTEUR DE PROJET</b> .....	<b>27</b>

## 7.2 Mémoire en réponse

### 7.2.1 Terres rares

La présence de terres rares dans les aérogénérateurs m'ayant été soulevée lors des permanences, je souhaitais avoir des informations sur ce sujet.

Réponse de CNR : En premier lieu, concernant le projet de Vert Buisson, il faut noter qu'il n'y a pas de terres rares dans les éoliennes des gammes Enercon et Vestas qui sont prévues pour la réalisation du projet Vert Buisson.

Pour produire de l'électricité, il faut utiliser des générateurs incluant un rotor (entraîné soit directement soit par l'intermédiaire d'un multiplicateur) qui tourne à l'intérieur d'un stator en créant un champ magnétique. Ceci nécessite l'utilisation d'aimants qui peuvent être, soit permanents (nécessitant alors l'utilisation de terres rares), soit des électro-aimants.

Aujourd'hui, 97 % de ces éléments proviennent de la Mongolie-Intérieure et du sud de la République Populaire de Chine ... la problématique vient de la manière dont sont extraits et concentrés ces éléments et la pollution qui peut en résulter.

Environ une génératrice d'éolienne sur vingt, déployée en France, contient des aimants permanents. A savoir aussi que la menace (en 2011 environ) de la République Populaire de Chine de suspendre l'exportation des terres rares, a déclenché des activités de recyclage de ces aimants, en Europe et ailleurs.

*Avis du CE : Il n'est pas prévu par le pétitionnaire de monter des machines utilisant des aimants permanents, ce qui pourra rassurer ceux qui se préoccupent du sujet (politique et environnemental) des terres rares.*

### 7.2.2 Bilan carbone

C'est une question de culture générale à propos des éoliennes : la fabrication, la construction, la maintenance et le démantèlement ont un bilan carbone négatif, en revanche le fonctionnement de l'éolienne pendant sa durée de vie produit des économies de carbone, quel est le bilan global, à partir de quelle durée le bilan devient-il positif ?

Réponse de CNR ; Le taux d'émission moyen d'un parc éolien français est de 12,7 g CO2 eq/kWh produits. Cette valeur est variable de l'ordre de 50 % en fonction de la technologie et de la localisation. Cette valeur est surtout six fois inférieure à celle obtenue par le mix énergétique français (82 g CO2 eq/kWh en 2011) pourtant majoritairement issu du nucléaire.

Le temps de retour énergétique d'une éolienne (c'est à dire, le ratio entre l'énergie totale consommée au cours de sa fabrication, de son transport, de son installation, de son recyclage et l'énergie produite annuellement par celle-ci) est estimé à 12 mois.

D'une manière plus générale, d'après RTE, en prenant un facteur de charge et une production moyenne, un MW éolien en France produit, sur 20 ans : 43,83 GWh. Cette production permet d'éviter la production de CO2 dans des quantités non négligeables :

1. par rapport au mix Français :  $43,83 \text{ GWh} \times 10^6 \times 69 \text{ gr/kWh} = 3 \text{ 024 tonnes/MW}$
2. par rapport au mix européen :  $43,83 \text{ GWh} \times 10^6 \times 252 \text{ gr/kWh} = 11 \text{ 045 tonnes/MW}$

3. par rapport aux centrales thermiques :  $43,83 \text{ GWh} \times 10^6 \times 554 \text{ gr/kWh} = 24\,281 \text{ tonnes/MW}$ .

*Avis du CE : Le projet contribue à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre liées à la production d'énergie. Il participe favorablement à la protection de l'environnement global et à la lutte contre le changement climatique. L'impact est positif.*

### 7.2.3 Démantèlement

Des chiffres sans doute fantaisistes circulent sur le coût du démantèlement, lequel doit être comparé aux 50 000 € qui doivent être provisionnés par l'installateur. Qu'en est-il exactement ?

**Réponse de CNR** : Le régime qui encadre les éoliennes prévoit notamment l'obligation de démanteler et de remettre en état le site d'implantation, aux frais de l'exploitant, dès l'arrêt de l'exploitation. C'est une obligation de résultat auquel aucun exploitant ne peut déroger. De plus, des garanties financières (sortes de caution) doivent être constituées dès la mise en service du parc éolien par l'exploitant et la preuve de cette constitution peut être exigée par le Préfet de Département.

Très récemment, un arrêté ministériel en date du 22 juin 2020 (qui s'appliquera à ce projet) est venu modifier les montants des garanties financières : en prenant l'exemple d'une éolienne de 3 MW, les garanties financières s'élèveront donc à 60.000 €

Pour revenir à la question d'origine, concernant le coût du démantèlement, il faut préciser ici que ce coût dépend fortement de la taille et du type de l'éolienne, du type du mât (en acier ou hybride en béton armé) et de la méthode avec laquelle l'éolienne est démantelée. Cela dépend également des revenus engrangés par la valorisation des matériaux et des composants d'occasion issues du démantèlement. Des estimations que nous avons pu réaliser, aujourd'hui en France, auprès de turbiniéristes et d'entreprises de démantèlement, le coût de démantèlement reviendrait entre 80.000 € à 135.000 € par éolienne.

Pendant, cela ne prend pas en compte le fait que neuf parcs éoliens sur dix pourront être renouvelés en France à la fin de leur exploitation (ce qui s'applique déjà en Allemagne). Or l'opportunité d'un renouvellement équivaut à un montant qui excèdera fortement le coût du démantèlement. En effet, les fondations, le réseau électrique et les tours sont potentiellement réutilisables après inspection et carénage. (La CNR a déjà renouvelé un parc éolien de cette façon, en ne remplaçant que les nacelles et les pales.)

*Avis du CE : A la fin de la vie d'un parc éolien (au bout d'environ 25 ans), l'exploitant peut choisir de remplacer tout ou partie des éléments usés des éoliennes de son parc afin de repartir sur un cycle d'exploitation.*

*A contrario, le régime des ICPE (Installations Classées pour l'Environnement) qui s'applique aux éoliennes impose à l'exploitant une remise en état des terrains, quel qu'en soit le coût, si c'est la solution qu'il choisit.*

#### 7.2.4 Recyclage

Question qui rejoint partiellement la question ci-avant, en cas de démantèlement, quelle est la part de matériaux recyclables et que fait-on des non recyclables ?

**Réponse de CNR** : Les matériaux recyclables utilisés et leur filière de recyclage sont les suivants :

- Le mât et la base de la nacelle d'une éolienne (qui lui permet de s'orienter) sont constituées dans la plupart des cas d'acier.

- A l'intérieur de la nacelle, les éléments tels que le moyeu ou le multiplicateur (s'il y en a un) sont produits en fonte.

- Le générateur est fait de fer, de cuivre et d'isolants ; les engrenages et l'arbre principal sont en acier. → Ces différents aciers (de construction ou améliorés) sont fondus séparément dans des fourneaux à arc électrique, pour les raffiner, les allier et créer de nouveaux profilés, tôles et brames de forge. Les métaux des composants électroniques et des platines sont récupérés, par broyage et triage électro-galvanique. Les résidus non-métalliques sont incinérés.

→ Le béton armé de la fondation est broyé et les armatures en acier sont triées en granulés de béton. Les granulés servent à nouveau comme matériaux pour de la construction ou comme remblai des carrières.

- Les huiles récupérées lors des vidanges et du démantèlement : sont recyclées.

- Les transformateurs : composés de cellules interrupteurs HTA (1 à 50 kV) sont vidangés (présence possible de gaz SF6 à 20 mbar). Les autres composants électromécaniques sont démantelés ou broyés ; les métaux sont triés selon leurs propriétés magnétiques (fer magnétique, cuivre para-magnétique) et les granulés réutilisés pour fabriquer de nouveaux câbles ; la résine isolante est incinérée ; le gaz SF6, non toxique mais à puissant effet de serre, est réutilisé.

- Les câbles de raccordement : sont broyés, et le cuivre, ou l'alliage conducteur (Al/Fe) respectivement, est séparé de l'isolant ; le métal est recyclé, l'isolant est incinéré ou réutilisé.

Les composants non recyclables des éoliennes (selon l'état de connaissance) sont : - Les pales, la coque de la nacelle, les mousses et tuyaux : ils sont fabriqués à base de fibre de verre ou de fibre de carbone (pour les pales et la coque), en matière plastique et caoutchouc (pour le reste). Cela représente environ 3 % de la masse d'une éolienne ; aujourd'hui ces matériaux ne sont pas valorisés en tant que matériaux, mais comme combustible dans les hauts fourneaux des usines à ciment.

A noter que la filière s'organise autour du recyclage des pales d'éoliennes. Un projet de recherche impliquant un large consortium d'acteurs vise à fabriquer des pales éoliennes en matériaux composites 100% recyclables

A noter que l'arrêté du 22 juin 2020 prévoit, dorénavant, l'obligation de l'excavation complète des fondations des éoliennes et qu'il a fixé des objectifs ambitieux en matière de recyclage.

*Avis du CE : Aujourd'hui, environ 90 % du poids d'une éolienne est recyclable, c'est-à-dire que 90% des matériaux qui la constituent sont réutilisables pour fabriquer de nouveaux produits.*

### 7.2.5 Remontée de nappes

Il semblerait que les terrains d'implantation soient classés en zone de remontée de nappe, en êtes-vous au courant, et cela est-il un inconvénient ou une contrainte pour le projet (pour le dimensionnement des fondations par exemple).

**Réponse de CNR** : Le rapport de présentation du Diagnostic territorial effectué par l'Intercom Isigny-Omaha présente une carte des zones inondables par débordements de cours d'eau (p. 197, source : DREAL Normandie). Selon cette carte le projet éolien de Vert Buisson ne serait pas concerné par des inondations

La profondeur de la nappe phréatique des deux éoliennes prévues sur Cartigny-l'Épinay en période de très hautes eaux est indiquée de 0 à 1,0 m, et de 1m à 2,5m pour celle implantée sur St-Marcouf du Rochy. Aucune des éoliennes n'est située dans une zone où un débordement de la nappe a été observé.

Par ailleurs, une remontée de la nappe phréatique n'entraîne pas de risque pour la résistance et le bon fonctionnement des installations techniques du parc éolien, incluant les câbles souterrains et le poste de livraison. Toutes les fondations seront construites de manière à prendre en compte leur délestage par portance et l'état géomécanique des sols altérés par une inondation. Des sondages du sols et une étude géotechnique au droit des éoliennes permettront de dimensionner précisément le type de fondation adéquate.

*Avis du CE : Les éléments produits par CNR (issus du dossier de PLUi de Isigny-Omaha Intercom) sont rassurants, il fallait recueillir ces précisions car sur ce même document il existe dans la commune de Cartigny un espace humide reconnu sur une parcelle juste à côté de celle d'implantation d'une machine.*

### 7.2.6 Distance aux habitations

*Note du CE : C'est un sujet qui a été cité de nombreuses fois et qui m'interpelle, j'en ferai une analyse spécifique au 8.2.3 ci-après dans mon rapport.*

**Les autres sujets évoqués en parties 2, 3, et 4 du mémoire en réponse seront analysés et repris dans mon analyse des observations, thèmes par thèmes, ci-après.**

## **8 Analyse des observations par thème**

### **8.1 Tableau des observations par avis et par thèmes**

Suivant analyse des contributions présentée en ANNEXE 1, le résultat de l'enquête peut être présenté selon le tableau ci-après.

**Nombre de contributions défavorables classées par fréquence décroissante**

Particuliers	Associations	Impacts sur paysage et bâtiments	Nuisances visuelles et sonores	Trop proche des habitations	Impacts sur la biodiversité	Incidences sur santé humaine, animale	Insuffisances du dossier	Absence de concertation	Dépréciation valeur du bâti	Opération d'abord financière
45	24	37	21	17	18	16	16	15	14	13
69		53,6%	30,4%	24,6%	26,1%	23,2%	23,2%	21,7%	20,3%	18,8%

Impacts sur le tourisme	Bilan négatif (intermittence, etc.)	Opposition à l'éolien en général	Problèmes au démantèlement	Contradiction avec PLUi	Difficulté d'accès au dossier	Effet des ombres portées	Non-acceptabilité locale	Avis MRAe de 2015	Propositions alternatives	Potentiels conflits d'intérêt	
12	12	8	8	8	6	5	5	4	4	3	242
17,4%	17,4%	11,6%	11,6%	11,6%	8,7%	7,2%	7,2%	5,8%	5,8%	4,3%	Fréquence

69	CONTRE	76,7%
19	POUR	21,1%
2	Questions	2,2%
90	TOTAL EXPRIMÉS	

**Nombre de contributions favorables classées par fréquence décroissante**

Particuliers	Associations	Energie renouvelable	Approbation générale	Technique propre	Pas d'inconvénients notables	Technique d'avenir	Energie sans danger	Objectif neutralité carbone	Diversification des origines d'énergie	Démantèlement bien encadré	Dossier bien constitué	Souhaits d'amélioration du projet	Peu d'occupation de sol	
19	0	8	7	6	6	4	3	3	3	1	1	1	1	44
19		42%	37%	32%	32%	21%	16%	16%	16%	5%	5%	5%	5%	Fréquence

- On observe un pourcentage plus important ayant exprimé un avis défavorable que celui ayant exprimé son accord, mais cela est régulièrement constaté dans des consultations publiques, surtout si le projet risque de faire polémique, comme c'est le cas ici.

Il ne s'agit pas d'une consultation type référendum et je ne m'arrêterai donc pas au strict examen de la valeur des chiffres.

- On note particulièrement une présence importante des associations dans l'expression contre le projet, alors qu'il n'y en a aucune venue soutenir le projet.

Cela résulte certainement de la grande mobilisation contre le projet qui a été constatée dans cette affaire, initiée en grande partie par l'association Lison Vigilance Environnement, qui a été très présente tout au long de l'enquête (13 contributions à elle seule), et qui a beaucoup fédéré autour de ses positions de défense du paysage et du patrimoine, ainsi que par des propriétaires.

On trouve ainsi une contribution en défaveur issue des associations ou organismes suivants :

- CAUE de la Manche,
- GRAPE,
- Belle Normandie Environnement,
- Juaye-Mondaye Environnement,
- ARVE (Association pour la Restauration et la Valorisation de l'Eglise de St-Marcouf),
- Chambre des Métiers Calvados-Orne,
- Basse Normandie Environnement,
- La Demeure Historique,
- Isigny Grandcamp Environnement,
- Vieilles Maisons Françaises.

*Avis du CE : Il s'agira d'analyser les arguments présentés par chacune de ces associations (voir analyse par thèmes ci-après), néanmoins le nombre et la qualité des contributions interpellent, surtout au niveau de l'acceptabilité du projet. Certaines associations se sont auto-saisies, d'autres sont manifestement intervenues après avoir été alertées par des propriétaires de bâtiments patrimoniaux inquiets.*

*En soutien au projet il aurait pu y avoir intervention d'associations initiées par la filière éolienne ou issues de collectivités moteur dans le domaine, il n'y en a pas eu.*

*Cependant, je prendrai en compte dans mon analyse la logique d'insertion du projet dans une politique nationale et régionale (voir paragraphe sur le PPE 2020 en début de rapport).*

- Au niveau de l'intervention des particuliers, il est intéressant d'examiner l'origine géographique des intervenants, en excluant bien sûr ceux qui s'expriment pour une association.

	Cartilly, St-Marcouf, La Folie	Autres	Origine des autres
Avis favorables	10	9	Lison, non indiqué, Castilly, Agneaux
Avis défavorables	17	24	Castilly, Colombières, Hauts de France, Juaye-Mondaye, La Cambe, La Folie, Lison, Manche, Mandeville-en-Bessin, non indiqué, Rubercy, Ste Marguerite d'Elle, Rhône, St Martin de Blagny
TOTAL	27	33	



Carte de situation de l'origine des intervenants (hors les 2 communes d'implantation)

*Avis du CE : On constate qu'en local, 10 avis sont favorables, et 17 défavorables. Sur ces trois communes on peut penser que le nombre d'interventions par rapport à leur population (environ 500 personnes au total) est relativement faible, par rapport au sujet qui est quand même relativement impactant pour les habitants.*

### **8.2 Analyse des observations favorables par thème**

Il a donc été fait part d'un avis favorable par 19 personnes (dont un anonyme ayant signé « un habitant »).

Les origines géographiques sont les suivantes :

Commune	Distance au projet (km à la mairie)	Nombre
St-Marcouf du Rochy	0,8	5
La Folie	1	1
Cartigny-l'Épinay	2,3	4
Castilly	3,5	1
Lison	4	1
La Cambe	10,3	1
Agneaux	17,5	1
Non indiqué		3
		<b>19</b>

Certaines observations sont lacunaires : « Avis favorable » (SMR 003 et MAIL 024).

Trois observations sont issues de l'ancienne majorité municipale (SMR 013, SMR 014 et MAIL 014), déplorant que le projet ne soit plus soutenu par l'actuel conseil. L'une d'elles va jusqu'à contester la « légitimité » de ce conseil réduit à six par suite de la démission de cinq membres qui étaient sur la liste pour le projet.

Trois observations sont émises par les propriétaires qui ont signé un accord de mise à disposition de leurs terres pour l'implantation d'une éolienne (CART 004, CART 005 et MAIL 022). Néanmoins leurs interventions sont motivées.

Il est possible que deux interventions (CART 006 et MAIL 002) issues de la filière agricole soient en soutien aux deux propriétaires ayant accepté d'accueillir une éolienne.

Quatre personnes sont signalées comme faisant partie de la famille d'une des chefs de projet pour ce dossier. Je ne mets pas en doute la sincérité de leur intervention en faveur du projet, ces personnes baignant sans doute dans un groupe d'opinion favorable aux énergies renouvelables.

Néanmoins, entre les 5 personnes de la filière agricole et les 4 de la même famille, on arrive à la moitié des contributions favorables, je ne pense pas qu'on puisse considérer qu'il s'agisse d'un « panel homogénéisé » représentatif de la population locale.

Sans surprise, les motivations principales tournent autour de l'aspect renouvelable de cette énergie, estimée propre et sans danger, également une technique d'avenir.

Certains préfèrent cette technique plutôt qu'une centrale nucléaire (CART 005, MAIL 012, MAIL 014, MAIL 038). Un agriculteur témoigne (CART 006) qu'exploitant au pied d'une éolienne, il n'observe aucune gêne particulière. Est cité également l'objectif de neutralité carbone (SMR 008, MAIL 022 et MAIL 059), en pensant aux générations futures (CART 005). Enfin les éoliennes peuvent être considérées comme ayant une bonne intégration dans le paysage (MAIL 022), voire même présenter un certain esthétisme (MAIL 059).

**Réponses de CNR :** Merci pour votre soutien. L'énergie éolienne participera à répondre à cet enjeu majeur d'aujourd'hui et de demain qu'est le changement climatique. Son développement permettra aussi de renforcer la résilience des territoires par une production et des retombées locales.

Merci pour votre soutien ; des observations concrètes au parc éolien de Bricqueville sont précieuses et ne peuvent qu'aider à améliorer la qualité du débat.

Merci pour votre soutien ! Nous sommes convaincus que la diversification des sources d'énergie est cruciale pour sécuriser l'approvisionnement en électricité. Le développement d'une énergie locale est primordial pour construire un modèle énergétique démocratique et résilient.

Merci de votre soutien ! Nous partageons votre impression que la majorité des habitants est pour la réalisation du projet. A l'échelle de la France c'est d'ailleurs ce qui ressort d'une enquête menée en 2018 par Harris Interactive : 73% des Français indiquent avoir une bonne image de l'éolien (et même

23% une très bonne image), notamment les plus jeunes (84% auprès des 18-34 ans, 78% auprès des 35-49 ans). Cette image est par ailleurs encore meilleure auprès des riverains de parcs éoliens (80%).

*Avis du CE : A défaut d'un soutien certain (difficile à obtenir sur ce type de dossier), il y a donc un certain soutien.*

*Je note que l'aspect financier n'est plus cité, alors que celui-ci avait certainement été important pour le positionnement des communes à l'origine du dossier. Dès la première réunion, j'avais senti que ce sujet n'était plus probant (alors même qu'elles avaient la possibilité de négocier avec l'intercom une répartition plus favorable pour elles du montant attribué au pôle local).*

*En revanche, le montant attribué aux propriétaires des parcelles support de machine est certainement « convainquant » : de l'ordre de 7 000 €/an et par machine.*

### **8.3 Analyse des observations défavorables par thème**

#### **8.3.1 Impacts sur paysage et bâtiments**

C'est le sujet majeur qui ressort de l'enquête, puisqu'il a été cité dans environ 54 % des motifs d'avis défavorable recueillis (37 items). Il rejoint celui des nuisances visuelles, et j'examinerai ci-après dans le même temps ces deux thèmes.

Pour l'analyse de ce sujet, il conviendra cependant de différencier deux aspects de cette problématique, qui se relie, mais doivent être examinés séparément : d'une part le paysage dans sa globalité, et d'autre part les bâtiments patrimoniaux.

##### **8.3.1.1 Impacts sur le paysage**

Plus de trente observations mentionnent explicitement les « nuisances visuelles » et les « impacts sur le paysage » suscitées par l'implantation des trois éoliennes.

Les nuisances visuelles sont exprimées quasi naturellement en premier motif d'opposition, par le fait même de l'image de ces machines, qui surgissent dans le champ de vision. On ne peut que les remarquer, tant par leur taille, leur couleur que par leur mouvement, qui attire inexorablement l'œil.

Il s'agit d'une attitude habituelle de résistance au changement, qui ne peut être occultée que par une démarche intellectuelle, sentiment de participer à une démarche environnementale pour le développement des énergies renouvelables ou la protection de la planète (démarche épousée par les personnes qui ont manifesté leur approbation du projet).

On ne peut apporter de réponse à ce type d'argument, hormis par le biais d'actions de concertation et de communication pour essayer de convaincre.

La notion d'impact sur le paysage est, à mon sens, plus évoluée, car elle s'appuie sur la perception d'un ensemble, à dimensions plus larges, un environnement qu'on appelle un paysage.

Celui-ci est constitué d'éléments végétaux (sols naturels, cultures, haies, arbres, etc.) et minéraux, naturels (lorsqu'il y a des falaises par exemple) ou artificiels (notamment les constructions humaines).

En l'occurrence il s'agit ici d'un bocage (ensemble de prés bordés de haies arbustives ou arborées), apposé sur des vallonnements doux et peu élevés (maximum 60 m). Les plateaux qui bordent les vallonnements dégagent des perspectives sur les parties basses, avec des distances visuelles souvent de l'ordre de 10 km.

Dans l'espace proche du projet, une autre caractéristique est qu'il n'y a pas de bourgs constitués. Tant Cartigny-l'Épinay que Saint-Marcouf du Rochy disposent d'une église et d'une mairie, autour desquelles il n'y a pas de bourg.

Il y a donc un semis d'habitations éparses, dans un environnement considéré comme « naturel », et les propriétaires réclament de conserver cet aspect de tranquillité et de verdure :

« *Pollution visuelle, qui apporte une dégradation d'un site actuellement vierge* » (CART 001) ; « *randonneur et amoureux des paysages naturels, contre les implantations d'éoliennes dans des milieux aussi beaux* » (CART 003) ; « *qui dit éolienne dit nuisances sonores et visuelles pour des personnes recherchant le calme et la campagne* » (CART 009 C) ; parlant des éoliennes de Bricqueville : « *plus je m'éloigne et plus elles apparaissent, incongrues au milieu de cette campagne du Bessin* » (CART 010 C) ; « *on réserve les éoliennes aux ruraux, ... nos campagnes se transforment en friche industrielle ...* » (MAIL 001) ; « *Non à la saturation de nos paysages* » (MAIL 007) ; « *le calme et le cadre champêtre est la principale raison pour laquelle j'ai acheté cette maison* » (MAIL 015) ; « *Nous avons acheté la maison ... en raison du calme qui y règne et de la nature environnante, ... apparemment nous sommes aux premières loges et nous n'avons rien demandé* » (MAIL 017) ; « *non au massacre du vallon* » (SMR 009 C) ; « *je suis affligé par la défiguration que ces éoliennes apporteront à notre paysage de marais du Cotentin et du Bessin, de bocages et de forêts avec, en arrière-fond, la forêt de Cerisy* » (SMR 015) ; « *le paysage bocager qui offre un point de vue magnifique serait complètement détruit et remplacé par un parc éolien industriel* » (SMR 028 C) ; etc.

Et encore (SMR 019 C) :

**Délicate est la question du paysage pour le promoteur. Il va tournicoter pour prouver, photomontages bidons à l'appui (focales sur les haies, les arbres) que la visibilité est réduite au maximum. Il va proposer, faute de mieux, l'implantation de haies chez les riverains les plus proches. On peut en mesurer partout l'inefficacité. Les éoliennes par leur hauteur, leur incongruité portent atteinte à la beauté paysagère.**

Cette liste non exhaustive des observations est caractéristique de l'expression des personnes qui découvrent le projet à l'occasion de l'enquête, et en sont pour le moins chagrinées, voire révoltées, quand elles ont acheté il y a peu alors que personne ne les avait prévenues du projet.

On peut comprendre leur désappointement, je crains qu'il ne puisse y être apporté de réponse satisfaisante, l'utilité du projet pouvant être considérée au-delà de ces réactions « épidermiques ».

Néanmoins, il me semble que, en élevant le débat, il devrait être pris en compte le document de programmation pour l'aménagement de l'espace que constitue le PLUi dont dépendent les deux communes.

Le PADD d'Isigny-Omaha Intercom prévoit ainsi au 3<sup>ème</sup> axe de son développement de « Valoriser l'identité paysagère, constitutif du cadre de vie attractif du territoire ».

Ce troisième axe est illustré par une carte qui figure notamment, par un pictogramme, la localisation d'installations qui pourraient « permettre le développement des énergies renouvelables ». Le report sur cette carte des deux communes d'implantation du projet permet de constater qu'elles ne sont pas concernées par ces localisations (voir carte sur MAIL 033).

Au niveau du rapport de présentation du PLUi, il est indiqué au niveau des enjeux environnementaux (enjeu N°2) l'importance de « la préservation des paysages, du cadre de vie, des sites historiques, des chemins ; veiller à la bonne intégration paysagère du bâti ».

A contrario, l'enjeu N°4 comporte « le développement des énergies renouvelables, ... ».

Enfin, sur la carte de règlement graphique de Saint-Marcouf, on observe deux choses :

- Il existe, sur la RD 29 à l'ouest de la mairie, un cône de vue à protéger, avec une vue plongeante sur l'église de Saint-Marcouf et le projet éolien en contrebas ;
- Les zones d'implantation sont situées en zone N, qui correspond aux espaces naturels comprenant des secteurs de nature variée à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. La zone N « pure » (il y a des zones N indicées) regroupe les espaces naturels, peu ou pas urbanisés. Ces terrains ont vocation à maintenir leur caractère naturel.

Réponses de CNR : Merci de nous avoir communiqué votre opinion tout à fait respectable. Dans un contexte de changement climatique les paysages vont être amenés à évoluer. Le développement raisonné de l'éolien participe à la réduction de ce changement.

Nous vous invitons à la lecture de l'étude d'impact (pièce 6) et de l'étude paysagère au sujet de l'impact paysager (pièce 7 annexe 6 et 7).

Quant à l'impact sur les haies nous vous invitons à prendre connaissance des mesures de compensation développées dans l'étude d'impact (pièce 6).

*Avis du CE : En accord avec de nombreuses observations émises, il ressort que la dimension des éoliennes du projet (qui ont augmenté depuis la première version) pose des problèmes par rapport au paysage :*

*- Côté sud, elles seront vues à 10 km, du fait de leur position en fond de vallon et leur hauteur paraît hors de proportion avec l'ampleur modérée des moutonnements du relief.*

*- Du côté nord, l'acceptabilité s'avère difficile : elles sont trop proches et trop hautes. La perception à partir du plateau (à environ 700 m) est celle d'une machine industrielle surgissant du « jardin » végétal que constitue le bocage à cet endroit, obligeant à lever les yeux.*

*Par ailleurs, bien que la construction d'éoliennes ne soit plus assujettie à l'obtention d'un permis de construire (la procédure d'autorisation est maintenant celle d'une ICPE), il s'agit néanmoins d'une construction de dimensions importantes, qui ne me paraît pas compatible avec le maintien du caractère naturel des parcelles d'implantation, tel que prévu par le PLUi.*

*De cette disproportion résulte sans doute le défaut d'acceptabilité du projet par les populations locales et par les communes (voir ci-après).*

#### 8.3.1.2 Impacts sur les bâtiments patrimoniaux

Les observations sur ce sujet résultent principalement de propriétaires et/ou d'associations de soutien ou de défense du patrimoine bâti.

Mme GALLOIS (SMR 030 C), qui est venue apporter la contribution de l'association « Vieilles Maisons Françaises » résumait ainsi la position des propriétaires : ceux-ci sont bien sûr passionnés par la rénovation et le maintien en état d'un patrimoine souvent très ancien et transmis par les générations, mais ils sont également assujettis à des obligations dans leurs actions de préservation, dès lors qu'il y a intervention de fonds publics.

Par la construction de ce parc éolien, il y aura, pour les nombreux bâtiments situés en visibilité des machines, atteinte aux perspectives, et donc à l'écrin !

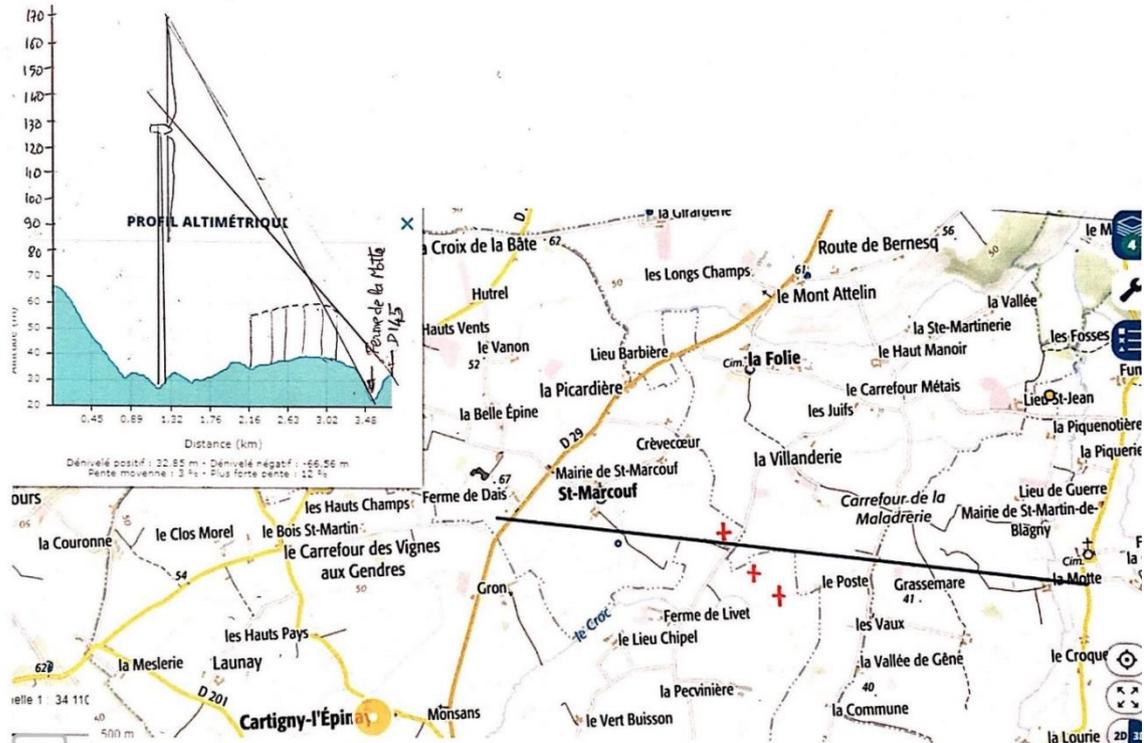
Elle regrette le mitage (le parc de Bricqueville n'est qu'à 4 km), et trouve que les machines prévues sont trop gigantesques, trop visibles et disproportionnées.

Au titre des propriétaires, j'ai donc reçu des observations de Mr et Mme JAMAULT pour la ferme de la Motte, ferme-manoir fortifiée du XVIème (CART 001, MAIL 021, SMR 016 et SMR 031 C), Mme de MAUPÉOU pour le château de Colombières, forteresse médiévale du XIVème (SMR 017 C), Mme HÉNAULT pour le château de Castilly, et Mr LEVARD pour l'église de St-Marcouf du Rochy (SMR 028 C).

De manière à me rendre compte de façon plus précise de l'incidence du projet sur ces propriétés et sur d'autres qui m'ont été signalées, j'ai procédé à quelques visites, et à des coupes altimétriques à l'aide du site Géoportail.

##### a) Ferme de la Motte

Le profil montre que, compte-tenu du relief, de la présence des haies (simulées à 20 m de haut) et de la situation des bâtiments dans un vallon, il n'y aura pratiquement pas de vues directes sur les éoliennes depuis la ferme. En revanche, à l'entrée du chemin d'accès sur la RD 145, il y aura bien perception de la partie supérieure des pales.



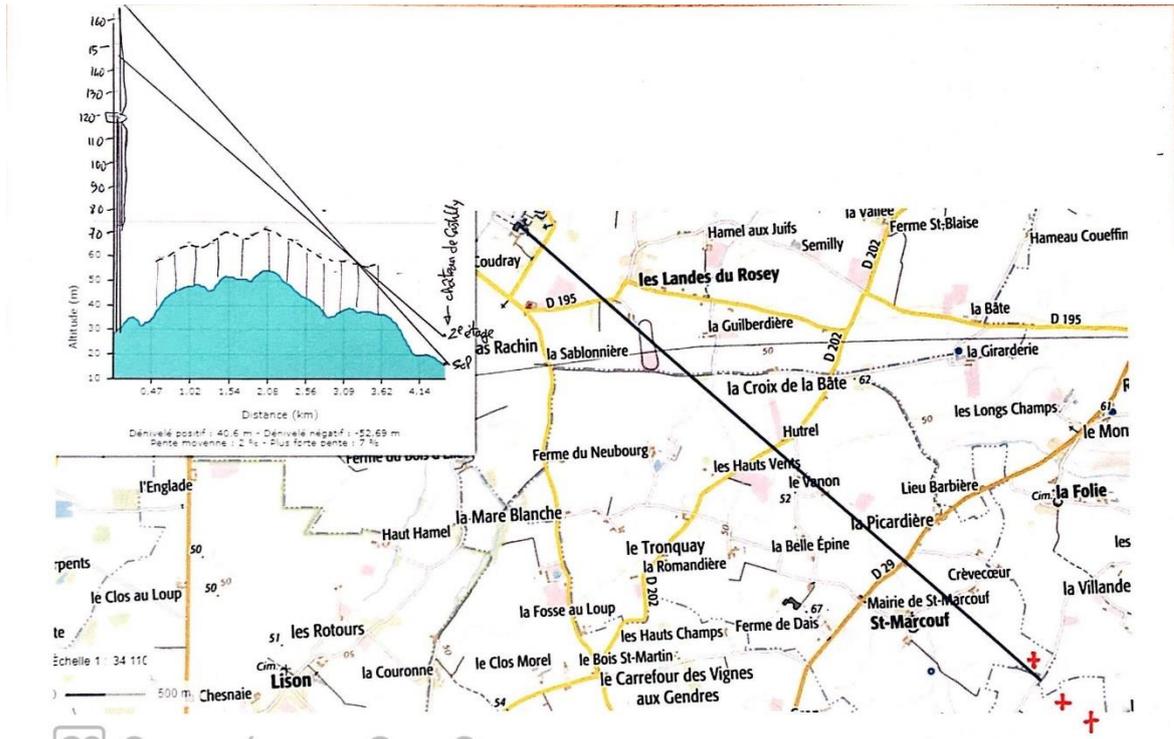
(NOTA : le profil altimétrique dessiné par Géoportail présente bien sûr une échelle déformée, mais les proportions sont respectées.)

### b) Château de Castilly

Le photomontage N° 33, qui prétend simuler la vision des éoliennes depuis le château n'est pas représentatif, car la photo n'est pas prise depuis le parc, mais à travers la haie de la route.

C'est pourquoi, après avoir fait la visite du parc (voir ci-avant), j'ai établi un profil altimétrique depuis celui-ci.

Là aussi, le château est situé à un niveau assez bas (+ 15 NGF au sol, + 20 NGF à l'entrée du chemin d'accès). Les éoliennes seront pratiquement dans l'axe du chemin, mais le couvert végétal de haies sur le plateau qui sépare les deux vallons rend improbable leur aperçu depuis les jardins ; à partir des fenêtres du 2<sup>ème</sup> étage on pourrait apercevoir le haut des pales. Bien sûr, l'hiver les feuilles sont tombées, mais à cette distance l'entrelacs des branches de plusieurs haies qui se superposent et la distance créeront un masque qui gommara la perception.

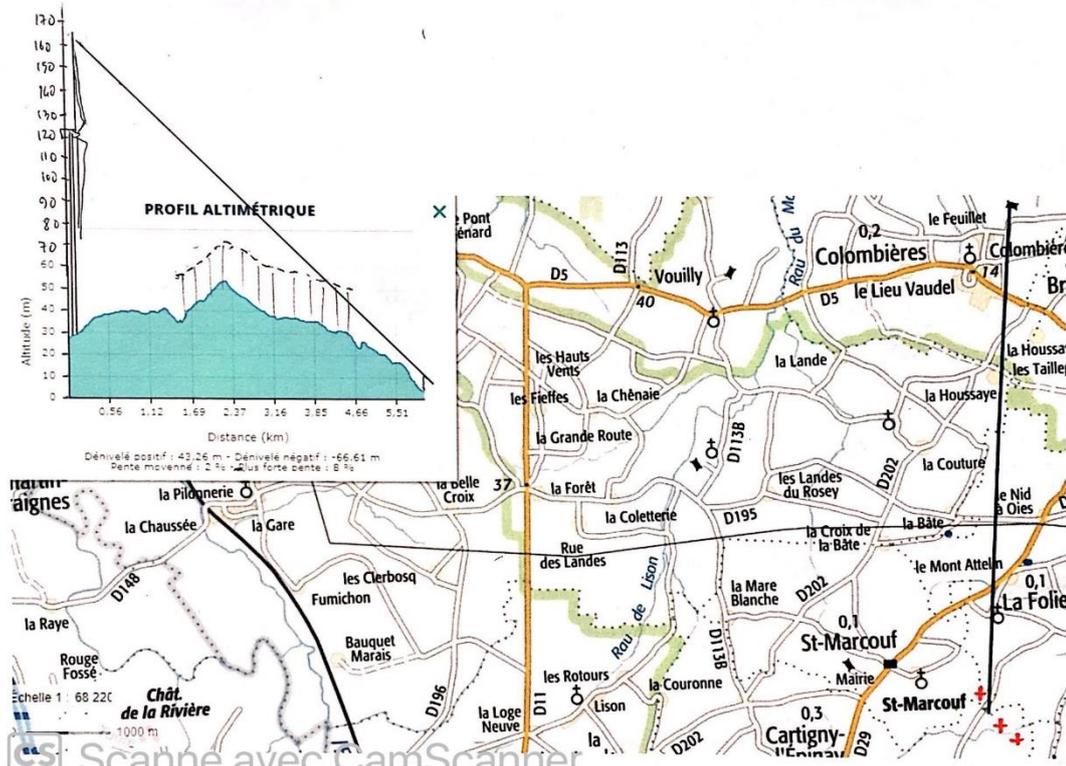


c) Château de Colombières

Il n'y a pas eu de photomontage de réalisé depuis ce site, alors que les bâtiments qui constituent l'ensemble bâti sont riches d'histoire et exceptionnels d'aspect.

La propriétaire est intervenue lors d'une permanence et par écrit, c'est pourquoi j'ai établi un profil altimétrique depuis ce site.

Le château est situé dans une cuvette (+ 3 NGF seulement selon les déclarations de la propriétaire), il est séparé du lieu du projet par le Mont Attelin, les nacelles ne devraient pas être visibles, seulement la partie haute des pales (contrairement aux éoliennes de Bricqueville, qui elles sont plus proches et implantées plus haut).



d) Abbaye de Cerisy-la-Forêt

Je me suis rendu sur place. Effectivement, depuis la mairie de St-Marcouf, on voit poindre le clocher de cette abbaye. Cependant, garé au pied du porche, j'ai constaté que l'environnement urbain et végétal présent ne permet pas de dégager des vues vers les éoliennes.

e) Cimetière allemand de la Cambe

Je me suis rendu au cimetière, de façon à appréhender les éventuels problèmes de vue. C'est un grand quadrilatère paysager, planté de grands arbres et bordé de haies fournies sur les quatre côtés, de façon à créer un espace fermé, cocon autour des 20 000 sépultures.

Une perspective est construite selon un axe nord-sud, reliant le portail monumental d'entrée, un tumulus et une percée dans la haie créant une ouverture visuelle, aspiration vers l'infini.

Par cette perspective on découvre le bocage moutonnant, et en décalant le regard un peu vers l'ouest on distingue les éoliennes de Bricqueville. Celles du projet, bien que situées un peu en contrebas (fondées à - 30 m par rapport à celles de Bricqueville), seront bien sûr visibles derrière le plateau du Mont Attelin, mais à cette distance (10 km) elles resteront discrètes, d'autant plus qu'elles ne sont pas dans l'axe de la perspective (azimut à 150°).



Vue vers le portail d'entrée



Débouché de la perspective vers les marais,  
prise depuis le tumulus



Depuis un portail situé à gauche de la perspective, on distingue les éoliennes de Bricqueville. Celles du projet seront un peu à droite de celles-ci, mais un peu plus basses car situées derrière le plateau.

#### f) Eglise de Saint-Marcouf-du-Rochy

Il n'est nul besoin de réaliser un profil altimétrique pour estimer l'impact du projet des éoliennes par rapport à ce bâtiment patrimonial, puisque classé.

Il y a covisibilité entre les deux, à faible distance (760 m) et qui plus est phénomène de surplomb : l'église est une quinzaine de mètres au-dessus de la vallée, la vue porte quasiment au-dessus des arbres, et on verra surgir au-dessus de la cime des arbres 80 m de mât prolongé de 45 m de pales ! Il y a disproportion évidente entre la machine et le clocher de l'église, qui ne doit pas dépasser une bonne vingtaine de mètres.

Tous les avis éclairés collectés au cours de l'instruction du dossier relèvent cette problématique :

- ABF dans son avis du 14 mai 2019 : « *Ce projet se situe à plus de 500m de l'église de Saint Marcouf, sur un plateau bocageux à ondulations douces. Au vu du photomontage, . . il modifie la perception de l'édifice qui participe au patrimoine de la commune dans le grand paysage. L'implantation de trois éoliennes derrière l'église provoquerait un sentiment « d'écrasement » qui dénaturerait le site. »*

- Avis MRAe du 23 janvier 2016 (sur le précédent projet) : « *La situation des éoliennes derrière l'église de St-Marcouf mériterait l'étude d'une solution alternative. »*

- Avis MRAe du 14 mai 2020 : « *Plus particulièrement, les effets d'écrasement dus à la faible élévation du coteau qui délimite le vallon dans lequel sont prévues les trois éoliennes ainsi que la proximité de l'église de Saint Marcouf interrogent. Dans le projet de 2015, des éoliennes d'une hauteur de 120,5 m avaient été choisies, après comparaison avec des éoliennes d'une hauteur de 133,7 m, afin de limiter les impacts négatifs sur l'église de Saint Marcouf. Depuis, le choix retenu pour le projet déposé est celui d'éoliennes d'une hauteur de 143 m. Ce choix constitue une forte contradiction dans le dossier d'analyse paysagère et fragilise la démarche proposée. »*

*Avis du CE : Par rapport aux interventions reçues de la part de propriétaires, l'analyse que j'ai faite à partir des profils altimétriques sur lesquels j'ai « simulé » les conditions de visibilité des éoliennes m'amènent à penser que l'incidence pour ces bâtiments, nichés chacun dans un vallon, en sera faible à modérée, sauf bien sûr pour l'église de Saint Marcouf, pour laquelle l'incidence me semble majeure.*

Par ailleurs, il reste maintenant à examiner les observations générales émises par les associations de soutien ou de défense des bâtiments patrimoniaux. Il s'agit particulièrement de :

- Juaye-Mondaye Environnement, Vieilles Maisons Françaises, Belle Nature Environnement, La Demeure Historique, Isigny Grandcamp Environnement.

Toutes ces associations mettent en exergue le patrimoine bâti exceptionnel, craignant l'impact visuel de ces machines implantées à faible distance.

La contribution de VMF Normandie (SMR 030 C) est particulièrement détaillée sur les monuments protégés (inscrits et classés), dont 16 sont présents dans un rayon de 5 km et 52 dans un rayon de 10 km. Il y a une très forte densité de monuments, donc grande sensibilité patrimoniale.

Parmi ceux-ci, « *seulement quelques-uns, environ une douzaine, ont fait l'objet d'étude par photomontage, et très peu de monuments d'une coupe de terrain. »*

S'ensuit une liste de 37 monuments situés dans le périmètre proche et intermédiaire, pour lesquels aucun photomontage (vues depuis monument et covisibilités) ni coupe n'ont été réalisés.

Concernant l'église de Saint Marcouf, « *le projet éolien, avec le gigantisme des engins, élément anachronique, dénaturerait ce site et serait antinomique avec la mise en valeur en cours ».*

L'étude conclut en affirmant que « *Les éoliennes industrielles sont incompatibles dans un rayon de 10 km avec le patrimoine bâti protégé au titre des monuments historiques, à fortiori lorsqu'il s'agit d'un grand nombre comme c'est le cas ici* ».

La contribution de l'association La Demeure Historique s'avère intéressante :

« *Nous déplorons que les directives concernant les projets d'implantation d'éoliennes à proximité et en covisibilité avec les Monuments Historiques protégés, prises par le Ministre de la Culture Christine Albanel dans sa circulaire du 15 septembre 2008 n'aient pas été respectés par le promoteur : « ... vous favoriserez (l'implantation d'éoliennes) au-delà d'un cercle de « sensibilité » autour des monuments historiques, inscrits ou classés, dont le rayon sera déterminé en fonction de la visibilité du monument protégé et pourra aller jusqu'à 10 km ou plus lorsque la protection des cônes de vues remarquables le justifiera* ».

Concernant l'église de Saint Marcouf, l'auteur précise : « *Sur cette dernière, située dans un cadre paysager d'exception, le panorama depuis ce monument historique s'étend jusqu'à l'Abbaye de Cerisy-la-Forêt. La proximité du projet (650 m, soit à peine 100 m de plus que la limite des abords du monument) avait déjà posé problème en 2016. La commune, propriétaire de l'édifice, s'est d'ailleurs opposée au projet éolien.* ».

Enfin des contributions (MAIL 027 et SMR 031 C) soulignent l'importance accordée par le PLUi d'Isigny Omaha Intercom au patrimoine : Son PADD retient parmi des priorités de « *préserver et valoriser les richesses patrimoniales et environnementales* », et notamment de « *identifier et protéger les éléments remarquables du territoire* ».

Mr LEFRANC-MAUPILE signale que sa propriété située à 650m du projet est signalée sur le plan d'assemblage du PLUi comme « *bâtiment avec intérêt architectural* », « *qui fait donc partie du paysage et patrimoine typique, à préserver selon les règles de ce même PLUi* ».

**Réponse de CNR** : L'étude d'impact montre sur la carte 44 (p. 188) les bâtiments inscrits ou classés du périmètre immédiat à éloigné, basé sur le répertoire de la DREAL de la Basse-Normandie. La ferme de la Motte n'est pas mentionnée comme bâtiment inscrit ou classé. Il ressort également de l'étude d'impact que la ferme de la Motte n'est pas considérée comme un Site Patrimonial Remarquable.

Le PADD montre effectivement une photo de la ferme de la Motte, sans toutefois indiquer un statut particulier de protection du bâtiment. Le PADD est une orientation politique et ne fait pas office de règlement.

Le château de Colombières a bien été pris en compte dans l'étude paysagère et l'étude d'impact. Cependant nous n'avons pas réalisé de photomontage puisque la vue depuis la terrasse ou depuis l'entrée dans la cour du château, en direction du projet de Vert Buisson, donne sur des arbres. Une visibilité du parc de Vert Buisson, situé à 6 km, semble exclu. Pour illustrer nos propos nous vous proposons de venir réaliser des photomontages au niveau des points de vue évoqués.

Sur la hauteur des éoliennes : Les éoliennes de Bricqueville ont une hauteur totale de 130 mètres, les éoliennes de Vert Buisson seraient de seulement 13 mètres plus hautes que celles de Bricqueville, mais situées 4 km plus loin.

Le Clos de Montfort (dont l'étable, le four à pain, la fruitière, la grange, le jardin, le logis, le plan d'eau et le mur de clôture de la ferme ainsi que le potager et le petit bâtiment annexe classé du château) a bien été pris en compte dans l'étude paysagère (PIÉCE 7, Annexe 6, p. 53)

Pour les impacts paysagers de l'église de St Marcouf, du château de Castilly et du cimetière allemand à La Cambe nous vous renvoyons à l'étude d'impact et au volet paysager ainsi qu'aux photomontages réalisés aux points mentionnés (pièce 7 annexe 6 et 7).

Concernant l'église de St Marcouf du Rochy : Un photomontage a été réalisé à côté de la mairie de St Marcouf pour illustrer la covisibilité entre l'église et les éoliennes dans le carnet de photomontages (PIÈCE 7 - Annexe 7, Photomontage n° 8).

*Avis du CE : La prise en compte des monuments protégés est un sujet sensible, qui nécessite une grande attention.*

*Concernant l'église de Saint-Marcouf, de nombreux avis convergents se sont exprimés pour déplorer le « choc » du projet éolien avec la petite église romane, celui-ci s'avérant assez destructeur de son paysage, et donc de son écrin.*

*Il y a autour du projet à courte et moyenne distance un semis de bâtiments patrimoniaux, dont la préservation est fixée comme objectif prioritaire par le récent PLUi (lequel a été arrêté fin 2019, donc avant la finalisation par le pétitionnaire de son projet).*

*Finalement, je note qu'il y a une opposition forte exprimée par des propriétaires et des organismes en charge de l'environnement (cf avis MR Ae et ABF) sur ce sujet de l'impact paysager.*

*Il ne semble pas que le « cercle de sensibilité » autour des monuments historiques prévu par la circulaire de Mme le Ministre de la Culture Christine Albanel soit appliqué pour ce projet.*

### 8.3.2 Nuisances visuelles et sonores

L'aspect nuisances visuelles a largement été abordé au paragraphe ci-dessus. Je n'aborderai donc dans celui-ci que l'aspect nuisances sonores, en examinant séparément le sujet des infrasons.

#### 8.3.2.1 Influences sonores audibles

C'est un sujet parfois abordé de manière générale, parfois documenté à l'aide de rapports ou études spécifiques.

A titre général on trouve : « pollution sonore » (CART 002) ; « qui dit éolienne dit nuisance sonore et visuelle » (CART 009 C) ; « les nuisances (visuelles et sonores) sont banalisées par les promoteurs » (SMR 001) ; « des habitants se plaignent effectivement du bruit généré par les éoliennes, faut-il s'enfermer dans nos maisons, comme nous y invitait un maire, pour échapper au brassement d'air ? » (SMR 019 C) ; « nous en subissons les effets sonores et les effets des infrasons nuisibles pour la santé » (SMR 027 C) ;

A titre documenté, on trouve :

- La contribution MAIL 001 d'une personne habitant vraisemblablement les Hauts de France, et qui produit des cartes d'enregistrement ou de simulation prouvant selon elle que « il a été constaté qu'à 750 m d'une éolienne, le bruit mesuré atteint 45 dB et qu'il faut fermer les fenêtres la nuit pour pouvoir atténuer le bruit et espérer dormir »

- Par MAIL 019, l'association Lison Vigilance Environnement adresse copie d'un document intitulé « Analyse sur la conformité d'étude d'impact du bruit » établie par un expert en acoustique au sujet du volet acoustique du dossier de projet éolien.

Les conclusions en sont les suivantes :

*Vu l'environnement du site ;  
vu l'analyse de l'étude d'impacts ;  
vu le nombre significatifs des non-conformités de l'étude d'impacts du bruit de l'environnement ;  
vu l'incidence des non-conformités susceptibles d'avis modificatifs sur les décisions administratives devant émises par l'autorité environnementale, Monsieur le Préfet de Région et Madame la Préfète du Calvados ;*

L'étude d'impact de la société « GAMBBA » effectuée pour le compte et à la demande de l'exploitant la SAS « PARC EOLIEN D'ELLE-ET-RIEU » maître d'ouvrage, ne peut être validée dans un cadre normatif et réglementaire.

Les non-conformités portant sur les niveaux de bruit et les émergences, les valeurs retenues, y compris les préconisations de bridages des futures installations, nécessite de faire procéder à une étude d'impact complémentaire.

De plus s'agissant de la **qualité de l'étude d'impact** devant faire l'objet d'une appréciation par l'autorité environnementale, cette dernière devrait être à **nouveau consulté** pour avis (\*).

Il appartient aussi à l'ARS de se prononcer sur la conformité du contenu de l'étude d'impacts du bruit de l'environnement notamment vis à vis de l'impact du bruit sur les riverains.

*Note du CE : La réponse de CNR est très détaillée et je n'en reproduirai ici que quelques parties, pour le détail on pourra utilement prendre connaissance de la totalité des éléments de réponse dans le mémoire produit par CNR, lequel est joint en annexe au présent rapport (Livre II).*

**Réponse de CNR** : 1. Les études acoustiques réalisées dans le cadre des études d'impact des projets éoliens n'ont pas vocation à respecter la norme NFS 31-114 – qui est effectivement toujours en projet actuellement – car cette dernière, intitulée « *Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne* » s'applique aux parcs éoliens existants, en exploitation et non aux projets éoliens.

Le projet de norme NFS 31-114 est mentionné comme référence à suivre dans l'Arrêté du 26 août 2011

2. l'étude acoustique qui est présentée dans notre dossier (comme dans tous les dossiers éoliens) est une étude prévisionnelle. Cela signifie que les résultats de cette étude seront confrontés aux résultats d'une nouvelle étude appelée « réception acoustique », effectuée après la mise en service du parc éolien. Des cycles de marche et d'arrêt des éoliennes seront réalisés afin d'établir la différence de niveau sonore entre le bruit ambiant (éoliennes en fonctionnement) et le bruit résiduel (éoliennes à l'arrêt), ce qui permettra de connaître l'émergence du parc.

3. l'étude acoustique du dossier conclut à un respect de la réglementation suite à la mise en place d'un bridage (voir le § Synthèse p. 289 de l'étude d'impact). Le bridage prévu dans l'étude acoustique pour certaines vitesse et direction de vent, à certaines heures de la nuit (voir page 284 de l'étude d'impact § 9.3.2.3 Impact sonore sur les habitations proches) sera ainsi renforcé ou allégé en fonction de l'émission

sonore des éoliennes qui sera mesuré en temps réel. Dans tous les cas nous serons tenus et nous nous conformerons à la réglementation acoustique en vigueur.

C'est la raison pour laquelle le fait de ne pas avoir fait de mesures supplémentaires après 2015 ne nuit pas à la protection des riverains.

4. Concernant les mesures de bridages nous vous invitons à consulter l'étude d'impact (pièce 6) à la page 281 et l'étude acoustique (Annexe 5 de l'étude d'impact) où vous trouvez les plans de bridage qui seront mis en place pour limiter l'impact sonore.

### 8.3.2.2 Infrasons

*« Les sons à basses fréquences et infrasons ont des répercussions sur les veines et les artères avec des conséquences graves » (MAIL 007) ;*

Par MAIL 020, l'association Lison Vigilance Environnement adresse copie d'une nouvelle étude *« qui vient bousculer les connaissances sur les infrasons émis par les éoliennes »*.

Cette étude, publiée par Paysage Libre Suisse, indique que le problème des infrasons n'a pas été analysé correctement jusqu'à présent : *« les études sur l'impact sanitaire des infrasons ne considèrent jusqu'ici que les émissions émises dans l'air ; or c'est dans le sol que se situe le problème, avec des intensités d'ondes de vibration importantes qui se propagent loin des machines, parfois à plusieurs kilomètres. A ces niveaux de vibration parfois très élevés s'ajoutent des effets de résonance dans les bâtiments »*. L'étude précise néanmoins que la nature du sous-sol est déterminante, avec des niveaux sonores plus élevés dans les sous-sols durs.

**Réponse de CNR** : 1. Les basses fréquences et infrasons générés par une éolienne résultent de l'interaction de la poussée aérodynamique sur les pales et de la turbulence atmosphérique dans le vent. Les mesures effectuées à proximité d'éoliennes (figure 31 page 298 de l'étude d'impact) montrent que les niveaux sonores à ces fréquences sont largement inférieurs au seuil d'audition (entre 50 et 70 dB) et qu'il n'y a pas de différence entre les valeurs *« éolienne en fonctionnement »* et *« éolienne arrêtée »* en deçà de 40 Hz ; les niveaux infrasonores du bruit de fond et du bruit des éoliennes en fonctionnement se confondent.

2. Une étude finlandaise publiée en juin 2020, signale que les émissions sonores de basses fréquences, inaudibles, émis par les éoliennes ne sont pas nuisibles à la santé humaine. Les chercheurs ont analysé pendant deux ans, à la demande du gouvernement finlandais, les effets des émissions sonores de basse fréquence — ou infrasons — émis par les éoliennes qui ne peuvent être entendues par une oreille humaine. Les résultats "ne soutiennent pas l'hypothèse selon laquelle les infrasons (...) causent une gêne, ont conclu les chercheurs. Il est plus probable que ces symptômes soient déclenchés par d'autres facteurs tels que des « symptômes attendus » par les personnes vivant à proximité d'éoliennes. Pour l'étude, les chercheurs se sont basés sur des interviews, des enregistrements sonores et des tests de laboratoire pour étudier les effets possibles de ces sons sur la santé de ceux vivant à moins de 20 kilomètres de générateurs. La collecte de ces données montre une réduction significative des émissions d'infrasons à seulement 15 kilomètres des éoliennes. Les tests n'ont pas non plus prouvé que les sons des éoliennes perturbaient le rythme cardiaque.

3. L'ANSES (l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) dans un rapport de mars 201722, relatif à l'impact sanitaire du bruit généré par les éoliennes, indique que les éoliennes ne peuvent avoir de conséquences sanitaires directes sur les riverains. Elle montre dans cette étude que ces infrasons sont émis à des niveaux trop faibles pour constituer une gêne et encore moins un danger. À titre de comparaison, les infrasons émis par notre organisme (battements

cardiaques ou respiration) et transmis à notre oreille interne sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes.

4. Concernant l'étude de J-Bernard Jeanneret : Elle met en exergue le fait que les infrasons se propagent, avec peu d'atténuation, dans un sous-sol monolithique, notamment « une roche calcaire dure et relativement homogène ». Cet état de fait est bien connu.

L'élément « novateur » de l'étude est qu'elle « propose » une explication aux nuisances qui seraient liés aux infrasons : une chambre d'habitation pourrait constituer « une cavité résonante » dans laquelle l'infrason transmis par le sol ou l'air est amplifié (à l'instar des vibrations à l'intérieur d'un véhicule lorsqu'il y a qu'une fenêtre demi ouverte).

Ce que cela peut impliquer pour le projet de Vert Buisson : (i) l'infrason qui se déplace dans l'atmosphère ne constitue pas de risque sanitaire, et (ii) le risque de la propagation souterraine de l'infrason et son amplification par résonance à l'intérieur des habitations ne sont pas à craindre à Vert Buisson, parce que les éoliennes et les habitations ne sont pas reliées par un sous-sol monolithique.

*Avis du CE : Les éléments de réponse fournis par le pétitionnaire concernant la méthodologie et les normes à appliquer pour la réalisation de l'étude acoustique sont précis et convaincants.*

*L'étude acoustique qui est présentée en appui du dossier en simulation sur le résultat futur à partir des résultats de mesures effectuées sur place conclut que les seuils réglementaires seront respectés par la mise en place d'un plan de bridage. Celui-ci consiste pour certaines vitesses et direction de vent, à certaines heures de la nuit, à modifier l'angle d'incidence du profil de la pale de façon à réduire la vitesse du rotor.*

*Il est également noté que, depuis 2015, des progrès technologiques pour réduire le bruit des éoliennes sont proposés par les turbiniéristes grâce à l'installation de serrations au niveau du bord de fuite des pales. Les éoliennes proposées dans le cadre du projet de Vert Buisson seront équipées de serrations.*

*Comme prévu par la réglementation, des mesures de réception acoustique seront de nouveau effectuées une fois que le parc éolien aura été mis en service afin de vérifier que les données anticipées correspondront à la réalité observée. Ces contrôles permettront d'adapter le plan de bridage et de le renforcer, si nécessaire.*

*Selon plusieurs études dont les conclusions sont présentées dans le mémoire en réponse, les risques liés aux infrasons ne semblent pas avérés, d'autant plus que le projet n'est pas situé sur un sous-sol monolithique.*

*Enfin les conclusions de L'ANSES (l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans un rapport de mars 2017 relatif à l'impact sanitaire du bruit généré par les éoliennes, indiquent que les éoliennes ne peuvent avoir de conséquences sanitaires directes sur les riverains. Elle montre de plus dans cette étude que les infrasons sont émis à des niveaux trop faibles pour constituer une gêne et encore moins un danger.*

*Il me semble donc que toutes précautions sont ou seront prises pour que ce sujet puisse être maîtrisable, et n'apporte pas d'inconvénients majeurs.*

### 8.3.3 Trop proche des habitations

C'est un sujet qui préoccupe environ 25 % des avis défavorables.

Par exemple : « toutes nos fenêtres sont ouvertes au sud, donc face au projet ; nous sommes opposés à ce projet qui est trop près de chez nous » (CART 007) ; « l'Académie de Médecine recommande depuis 2006 une distance de 1500 m entre les éoliennes et les habitations, afin de réduire la nocivité du bruit aérien » (MAIL 001) ; « la distance par rapport aux habitations est une des raisons majeures du rejet par la population française, au regard de ce qui se fait en Allemagne par exemple, . . . , en Bavière, la règle est de 10 H, soit une distance minimale à l'habitation la plus proche de 10 fois la hauteur » (MAIL 005) ; « nous sommes à 800 m du projet et ça nous semble trop proche » (MAIL 013) ; « propriétaires d'un gîte situé à environ 750 m du projet, . . . , nous sommes contre ce projet qui est beaucoup trop près des habitations » (MAIL 048) ; « la loi qui régit la distance entre les éoliennes et les habitations n'a jamais été revue alors que les éoliennes sont de plus en plus hautes » (SMR 001), etc.,

Par une contribution MAIL 044 l'association LVE adresse la carte des habitations situées aux abords immédiats du projet, et dont les fenêtres de la façade principale sont orientées directement vers les éoliennes du projet.

*Note du CE : c'est un sujet qui m'interpelle, et j'avais posé une question directe dans mon PVS : L'écartement de 500 m fixé par la réglementation est fixe, alors que la hauteur des éoliennes s'accroît régulièrement, est-il envisagé de moduler cette distance au prorata de la hauteur des mâts, comme dans certains pays ?*

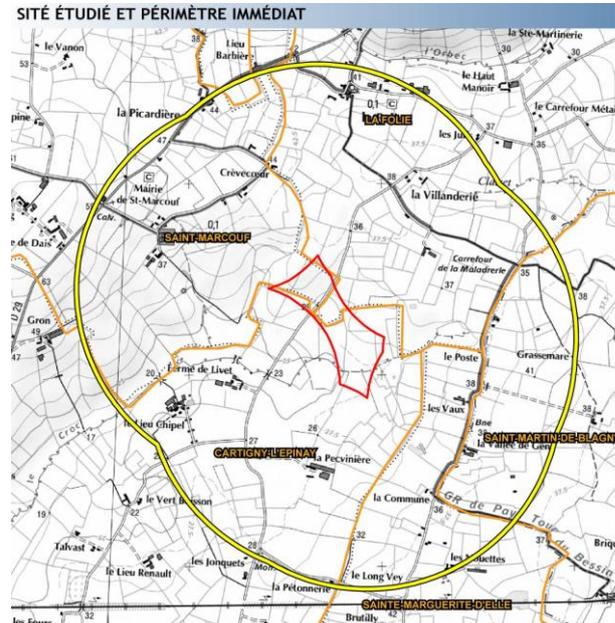
**Réponse de CNR** : La distance réglementaire d'éloignement est inscrite dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette distance réglementaire de 500 m minimum en France est à mettre en corrélation directe avec la réglementation acoustique applicable, une des plus strictes d'Europe. En effet, à 500 m, les exploitants de parcs éoliens ne doivent pas dépasser des niveaux d'émergences sonores : 5 décibels le jour et 3 décibels la nuit.

Comme l'explique le Syndicat des Energies Renouvelables : « Parmi les pays d'Europe, aucun n'a fixé de règle stricte de distance au-delà de 500 mètres : en Allemagne, les recommandations d'éloignement sont variables d'une région à l'autre ; en Wallonie et au Danemark, la distance est de 4 à 5 fois la hauteur de l'éolienne ; en Espagne, l'éloignement est étudié au cas par cas...

*Avis du CE : Le pétitionnaire ne répond qu'en terme de diffusion et de diminution du bruit. Il est important aussi, à mon avis, de prendre également en compte l'aspect dimensionnel de la situation, c'est-à-dire le choc des dimensions à faible distance, entre une machine culminant à 143m et une habitation dont le toit ne dépasse guère 10m.*

*Pour illustrer cette disproportion, ci-dessous une photo prise avec mon smartphone à la sortie du bourg de Bricqueville.*



*Les communes de Cartigny, St-Marcouf et la Folie sont caractérisées par un habitat dispersé omniprésent. Le report des distances réglementaires par rapport à ces nombreuses habitations détermine un espace restreint (en rouge sur la carte), dans lequel le pétitionnaire arrive à caser trois machines. Est-il vraiment nécessaire de vouloir par force insérer ces éoliennes dans ce riche environnement, quitte à utiliser un chausse-pied pour respecter les distances réglementaires ?*

### 8.3.4 Impacts sur la biodiversité

Il s'agit également d'un sujet souvent cité (18 observations), qui a fait l'objet d'interventions de personnes soucieuses de la protection des animaux volants (oiseaux et chauve-souris), et également d'un dossier particulier présenté par l'association Lison Vigilance environnement.

Au titre des observations générales : « nous craignons pour les oiseaux migrateurs (cigognes et hirondelles) » (CART 002) ; « l'impact sur la destruction d'oiseaux et de chauve-souris dénoncé par certains médias mériterait une étude approfondie et sérieuse à ce sujet » (CART 010 C) : « qu'en est-il de la biodiversité, les associations de protection de l'environnement nous alarment sur l'impact de l'éolien, » (SMR 001) ; « dans un de ces rares bocages encore protégés, qui constitue un refuge indispensable pour la biodiversité, . . . , pour les chauve-souris qui disparaissent en France à grande vitesse, les études récentes sur le sujet prouvent que 30 % des disparitions sont imputables aux éoliennes » (SMR 004 C) ; « la démarche ERC présentée dans

*l'étude d'impact ne permet pas d'écarter la présence d'impacts notables, principalement sur le paysage et la biodiversité » (SMR 018 C) ; « La mortalité des chauve-souris face aux éoliennes par barotraumatisme est démontrée depuis longtemps. D'après l'ADEME, durant la période 2002-2015, les éoliennes auraient provoqué la mort de 1,6 millions de chauve-souris » (SMR 019 C) ; « peut-on encore parler d'écologie quand paysage et faune (oiseaux, chauve-souris), sont massacrés par ces pales gigantesques ? » (MAIL 041), etc.*

Par contribution en MAIL 018, l'association Lison Vigilance Environnement adresse un dossier relevant certaines anomalies ou des manques dans l'étude d'impact du dossier, concernant la faune et les chauve-souris.

**Réponse de CNR** : 1. Concernant l'impact sur les oiseaux, les experts s'accordent pour dire que l'implantation d'éoliennes ne nuit pas à la préservation globale des oiseaux. Le risque de collision zéro n'existe pas. C'est pourquoi des mesures de réduction peuvent être mises en place telles que des dispositifs de bridage via de la vidéo-surveillance. Le changement climatique vient également impacter la préservation de la faune, le développement éolien permet d'éviter des émissions de CO2 et offre une opportunité d'adaptation pour le territoire et ses espèces sur le long terme.

2. En réponse à l'étude critique présentée par l'association LVE, le pétitionnaire répond dans son mémoire en réponse en détaillant point par point les éléments sur quatre pages.

Le dossier, complété et redéposé en début d'année, a fait l'objet d'une complète remise à jour, notamment du volet écologique.

Les données présentées dans le dossier sont donc bien à jour et les passages complémentaires réalisés en 2018 n'ont d'ailleurs pas démontré de changements significatifs concernant les enjeux à l'échelle du secteur prospecté. Le nombre de passages et de relevés effectués dans le cadre de l'étude naturaliste de Vert Buisson est conforme à la réglementation et aux recommandations existantes.

Le dossier a ainsi été considéré comme complet et régulier le 27 mai 2020 par les services instructeurs de la DREAL permettant son passage en enquête publique.

3. Nous n'avons pas connaissance de cette étude récente selon laquelle la disparition des chauves-souris est imputable aux éoliennes à hauteur de 30 %. Pourriez-vous nous la faire parvenir afin de pouvoir la commenter et apporter des éléments de réponse. Nous vous renvoyons par la même occasion à notre étude d'impact et notre mémoire en réponse à l'avis de la MRAe où nous détaillons les mesures qui seront mises en place pour la protection des chauves-souris.

*Avis du CE : Les données présentées dans le dossier ont été mises à jour à l'aide de passages complémentaires réalisés en 2018, lesquels n'ont pas démontré de changements significatifs concernant les enjeux à l'échelle du secteur prospecté.*

*L'étude d'impact du projet éolien de Vert Buisson et son volet écologique se sont conformées aux exigences du code de l'environnement et de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et aux dispositions d'un guide auquel les développeurs de projet éolien peuvent se référer.*

*Le dossier d'étude d'impact comprend un chapitre consacré aux impacts potentiels sur la faune, et particulièrement sur celle volante. Des effets significatifs possibles sont retenus au niveau de la cigogne blanche et des chiroptères (chauve-souris).*

*Dans ces deux cas, des mesures sont prévues pour réduire les incidences de danger : la mise en place de capteurs spécifiques permettra d'asservir le fonctionnement des éoliennes. De plus, les dimensions des éoliennes permettent de dégager une hauteur de garde au sol au minimum de 50 mètres alors que l'activité chiroptérologique enregistrée est globalement très faible au-delà de 25m.*

*Un suivi environnemental des parcs éoliens une fois en fonctionnement est prévu, lequel est encadré par les textes et par de nombreuses recommandations concernant l'avifaune et les chiroptères, qui figurent dans un protocole que tous les développeurs de projet sont également amenés à respecter.*

*L'exploitant mettra en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.*

*Ce suivi écologique selon le protocole national est bien budgété dans le « business plan » à hauteur de 13 500 € HT/année de suivi.*

*On peut donc considérer que ce sujet, sensible, est maîtrisable ; des mesures de réduction du risque sont proposées pour les enjeux les plus significatifs, accompagnées de campagnes ultérieures d'observation en fonctionnement, permettant des adaptations sur les programmes d'action.*

### 8.3.5 Incidence sur la santé humaine, animale

Seize observations ont été déposées sur ce sujet, plusieurs ne sont pas argumentées, expression d'une peur transmise par certains médias.

*« la menace d'un environnement ravagé par des éoliennes géantes dont on ne mesure pas l'impact sur la santé » (SMR 005 C) ; « mais il ne faut pas négliger, car c'est capital, la gravité du danger de cette implantation sur la santé des habitants installés à proximité » (SMR 017 C) ; « la santé humaine est traitée partiellement » (SMR 018 C) ; « nous en subissons les effets sonores et les effets des infrasons nuisibles à la santé » (SMR 027 C) ; « les risques pour la santé ne sont pas pris en compte pour l'homme comme pour les animaux » (MAIL 007) ; « le rapport de la MRAe semble dire que le dossier des promoteurs n'approfondit pas assez l'étude des répercussions sur la santé des riverains » (MAIL 017) ; « la santé humaine aurait dû être traitée en tant que telle ; en l'état elle ne peut être réduite à la seule pollution sonore » (MAIL 028), « une étude montre que dans un haras proche d'un camp éolien, il était constaté des déformations aux niveau des jambiers » (MAIL 040), etc.*

Et puis (MAIL 020) : *« Les riverains de parcs éoliens en France et en Allemagne sont nombreux à faire état de problèmes de santé parfois graves : maux de tête, acouphènes, troubles*

*du sommeil, vertiges, nausées, sentiments d'oppression dans l'abdomen, ou encore états dépressifs. »*

Une intervention plus détaillée encore (SMR 019 C) :

**En Normandie, de nombreux riverains des éoliennes existantes se plaignent des bruits et des effets négatifs sur leur santé.** Vous comprendrez que je veuille en conséquence attirer spécialement votre attention sur ce sujet. Et ce ne sont pas les assertions gratuites des promoteurs « *les éoliennes n'ont aucune influence négative pour la santé* », sans aucune argumentation scientifique, qui peut nous convaincre vous et moi.

J'ai été auditionné comme docteur physicien par les experts de l'ANSES et par les membres de la Commission de l'Académie de Médecine dirigée par le Docteur Patrice Tran-Ba-Huy. Ils ont été convaincus de la réalité des nuisances sanitaires des éoliennes en proposant des études épidémiologiques. Malheureusement dans le contexte politique actuel où l'énergie éolienne s'inscrit dans la loi relative à la transition énergétique, les promoteurs ont beau jeu de réduire les effets éoliens sur la santé à un simple symptôme psychosomatique. Ils propagent une véritable négation des souffrances des riverains en se retranchant derrière un effet « nocebo » bien utile pour refuser la réalité factuelle que nous avons constatée dans de nombreux villages dans le Calvados, la Manche et en Normandie en général.

D'ailleurs le promoteur a-t-il pris le soin de consulter les riverains des machines proches pour se faire une idée de la vérité ? Des habitants se plaignent effectivement du bruit généré par les éoliennes. Faut-il s'enfermer dans nos maisons comme nous y invitait un maire pour échapper au « brassement » d'air !

**Réponses de CNR :** Concernant la remarque émise sur la santé : Une étude finlandaise publiée en juin 2020, signale que les émissions sonores de basses fréquences, inaudibles, émis par les éoliennes ne sont pas nuisibles à la santé humaine. Les chercheurs ont analysé pendant deux ans, à la demande du gouvernement finlandais, les effets des émissions sonores de basse fréquence — ou infrasons — émis par les éoliennes qui ne peuvent être entendues par une oreille humaine. Les résultats « ne soutiennent pas l'hypothèse selon laquelle les infrasons (...) causent une gêne », ont conclu les chercheurs.

Il est plus probable que ces symptômes soient déclenchés par d'autres facteurs tels que des « symptômes attendus » par les personnes vivant à proximité d'éoliennes. Pour l'étude, les chercheurs se sont basés sur des interviews, des enregistrements sonores et des tests de laboratoire pour étudier les effets possibles de ces sons sur la santé de ceux vivant à moins de 20 kilomètres de générateurs. La collecte de ces données montre une réduction significative des émissions d'infrasons à seulement 15 kilomètres des éoliennes. Les tests n'ont pas non plus prouvé que les sons des éoliennes perturbaient le rythme cardiaque. À noter que de nombreuses autres activités quotidiennes émettent des infrasons, comme lorsqu'on voyage en voitures, les vitres ouvertes, ou que l'on fait du jogging. Les ventilateurs, les éléphants, ou même la houle de l'océan et le vent dans les arbres sont aussi émetteurs d'infrasons.

Les sujets liés à la santé publique ne se limitent pas strictement à ce qui est abordé dans l'étude d'impact. La santé publique est assurée par des normes, des règlements, des directives et des lois spécifiques et chacune des composantes du parc est y indirectement assujetti.

Concernant la thèse doctorale citée "Thesis by Teresa Margarida Costa Pereira e Curto : Acquired flexural déformation of the distal interphalangeal joint in foals ; TECHNICAL UNIVERSITY OF LISBON, Faculty of Veterinary Medicine, 2012" : l'influence du parc éolien sur les 11 poulains suivis était une

hypothèse de travail. Ce travail n'apporte aucune conclusion sur le fait que le parc éolien joue un rôle dans les déformations observées.

*Avis du CE : La santé publique est évidemment très multifactorielle, il est quasiment impossible de déterminer scientifiquement quelles sont les parts liées aux activités humaines, industrielles, à l'évolution du climat.*

*Les effets liés à la transmission de vibrations sonores ont été examinés dans un paragraphe ci-avant. Sur ce sujet je rappellerai les conclusions de L'ANSES (l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) : dans un rapport de mars 2017 relatif à l'impact sanitaire du bruit généré par les éoliennes, elle indique que les éoliennes ne peuvent avoir de conséquences sanitaires directes sur les riverains. Elle montre de plus dans cette étude que les infrasons sont émis à des niveaux trop faibles pour constituer une gêne et encore moins un danger.*

*Il faut par ailleurs prendre en compte que, globalement, les projets éoliens s'inscrivent dans une perspective plus large de lutte contre le changement climatique et de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre. À sa mesure, ce projet contribue à une évolution positive de l'environnement global et donc des conditions de vie et de santé, en luttant contre le changement climatique dont les effets sur la faune, la flore et les milieux sont majeurs.*

### 8.3.6 Insuffisances du dossier

*« il y a les non-dits : pas un mot précis dans la brochure sur la construction d'une route propre à recevoir des camions » (SMR 006 C) ; « j'ai pu constater que le château, bien que classé, ne figure pas sur la carte (des photomontages) ; c'est une lacune importante du dossier » (SMR 017 C) ; « le présent projet n'a fait l'objet d'aucune modification depuis sa première présentation en 2016, . . . , l'étude d'impact sur la flore, mais surtout la faune, n'a pas été mise à jour – elle date de 2014-, il n'y a pas mention non plus du nombre et de l'étendue des modifications au paysage - arrachage des haies, . . . » (SMR 024 C) ;*

**Réponse de CNR** : Le château de Colombières a bien été pris en compte dans l'étude paysagère et l'étude d'impact. Cependant nous n'avons pas réalisé de photomontage puisque la vue depuis la terrasse ou depuis l'entrée dans la cour du château, en direction du projet de Vert Buisson, donne sur des arbres. Une visibilité du parc de Vert Buisson, situé à 6 km, semble exclu. Pour illustrer nos propos nous vous proposons de venir réaliser des photomontages au niveau des points de vue évoqués.

Des passages complémentaires sur la flore et la faune ont bien été actualisés notamment dans le volet écologique (Pièce 6 et Pièce 7 - Annexe 4, études complétées en 2020).

L'ensemble des avis et documents accessibles au public dans le cadre d'une enquête publique d'un projet éolien sont définis strictement par le code de l'environnement. Nous avons réinterrogé la préfecture du Calvados à ce sujet et tous les éléments qui devaient être mis à la disposition du public l'ont bien été. Le courrier de recevabilité ainsi que l'entièreté des contrats fonciers par exemple n'ont pas à l'être.

*Avis du CE : Je n'ai pour ma part relevé aucun manque dans la constitution du dossier ni dans les renseignements qui y sont fournis.*

### 8.3.7 Absence de concertation

La Charte de l'Environnement (article 7) prévoit : Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Une quinzaine d'observations a été faite à ce propos, par exemple : « *problème de la concertation seulement sur l'ancien projet* » (SMR 012) ; « *je regrette vivement que le CAUE n'ait pas été consulté sur ce projet* » (SMR 015) ; « *A ma connaissance, ce nouveau projet réaménagé à trois éoliennes n'a été précédé d'aucune nouvelle concertation de la population* » (SMR 017 C) ; « *il n'y a eu aucun effort par le promoteur, ni d'ailleurs par la Mairie, d'essayer d'expliquer le projet aux habitants de la commune* » (SMR 024 C) ; « *Mr le maire s'est bien gardé de nous dire que l'armée avait levé son veto, et que le projet continuait, nous constatons que le manque d'information ou la désinformation est devenue la règle* » (SMR 027 C), « *Encore un projet éolien au mépris des règles élémentaires de démocratie* » (MAIL 009) ; « *Ce projet s'est mis en place sans aucune concertation de la population, en effet j'étais conseiller municipal lors du dernier mandat et j'ai pu constater que les simples conseillers n'ont pas été informés, et encore moins les habitants non élus* » (MAIL 015), etc.

**Réponse de CNR :** En matière de concertation nous vous invitons à prendre connaissance du document qui relate toutes les actions d'informations, de communication et de concertation autour du projet à différents stades (pièce 2, annexe 1).

La concertation sur le « nouveau projet » (à savoir le projet réduit à 3 éoliennes implantées sur Saint-Marcouf-du-Rochy et Cartigny) a eu lieu depuis sa reprise en 2018 : par des échanges avec les élus et leurs conseillers ainsi que par la distribution d'un troisième bulletin d'information au début de l'enquête publique en 2020. Il avait été convenu avec les maires et les adjoints d'attendre la recevabilité du dossier déposé avant de reprendre une communication active sur le projet. Il faut rappeler qu'entre 2013 et 2015, lors des différentes interventions de concertation, des démarches agressives d'un petit nombre de personnes n'avait pas permis de garder une ambiance sereine autour du projet (voir les différents articles de presse à ce sujet dans le fascicule de concertation).

*Avis du CE : Le document de concertation joint au dossier est convaincant (réunions du Comité de Suivi de l'Eolien, etc.), mais il ne concerne que la période 2013-2015 et l'ancien projet.*

*CNR reconnaît qu'il n'a pas voulu « remettre le feu aux poudres », compte-tenu des démarches agressives de certains à l'époque, et c'est donc volontairement qu'il n'y a pas eu de concertation sur ce nouveau projet.*

*Il y a effectivement eu diffusion pendant le temps de l'enquête d'un bulletin N° 3 expliquant bien le projet, mais il s'agit d'une démarche de communication, pas du tout d'un exercice de concertation.*

*J'ai pu constater que pendant l'enquête, l'expression des opposants, qu'ils soient « historiques » ou nouveaux, est resté très respectueuse et je n'ai constaté aucun débordement.*

*Je regrette donc l'absence de concertation, ce qui d'une part n'est pas conforme à la Charte de l'Environnement (laquelle a été approuvée sous forme d'une loi constitutionnelle qui s'impose à tous), et d'autre part aurait sans doute permis d'éviter certaines réactions épidermiques défavorables.*

### 8.3.8 Dépréciation valeur du bâti

C'est un sujet récurrent aussi (14 citations), qui fait partie des idées arrêtées à propos des éoliennes.

*« cela amènera une dépréciation de la valeur du bâti » (CART 001) ; « la valeur de la maison décote à près de 40 % de sa valeur » (CART 007) ; « les acquéreurs qui n'étaient pas au courant du projet éolien ont préféré annuler l'achat » (CART 009 C) ; « par ailleurs, la dévalorisation du patrimoine immobilier, voire l'impossibilité de vendre à un prix correct et correspondant au marché nous ont été rapportés par des voisins dont les ventes ont été annulées » (CAT 010 C) ; « je pense que ma propriété bâtie et foncière vont subir une forte dévaluation (- 30 %) » (SMR 029 C) ; « la dépréciation des biens immobiliers n'est pas supportable » (MAIL 005) ; « j'ai acheté cette maison, . . . , pour le calme et le cadre champêtre, et ce projet ferait baisser la valeur immobilière mais surtout la valeur affective » (MAIL 015), etc.*

Par message MAIL 026 C, l'association Lison Vigilance Environnement a adressé une étude conséquente (97 pages) éditée par Fédération Environnement Durable intitulée : « La dévalorisation de biens immobiliers situés à proximité de parcs éoliens industriels ».

Cette étude (qui date de 2017), présente des témoignages d'expert, des jurisprudences (en France et en Europe), la position de l'administration fiscale et du Ministère de l'Ecologie, et compile un certain nombre d'études en France et à l'étranger.

*Avis du CE : cette étude m'a interpellé, car elle comporte de nombreuses sources de différentes origines, et s'il n'y a pas de conclusion définitive, elle expose de nombreuses raisons de craindre une incidence sur le prix de l'immobilier.*

*C'est pourquoi j'avais demandé au pétitionnaire d'examiner particulièrement ce document.*

Et aussi (SMR 027 C) :

Vous ne pouvez nier en effet que le marché immobilier subit un impact fort en cas de parc éolien. J'en ai pour preuve qu'à Saint Marcouf et La Folie, il y a cinq maisons à vendre et elles ne se vendent pas. On peut y rajouter le gîte de la Villanderie qui n'est pas près de trouver acquéreur.



Le presbytère est en vente depuis pas mal de temps à 353 000 €. Une offre récente bien plus basse a été acceptée par le propriétaire anglais mais pour finir, l'acquéreur apprenant qu'il y avait un projet éolien, a retiré son offre.

**Réponses de CNR** : L'étude publiée en 2016 par Ben Hoen révèle une absence d'impact lié exclusivement aux éoliennes sur le niveau de prix de vente des maisons à proximité. Ou encore l'étude réalisée en France en 2010 dans le Nord Pas de Calais conclut également que sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m<sup>2</sup> et que le nombre de logements autorisés est également en hausse ».

Nous sommes aux regrets d'apprendre les difficultés que vous rencontrez pour la vente de votre bien. Nous tenons à renouveler notre proposition faite en date du 24/09/2020 de vous fournir les estimations tirées de l'étude acoustique afin de connaître le potentiel impact sonore au niveau de votre bien ainsi que les photomontages effectués depuis votre habitation. Cela permettra aux potentiels acheteurs de comprendre la nature du projet, le suivi et les mesures de prévention.

L'impact de l'implantation d'un parc éolien est neutre sur la valeur immobilière, c'est notamment ce que laissent entendre plusieurs études mentionnées dans l'étude d'impact (pages 294 et 295). En effet, la valeur d'un bien immobilier est constituée d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage...) et subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, coup de cœur, ...).

L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la vue d'un parc éolien comme dérangeante, d'autres la considèrent comme apaisante.

Pour autant, il est bien évident que lors de la vente d'une maison, la présence d'un parc éolien pourra être utilisée comme un argument visant à faire baisser le prix par l'acheteur, mais au même titre que tout projet d'aménagement alentours.

L'impact est donc loin d'être tranché dans ce domaine. Il est considéré comme incertain mais a priori neutre.

*Avis du CE : Le résultat des études générales dont CNR fait mention tend à prouver qu'il n'y a pas, ou peu, d'incidences des projets éoliens à long terme sur le prix de l'immobilier et le volume des échanges.*

*Le ressenti des habitants locaux dans cette période où on parle beaucoup du projet est bien sûr différent, et je comprends leurs craintes, preuve en est l'annulation d'une vente citée lors de l'enquête.*

*Pour ce qui me concerne, je reste dubitatif sur ce sujet, entre les arguments présentés par l'étude de la Fédération Environnement Durable et ceux présentés par CNR, lesquels se réfèrent seulement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, sans apporter d'autres éléments sourcés en contradictoire.*

*CNR précise enfin (mais cela ne rassurera pas les propriétaires), qu'il faut conserver à l'esprit que la jurisprudence a établi un principe général selon lequel nul n'a droit à un paysage immuable et « nul n'est assuré de conserver son environnement ».*

*En effet, la charte de l'environnement de 2005 rappelle dans son préambule que la préservation de l'environnement doit être recherchée : « au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la nation et qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. ».*

*Il est donc possible de considérer que les bénéfices globaux sur le climat futur issus de l'utilisation d'énergies à caractère renouvelables permettent de ne pas prendre en compte des inconvénients actuels qui, selon les sources, restent faibles et/ou potentiels.*

### 8.3.9 Opération d'abord financière

Avec ce sujet on aborde le problème du financement des projets éoliens : il faut bien des investisseurs, mais il leur en est fait parfois reproche. Par ailleurs, le fait que le rachat de l'électricité produite par les éoliennes soit financé en partie par la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité), qui s'applique sur les factures de tous les habitants, est cause d'énervement pour certains.

*« une fois installées le promoteur touche ses subventions et pour le reste les promesses n'engagent que ceux qui les écoutent » (SMR 004 C) ; « qui paye ? ça on sait ! Puisque tout le monde contribue à l'acheminement de l'électricité ; les foyers impactés devraient être dispensés de cette ligne supplémentaire » (SMR 009 C) ; « la raison principale de l'invasion des turbines est celle de bénéficier des bénéfices colossaux liés à l'industrie du vent » (SMR 019 C) ; « les prix de l'électricité que EDF est obligé de payer ne profite qu'aux investisseurs et, en petite partie aux habitants des communes ainsi affligées » (SMR 024 C) ; « encore un projet où l'argent est privilégié au détriment de l'environnement ; force est de constater qu'on privilégie l'enrichissement de sociétés, qui pour la majorité d'entre elles sont étrangères » (MAIL 001) ; « l'appât du gain ne justifie pas le massacre de notre territoire » (MAIL 007) ; « encore un projet éolien au mépris des règles élémentaires de démocratie au seul profit des promoteurs » (MAIL 009) ; « ce projet, qui se veut écologique, est surtout une affaire de gros sous » (MAIL 015) ; « je n'aime pas penser que je participe (contre ma volonté) au financement de l'installation d'éoliennes par le biais de la CSPE et autres taxes » (MAIL 025), etc.*

**Réponse de CNR** : La CSPE n'est pas imputable à l'éolien en grande majorité (En 2016, 19 % du montant total de la CSPE était destiné au soutien du développement éolien).

Concernant la remarque liée aux coûts et aux subventions : Nous pouvons partir du constat d'une montée, depuis la catastrophe de Fukushima, du coût du nucléaire de 42 EUR/MWh en 2012 à entre 54 et 62 €/MWh (en fonction des méthodes d'estimation) actuellement. Le coût de l'électricité du nouvel EPR de Flamanville sera selon la Cour des comptes de l'ordre de 110 à 120 EUR/MWh.

En comparaison, le coût de l'éolien a, quant à lui, chuté passant de 92 €/MWh à 57 €/MWh. Le coût de l'électricité produite par les éoliennes française est donc d'ores et déjà moins chère que le nucléaire

*Avis du CE : Deux reproches sont faits sur cette thématique, sur lesquels je ferai des analyses différentes :*

*a) L'enrichissement des sociétés : la fabrication d'électricité en France n'est pas nationalisée, elle est confiée à des entreprises, parmi lesquelles EDF (entreprise française, détenue à plus de 80 % par l'État) qui utilise principalement ses centrales nucléaires. Le système libéral français laisse la possibilité à des entreprises (CNR est une société française) de prendre l'initiative de construire et exploiter des systèmes de production d'énergie, qu'ils soient éoliens, photovoltaïques, hydrauliens, etc. Il est alors normal et habituel que ces sociétés fassent un minimum de profit.*

*b) La contribution par la CSPE : Celle-ci est payée par tous les utilisateurs de l'énergie électrique, ce n'est donc pas un impôt, mais l'équivalent d'une redevance pour service rendu. Et comme dans tout service « public » de distribution (d'eau, d'énergie, de chauffage, etc.) il y a moyennage entre toutes les origines, quel qu'en soit leur coût individuel, par le biais d'un mécanisme de solidarité entre tous les systèmes de production.*

*Enfin, il s'agit de l'application normale du système économique-libéral qui guide la politique de notre pays, mixant la participation pécuniaire des particuliers avec l'intervention financière des sociétés privées.*

### 8.3.10 Impacts sur le tourisme

C'est aussi une inquiétude, relayée par les propriétaires, qui estiment que la présence (ou tout au moins la perception) des éoliennes seront néfastes pour l'attractivité de la région et plus particulièrement de leur structure d'accueil :

*« cela touchera la fréquentation des gîtes et impactera le tourisme » (CART 001) ; « notre région développe depuis quelques années un tourisme vert, . . . , il est certain que ces éoliennes viendraient casser cette dynamique » (SMR 007 C) ; « l'étude d'impact ne tient nullement compte du fait que le château de Colombières, en plus d'être un lieu de visite, est un hébergeur touristique important » (SMR 017 C) ; « c'est une forte nuisance pour les nombreux gîtes ou maisons d'hôtes, comme le reconnaissent les gîtes de France qui, dans certaines régions, enlèvent leur label aux gîtes à proximité d'éoliennes » (SMR 028 C) ; « habitant près de l'église et proposant un gîte à la*

*location, ces trois éoliennes ayant un impact très négatif dans ce beau paysage risquent de nuire fortement à cette activité » (SMR 029 C) ; « le PADD retient au titre des actions prioritaires d'optimiser l'offre de tourisme-loisirs, véritable levier de développement pour tout le territoire » (MAIL 033) ; etc.*

Un courrier adressé par des particuliers (MAIL 048) exploitant un gîte à 750 m du projet manifeste leur inquiétude, d'une part sur la fréquentation, et d'autre part sur le référencement de leur gîte par Gîtes de France, produisant même copie d'un courrier par lequel des confrères se sont vu opposer un refus de labellisation par suite de la présence d'éoliennes.

Enfin l'association Lison Vigilance Environnement adresse (MAIL 043) un document tendant à compléter la liste (incomplète selon eux) et la carte d'infrastructures touristiques dans un rayon proche (3 km).

**Réponse de CNR :** Parallèlement, la présence d'éoliennes sur un territoire peut être une opportunité à saisir pour le développement du tourisme vert (attrait développement durable, adaptation au changement climatique). Par exemple dans le cadre du projet Vert Buisson des visites de chantier seront proposés. Nous souhaitons également travailler avec les scolaires pour réfléchir à des actions thématiques autour des énergies renouvelables. Toute idée est la bienvenue !

Concernant la labellisation Gîtes de France, nous comprenons votre crainte. Cependant il serait incompréhensible que la labellisation soit retirée sur des suppositions d'impact infondées. Si jamais une telle situation se présentait à vous, nous avons la possibilité de quantifier l'impact et donc prouver qu'il est quasi nul. Nous pouvons également convenir d'un temps d'échange pour vous apporter des précisions sur la mise en œuvre et le suivi des parcs éoliens.

Contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution de l'association LVE qui nous a été transmis à ce sujet, l'ensemble des gîtes et autres structures d'hébergements ont bien été répertoriés dans un périmètre large, allant un peu au-delà du périmètre rapproché (ce périmètre est d'environ 2,5 à 7,5 kilomètres autour du site).

D'une manière plus générale concernant le tourisme & le développement éolien, comme cela est abordé dans notre étude d'impact nous ne jugeons pas que ces 2 activités soient incompatibles, au contraire. Il est précisé par exemple page 325 de l'étude d'impact : « *Au Danemark, pays où l'essor des éoliennes a été très fort, l'association de l'énergie éolienne (Danish Wind Industry Association) souligne, sans toutefois établir de lien, que de 1980 au début des années 2000, le tourisme a augmenté de 50 %. Les fermes éoliennes y sont intégrées au « tourisme industriel » et « tourisme écologique ». Les infrastructures touristiques (hôtels, gîtes, camping) utilisent leur image pour la promotion du tourisme vert. »*

*Avis du CE : Je ne suis pas très convaincu par l'idée d'un tourisme vert.*

*Ayant visité le Danemark il y a quelque temps, et plus récemment la Hollande, je pense qu'en fait la présence d'éoliennes est intégrée par les touristes, car correspondant à une image de pays en avance sur les nôtres au niveau énergies renouvelables.*

*De plus, je trouve que visuellement ces pays, très plats, s'y prêtent car, implantées dans un paysage de champs sans relief, les éoliennes ne sont pas en opposition avec quelque chose à préserver au pied tel que des bâtiments patrimoniaux ou un paysage remarquable.*

*Je comprends cependant (et j'épouse la crainte des propriétaires à vrai dire) que la présence d'éoliennes dans le champ visuel proche (moins d'un km pour certains) puisse constituer un élément de frein pour la fréquentation de logements touristiques.*

*Là aussi, il est possible de considérer que les bénéfices globaux sur le climat futur issus de l'utilisation d'énergies à caractère renouvelables permettent de ne pas prendre en compte des inconvénients actuels qui restent potentiels.*

### 8.3.11 Bilan négatif (intermittence, etc.)

Ce sujet (cité 12 fois) est assez répandu à propos de l'énergie éolienne, puisque tout-un chacun peut constater que les machines ne fonctionnent pas en permanence. L'idée prévaut alors que, d'une part la production n'est pas forcément concomitante avec les appels de consommation, et d'autre part qu'il soit alors nécessaire de faire appel à des énergies de substitution (qui dans l'exemple de l'Allemagne, sont actuellement des centrales à charbon) :

*« Je constate que la plupart du temps elles sont à l'arrêt faute de vent, . . . , ce constat m'interpelle sur la réelle efficacité de ce producteur d'électricité intermittente » (CART 010 C) ; « les éoliennes ne fonctionnent jamais à temps plein et ne peuvent fournir l'électricité promis à RTE » (SMR 001) ; « Les aérogénérateurs ne sont jamais là quand on a besoin d'eux durant les périodes de forte chaleur ou de grands froids par la faute des anticyclones centrés sur notre pays. Leur production de quelques % reste faible dans le mix énergétique français et il en sera toujours ainsi car le taux de charge reste en moyenne largement inférieur à 25 %.) (SMR 019 C ; « Les éoliennes sont, en fin de compte, un vecteur de réchauffement de la planète, car quand elles ne tournent pas, elles obligent les centrales à gaz, à charbon et au mazout de fonctionner, tous ces moyens étant de gros émetteurs de CO2 » (SMR 024 C), etc.*

**Réponse de CNR** : Le débat sur le développement des énergies renouvelables électriques mobilise souvent un mythe tenace : celui des « coûts cachés » des énergies renouvelables, en référence aux moyens thermiques qui seraient nécessaires pour pallier le caractère variable de la production éolienne ou solaire. Ces coûts sont négligeables en France au regard des grands équilibres économiques du système électrique. Dans ces scénarios, avec un système très fortement interconnecté en Europe et le maintien d'un socle important de moyens pilotables (nucléaire, hydraulique, gaz et turbines à combustion), le critère de sécurité d'approvisionnement actuel peut en effet être respecté sans recours à la construction de nouveaux moyens thermiques, en s'appuyant sur les moyens de production et de flexibilité existants

*Avis du CE : Comme évoqué plus haut, la PPE de la France prévoit un mix de systèmes de production d'énergie, dont l'éolien est un vecteur. Chacun n'apporte pas obligatoirement une*

*production continue : c'est vrai pour le photovoltaïque bien sûr, mais aussi pour les grands barrages (fonction du débit, donc des pluies).*

*Pour apporter un début de réponse à ce sujet, la PPE de 2020 prévoit la construction de centrales de batteries, pour stocker l'énergie produite en trop à un moment donné. Elle prévoit aussi la suppression des centrales à charbon à court terme.*

*Et enfin il sera sans doute très prochainement possible d'utiliser l'énergie produite à contretemps par les systèmes assujettis à des contraintes (de temps ou de lumière par exemple) lorsque les besoins sont réduits, en l'utilisant pour produire de l'hydrogène, qui sera vraisemblablement l'énergie du futur, car stockable et non carbonée.*

### 8.3.12 Problèmes au démantèlement

Ce sujet (cité 8 fois) avait fait l'objet d'une question particulière de ma part, l'analyse des réponses de CNR et le contenu de mon avis sont exposés au 8.1.3 et 8.1.4 ci-dessus.

### 8.2.13 Opposition à l'éolien en général

Quelques interventions sont de cet ordre, surtout par rapport à des personnes éloignées du site, ou par le biais de représentant d'associations. Les arguments évoqués sont d'ordre généralistes.

Il ne peut y être répondu que par la référence à la politique nationale de l'énergie, et ce qu'a fait le pétitionnaire :

**Réponse de CNR** : La conduite des projets éoliens est encadrée par des lois et des objectifs de développement déclinés à différents échelons (nationaux, régionaux, départementaux...). Pour comprendre le contexte d'intervention nous vous renvoyons à la partie introductive de l'étude d'impact (pièce 6 - p.18 à 26). Il convient également de mettre en exergue que les lois Grenelle, puis la Loi de transition énergétique votée en 2015, ont fixé des objectifs en termes d'énergies renouvelables et planifiés ces objectifs à l'échelle des régions :

- réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2030 ;
- porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030 (contre 14 % en 2012) ;
- multiplier par plus de deux la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français d'ici à 2030.

L'arrêté du 24 avril 2016 modifie les objectifs de développement de la production d'énergie renouvelables fixés via la PPI (Programmation Pluriannuelle des Investissements de production électrique) du 15 décembre 2009. Le Décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016, relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, définissait les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental sur la période 2016- 2023 afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie. Les objectifs de développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables en France métropolitaine continentale sont les suivants pour l'énergie éolienne : Au 31 décembre 2023, 21 800 MW (option basse) à 26 000 MW (option haute) à terre, 3 000 MW en mer (éolien posé). En 2018, la production primaire d'énergies renouvelables en France s'est élevée à 27,7 Mtep, dont l'éolien a

représenté 8,8% (2,4 Mtep). Au 30 juin 2019, le parc éolien français installé atteint une puissance de 15,8 GW, dont 0,5 GW raccordés au premier semestre 2019. La production d'électricité éolienne s'est élevée à 16,5 TéraWatt-heure sur ce premier semestre. (Source : <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/12/2017>).

Des objectifs régionaux sont également fixés au niveau du SRADDET à l'échelle de la Normandie en matière de lutte contre le changement climatique, de développement des énergies renouvelables. Ce document a été créé à la suite d'une phase de concertation entre 2017 et 2019, il est consultable en ligne : <https://www.normandie.fr/le-sraddet>

Un PCAET à l'échelle de l'intercommunalité du Bessin est en cours de création ce qui traduit une ambition forte du territoire de fixer des objectifs ambitieux en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

*Avis du CE : Comme évoqué au début de ce rapport, le décret N° 2020-456 du 21 avril 2020 a fixé de nouveaux objectifs pour la stratégie française pour l'énergie et le climat par le biais d'une réévaluation de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie).*

*Les chiffres cités dans la réponse de CNR ne sont donc plus d'actualité, des objectifs plus ambitieux encore ont été fixés, et des actions complémentaires ont été ajoutées.*

*Les principes de la démarche concernant l'éolien sont néanmoins restés identiques : continuation de la mise en place de parcs, avec une accélération temporelle et un accroissement du nombre.*

#### 8.2.14 Contradiction avec le PLUi

Ce sujet a fait l'objet de ma part d'une question particulière : *Une observation récurrente mentionne le fait que le projet de PLUi d'Isigny-Omaha et ce projet d'éoliennes s'ignorent mutuellement, alors que les deux sont actuellement en enquête publique. Avez-vous des informations à me communiquer sur ce sujet ? Il semblerait notamment que le PLUi autoriserait de nouveaux terrains constructibles du côté du chemin de l'Eglise, est-ce judicieux ?*

Par exemple : « Plus grave, juridiquement parlant, ce projet contredit le PLUi : on prétend construire de gigantesques éoliennes sur un terrain classé comme à risque pour cause d'affleurement de nappes phréatiques » (SMT 006 C) ; « toutes les notions d'urbanisme sont étudiées selon le RNU, alors qu'il est obsolète puisque c'est le règlement du PLUi qui est d'actualité » (SMR 025 C) ; « Je ne comprends pas qu'aucune référence au PLUi soit prise en considération dans l'enquête publique sur les éoliennes. Ce manquement pose certainement un problème juridique qu'il conviendra d'analyser si besoin est » (SMR 026 C) ; « mon bâtiment est signalé sur le zonage du plan du PLUi comme « bâtiment avec intérêt architectural », à préserver selon ce même PLUi » (MAIL 027) ; « La CNR ne pouvait méconnaître l'élaboration du PLUi qui s'est déroulée de 2015 à 2020 ; aucune disposition n'est prise dans le PLUi en faveur de ce projet éolien, et vice-versa, ce qui confirme l'absence totale de concertation ; le RNU auquel il est fait

*référence dans le dossier de la CNR est obsolète ; le projet éolien est en opposition avec les lignes directrices du PADD » (MAIL 033).*

**Réponse de CNR :** Le Plan Local d'Urbanisme de l'Intercom Isigny-Ohama est actuellement à l'étude. L'enquête publique s'est terminée le 25 septembre 2020. La date prévisible d'entrée en vigueur du nouveau PLUi n'est pas communiquée à ce jour.

Le projet PLUi n'étant pas définitif il ne peut être opposable aux tiers. C'est donc bien le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique, en l'absence de tout autre document d'urbanisme, à Saint-Marcouf-du-Rochy et à Cartigny-l'Épinay.

Le RNU ne contient pas de dispositions sur les « zone N ». C'est la règle dite de la « constructibilité limitée » qui s'applique en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

Conclusion : La CNR n'a pas méconnu l'élaboration du PLUi actuellement inopposable. Le projet de Vert Buisson n'est pas contradictoire avec les zones à urbaniser les plus proches prévues dans le PLUi. Enfin le PADD contient plusieurs axes en faveur du développement des énergies renouvelables au sein de l'intercommunalité.

*Avis du CE : La CNR adopte une position « légaliste » en ne faisant référence qu'au Règlement National d'Urbanisme, qui n'est pas du tout adapté à gérer ce type de projet.*

*Je ne peux que déplorer cette attitude, qui est une négation de la volonté des élus locaux et de la population : le PLUi, c'est une démarche de co-construction d'un document qui régira l'aménagement du territoire pour les dix prochaines années au moins, et il était fort possible d'en prendre connaissance : le PADD a été arrêté en février 2018 et le projet de PLUi a été arrêté en conseil communautaire le 26 septembre 2019.*

*Je souligne deux points qui me paraissent fondamentaux, du fait de cette attitude aveugle :*

*a) Il s'agit encore une fois d'une absence totale de concertation avec les élus dans l'étude et la mise au point d'un projet ayant une influence sur l'environnement, ce qui n'est pas conforme à la Charte de l'Environnement ;*

*b) Il est fort possible que le PLUi soit approuvé avant l'arrêté préfectoral qui autoriserait le projet éolien : il y a effectivement nécessité de consulter au préalable la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages avant signature de l'arrêté préfectoral pour les éoliennes, alors qu'après présentation du rapport de la commission d'enquête sur le PLUi (prévue le 25 octobre 2020), l'intercommunalité pourra très rapidement délibérer (il n'y a plus d'autres procédures) pour l'approuver, et donc le rendre opposable.*

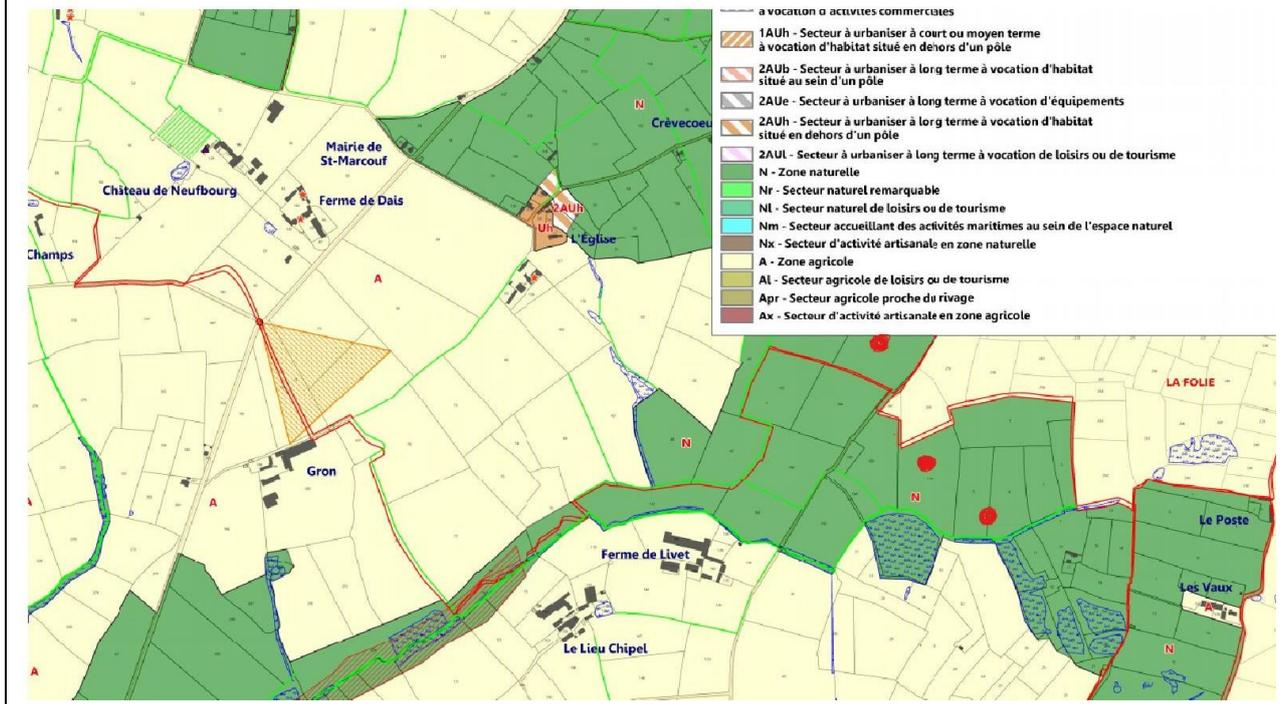
*Concernant la situation au PLUi des parcelles sur lesquelles sont prévues les implantations d'éoliennes, celles-ci sont toutes classées en zone N (de protection des espaces naturels), alors que d'autres terrains à proximité sont en zone A (pour les activités agricoles), et que des parcelles juste à côté sont classées zones humides (vagues bleues) dont la protection est impérative.*

*Cependant l'implantation d'éoliennes en zone N est a priori autorisable, sauf si elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ou à la préservation d'un monument historique, ce qui me semble le cas ici.*

*Par ailleurs, le PLUi prévoit au hameau de l'église une nouvelle zone constructible, qui sera située à 750 m de la première éolienne, est-ce judicieux ?*

Règlement graphique projet de PLUi de Isigny-Omahia Intercom

Emplacement des trois éoliennes de St-Martin-du-Rochy et Cartigny-l'Épinay



### 8.2.15 Difficulté d'accès au dossier

Plusieurs personnes ont signalé des difficultés d'accès au dossier.

L'arrêté préfectoral indique une adresse pour prendre connaissance du dossier :

<http://www.calvados.gouv.fr/publication/ICPE/installations classées/dossier d'enquête>

Tel quel, le lien débouche sur un message d'erreur.

Il convient alors de suivre cette adresse, non pas comme un lien mais comme un chemin à partir de la page d'accueil du site de la préfecture du Calvados :

Publications, puis

ICPE : Installations classées industrielles, puis

Dossier d'enquête ou

Observations et propositions du public envoyées par courrier électronique durant l'enquête

*Avis du CE : La démarche n'est pas évidente, surtout pour les personnes qui ne sont pas accoutumées aux subtilités des recherches par internet.*

*J'ai dû à plusieurs reprises transmettre en permanence les liens d'accès, tant au dossier d'enquête qu'aux observations déposées.*

*Au vu de mon expérience personnelle, je conseillerais d'utiliser les services d'un registre dématérialisé, on y trouve tout facilement, à partir d'un lien unique.*

#### 8.2.16 Effet des ombres portées

Plutôt qu'un motif d'opposition, il s'agit plus, dans l'expression, d'une inquiétude sur ce sujet :

*« Je vois avec inquiétude que mon domicile se trouve dans la zone impactée par les ombres des pales des éoliennes, . . et je ne veux pas d'ombres de pales dans mon jardin » (SMR 027 C) ;*

**Réponse de CNR :** Quant à la projection des ombres, votre habitation sera exposée au maximum 4 heures et 30 minutes par an. Cette durée d'exposition maximale peut être considérée comme relativement courte en absolu. La probabilité maximale d'expérimenter des ombres dans votre cour, ou au niveau de la façade de votre maison est d'environ 1 sur 974. La projection d'ombres est susceptible d'avoir lieu lors de la période de mi-novembre à fin janvier. En réalité, la projection d'ombres sera encore réduite en durée et en intensité, par l'orientation du rotor, par vent faible, par des nuages, par les haies et arbres.

*« Nous avons vu les pages qui nous sont spécialement dédiées dans l'étude d'impact (p275 à 280) au sujet de l'effet stroboscopique dû à l'ombre des pales ; nous sommes aux premières loges et nous n'avons rien demandé » (MAIL 017).*

**Réponse de CNR :** Quant à la projection des ombres, votre habitation aux Vaux sera exposée au maximum 12 heures par an. La durée d'exposition maximale peut donc être considérée comme relativement courte dans l'absolu. En effet la probabilité maximale d'expérimenter des ombres projetées dans votre cour, ou au niveau de la façade de votre maison est donc d'environ 1 sur 365. En réalité, la projection d'ombres sera encore fortement réduite en durée et en intensité, par l'orientation du rotor, le faible vent, les nuages, les haies et les arbres.

Autre intervention du même type : MAIL 037, avec la même réponse de CNR : Pour la question des ombrages, dans votre cas, la projection d'ombre est d'une durée maximale d'environ 5h par an. Nous pouvons d'ores et déjà considérer que cette durée sera réduite par le mauvais temps, par l'orientation de la nacelle, par un éventuel masque par des arbres et haies, et par la distance à laquelle la dispersion par l'atmosphère aura atténué la sévérité de la projection.

*Avis du CE : Il s'agit dans ce cas d'une nuisance de faible fréquence laquelle, qui plus est, nécessite des conditions de météorologie particulières qui en rendent l'occurrence très faible.*

*Par ailleurs, il existe la possibilité, pour les riverains qui constateraient une gêne, de remplir un formulaire de déclaration de gêne adressé à l'exploitant, lequel pourrait mettre en place un arrêt des éoliennes pendant les périodes considérées.*

### 8.2.17 Non acceptabilité locale

C'est un sujet qui a été cité cinq fois par des intervenants :

« Je constate que les habitants n'en veulent pas » (SMR 001) ; « Le conseil municipal de Colombières vient de prononcer un avis défavorable par 10 voix contre une abstention » (SMR 017 C) ; « plusieurs communes concernées par l'enquête publique ont également voté contre ce projet » (SMR 029 C) ; « ce projet fait l'objet d'un rejet assez global de la part de la population, des élus locaux et d'associations locales » (MAIL 046) ; « Les conseils municipaux : aucun vote pour ! Les riverains du projet sont opposés » (MAIL 050.)

Il paraît donc utile d'examiner le sens et le nombre des avis qui ont été exprimés, tant au niveau des particuliers qu'à celui des communes.

Pour ce qui concerne les particuliers, le tableau ci-après présente l'origine des intervenants, en fonction de la distance au projet, ainsi que le sens de l'observation présentée.

Commune	Dist au projet (km à la mairie)	Nombre	dont	
			Défav	Fav
St-Marcouf du Rochy	0,8	15	10	5
La Folie	1	5	4	1
Cartigny l'Epinais	2,3	7	3	4
St-Martin de Blagny	2,7	2	2	0
Castilly	3,5	2	1	1
Lison	4	5	2	3
Colombières	4,8	2	2	0
Ste Marguerite d'Elle	5,7	2	2	0
Rubercy	8,3	1	1	0
Mandeville en Bessin	9,4	2	2	0
La Cambe	10,3	1	1	0
Agneaux	17,5	1	0	1
Juaye-Mondaye	21	2	2	0
Non indiqué		9	5	4
Manche		1	1	0
Hauts de France		1	1	0
Rhône		1	1	0
		59	40	19

On constate que :

- L'opposition au projet est majoritaire (68 %) ;
- Au-delà de 5 km de distance, il n'y a presque que des avis défavorables (correspondant à des oppositions argumentées, pour la protection du bocage notamment et non à des positions de principe anti éolien) ;

- Sur le périmètre immédiat (< 3 km), comprenant les deux communes d'implantation, il n'y a que 34 % d'interventions en faveur du projet (10 sur 29).

Pour les communes, le résultat est le suivant :

RESULTAT des VOTES des CONSEILS MUNICIPAUX	Nombre de conseillers			Total conseillers	AVIS	
	CONTRE	POUR	BLANC		Défavo- rable	Favorable
Bernescq	15	0	0	15	1	
Bricqueville	3	6	1	10		1
Cartigny-l'Épinay	9	1	1	11	1	
Cerisy la Forêt	7	0	8	15	1	
Colombières	10	0	1	11	1	
Isigny sur Mer	22	0	6	24	1	
La Folie	4	2	1	7	1	
Lison	0	0	11	11	Abstention	
Le Molay-Littry	23	0	0	23	1	
Moon sur Elle	13	0	0	13	1	
Rubercy	3	5	2	10		1
Saint-Clair sur l'Elle	8	1	5	14	1	
Saint Jean de Savigny	2	4	5	11		1
Saint-Marcouf-du-Rochy	4	2	0	6	1	
Saint Martin de Blagny	11	0	0	11	1	
Sainte Marguerite d'Elle	13	0	2	15	1	
Saonnet	10	0	1	11	1	
Tournières	11	0	0	11	1	
Trévières	5	8	1	14		1
	<b>169</b>	<b>29</b>	<b>45</b>	<b>243</b>	<b>14</b>	<b>4</b>

Là aussi l'opposition est majoritaire : seuls 29 conseillers municipaux ont voté en faveur du projet (soit 12 %), et quatre communes seulement (soit 22 % des 19 communes consultées dans le rayon de 6 km).

Les deux communes d'implantation ont voté contre à une large majorité, en motivant leur décision :

- « Effet négatif sur l'impact paysager, pas de retour aux habitants, opinion globale hostile, faible compensation pour la commune » pour Cartigny-l'Épinay ;
- « Projet mal étudié (cf avis MRAe), inapproprié (co-visibilité avec le parc de Bricqueville), inutile (retour financier insuffisant), risqué (vis-à-vis de la route qui traverse le parc), gênant (pour les maisons et gîtes), incompatible avec le PLUi, dégradant (gâche le paysage, dévalorise le patrimoine), antinomique (avec les actions de restauration et valorisation de l'église) pour St-Marcouf du Rochy.

*Note du CE : Concernant le vote de la commune de St-Marcouf du Rochy, je faisais un peu plus haut un commentaire sur la validité relative du vote du conseil municipal, lequel était réduit à 6 après la démission de cinq conseillers.*

*En ce jour 20 octobre nous savons maintenant le résultat des deux tours des élections municipales complémentaires, et il s'avère que tous les nouveaux conseillers (dont Mr Fauvel, opposant très actif), sont issus d'une liste de soutien au maire et d'opposition au projet : 4 sur 5 de ceux-ci ont inscrit au cours de l'enquête une observation en défaveur du projet éolien. Le sens du vote n'aurait donc pas été modifié, loin de là.*

La commune de St-Clair sur Elle a elle aussi motivé son avis défavorable en considération des : « nuisances : bruit, infrasons, ombre, gênes pour les ondes TV et téléphones, impact négatif sur la faune, aspect visuel préjudiciable pour le paysage, le patrimoine local et l'habitat ».

Pour Bernesq : « projet inopportun eu égard au projet éolien en mer à proximité, mauvais rendement de ce type de production, raccordement coûteux pour un parc très petit, dégradation d'un paysage magnifique ».

Moon-sur-Elle vote à l'unanimité contre ce projet (et non contre l'éolien) selon les arguments suivants : « mitage d'implantation sur le secteur, impact visuel, intérêt général non évident, interrogations sur la préservation de la biodiversité et les risques, gestion et concertation du projet ».

Certaines ont voté contre par solidarité avec les deux communes d'implantation (Le Molay Litry), Lison quant à elle, décide de rester neutre et s'abstient (sans doute en souvenir du précédent projet qui avait créé un clivage important dans la population).

*Avis du CE : Rendus à ce niveau, les chiffres ont un sens ! Force est de constater qu'il n'y a pas de consensus en faveur du projet.*

*Même les deux Conseils Municipaux de Cartigny-l'Epinay et Saint-Marcouf-du-Rochy, pourtant les premiers concernés, ont voté contre à une très large majorité, alors qu'à l'époque du premier projet ils étaient plutôt favorables.*

*J'ai en mémoire une parole de Mme SURET, maire de Cartigny, exprimant ses doutes et me confiant : « A-t-on le droit d'imposer ça à nos concitoyens ? ».*

### 8.2.18 Avis MRAe de 2015

En son avis du 23 janvier 2016, une phrase de l'avis MRAe dans ses conclusions stipulait : « *La situation des éoliennes par rapport à l'église de St-Marcouf mériterait l'étude d'une solution alternative* »

C'est donc un argument repris à quatre occasions : « *déjà à l'époque il était recommandé de ne pas placer la covisibilité en face de l'église de St Marcouf tellement la disproportion avec ce monument remarquable serait écrasante ! Que dire alors aujourd'hui avec des machines de 20m de plus qu'initialement !* » (SMR 004 C) ; « (il n'a pas été pris en compte l'avis de la MRAe) *qui préconisait l'étude d'une nouvelle implantation à St-Marcouf, . . rien n' a été changé dans cette implantation, à part les éoliennes qui sont encore plus hautes que dans le projet de 2014* » (SMR 025 C) ; « *Ce problème (la covisibilité) avait déjà été soulevé en 2016 par la Préfète de Région, . . nous constatons aujourd'hui que les promoteurs ont conservé exactement la même implantation derrière l'église, avec des éoliennes encore plus hautes* » (SMR 026 C) ; (MAIL 053).

**Réponse de CNR :** Concernant l'église de St Marcouf du Rochy : Un photomontage a été réalisé à côté de la mairie de St Marcouf pour illustrer la covisibilité entre l'église et les éoliennes dans le carnet de photomontages (PIÈCE 7 - Annexe 7, Photomontage n° 8). Le volet paysager aborde les différentes variantes étudiées, dans la zone d'implantation potentielle, avant de définir l'implantation finale ; l'enjeu lié à la Co visibilité avec l'église de Saint Marcouf n'a pas été éludé et une réflexion sur le gabarit a permis de limiter la hauteur maximale des éoliennes à 143 m en bout de pale.

*Avis du CE : J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur ce problème de la covisibilité entre les éoliennes et cette église romane du XIIIème siècle (voir supra en 8.2.1.2 Impact sur les bâtiments patrimoniaux - f) Eglise de Saint-Marcouf). La disproportion entre les deux constructions est évidente, et la perception depuis la mairie est très agressive (l'image ci-après en est l'illustration !)*

*L'ancien projet comprenait des mâts de 85m et une hauteur totale de 120,5m, alors que maintenant il s'agit de 98m de mât et une hauteur totale de 143m ! L'augmentation du gabarit des machines (présentée par CNR comme une « limitation réfléchie ») est pour le moins une maladresse !*



### 8.2.19 Potentiels conflits d'intérêts

C'est un sujet éminemment sensible, puisqu'il fait référence à des attitudes en général condamnables, mais il n'est cité que trois fois.

Par exemple : *« il s'agit de l'esprit de corruption que suscite l'esprit de convoitise de certains agriculteurs pour le pactole, lié à l'installation de machines sur leurs terres. On m'a cité des délibérations de conseils municipaux se soldant par des attributions au maire ou aux siens »* (MAIL 025) ;

Réponse de CNR : Il est vrai que les propriétaires et exploitants des terrains sont rémunérés par un loyer, pour compenser leur gêne et l'emprise au sol. Attention à ne pas transmettre des rumeurs infondées sur la corruption des élus.

Autre aspect, le favoritisme, à propos de l'attribution de plantations de haies en mesures conservatoires (CNR s'est engagé à replanter 2ml pour 1 ml) : *« . . une parcelle excentrée appartenant à la SCI du Neubourg, appartenant aux 4 enfants de Mr Rémy EUDES (ancien maire de St-Marcouf, NDLR) qui a participé à l'avancée de ce projet . . »* (MAIL 052).

Réponse de CNR : En ce qui concerne l'emplacement des haies : Les emplacements ont été définis en suivant les recommandations du bureau d'étude environnemental ENVOL en tenant compte des fonctionnalités des haies. Dans le cadre du projet nous avons eu l'occasion de contacter des riverains afin d'obtenir des accord préalable pour la restauration ou la replantation des haies (dans un rayon d'1km autour de la zone projet avec priorité sur les propriétaires qui accueillent des éoliennes/chemins d'accès sur le terrain / puis nous avons élargi la zone).

Enfin sur le sujet du supposé favoritisme de certaines interventions en faveur du projet : *« en l'occurrence Mr Samuel Sanson est le conjoint de Mme Christina Ullrich, . . , employée du développeur, la société Hrafinkel ? etc. »* (MAIL 054).

CNR n'a pas souhaité répondre sur ce qui constitue au minimum un procès d'intention.

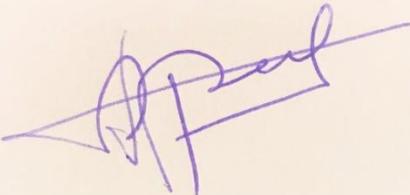
*Avis du CE : Heureusement ces arguments sont peu nombreux, ils n'apportent rien aux débats mais rappellent un peu l'ambiance délétère qui avait prévalu lors des échanges sur le premier projet.*

Au long du présent rapport, comprenant 77 pages, j'ai relaté le déroulement de l'enquête, décrit et analysé les différents avis et observations émises ou déposées, et donné mon avis sur la teneur et le bien-fondé de ceux-ci.

Le rapport est ensuite complété par les annexes, comprenant l'intégralité des observations écrites sur les registres ou des courriers déposés en mairie, ainsi que l'échange de questions avec le pétitionnaire (PVS et Mémoire en réponse).

Mes conclusions et mon avis motivé sont ensuite présentés en fin de document, dans une partie séparable.

Rapport établi le 31 octobre 2020  
A Saint-Vaast-la-Hougue

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Renouf', is centered on a light beige rectangular background.

Alain RENOUF  
Commissaire-enquêteur

## DÉPARTEMENT DU CALVADOS

### SAS Parc éolien d'Elle et Rieu

COMMUNES de Cartigny-l'Épinay et de SAINT-MARCOUF du ROCHY

#### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

*Du mardi 1<sup>er</sup> septembre au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative à une*  
Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur  
les communes de Cartigny-l'Épinay et de Saint-Marcouf-du-Rochy au profit de la  
SAS Parc éolien d'Elle et Rieu

#### **RAPPORT D'ENQUÊTE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

## ANNEXES

ANNEXE jointe au rapport : Analyse par thèmes des contributions reçues

Et joint en fascicules séparés :

LIVRE I Intégralité des observations et contributions reçues au cours de  
l'enquête

LIVRE II

1. Décision du Président du Tribunal Administratif en date du 03/06/2020
2. Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, en date du 30/07/2020
3. Avis d'Enquête publique
4. Attestations de parution
5. Procès-Verbal de Synthèse et Mémoire en réponse
6. Délibérations des communes
7. Articles de presse
8. Bulletin d'information N° 3

## DÉPARTEMENT DU CALVADOS

# Parc éolien de Vert Buisson

COMMUNES de CARTIGNY-L'EPINAY et de  
SAINT-MARCOUF-DU ROCHY



## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(Référence : E2000022/14)

*Du mardi 1<sup>er</sup> septembre au jeudi 1er octobre 2020 relative à une*  
Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur les communes  
de Cartigny-l'Épinay et de Saint-Marcouf-du-Rochy au profit de la  
SAS Parc éolien d'Elle et Rieu

## **RAPPORT du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

## **ANNEXE – Analyse par thèmes des contributions reçues**

DÉPARTEMENT DU CALVADOS  
**SAS Parc éolien d'Elle et Rieu**

COMMUNES de Cartigny-l'Épinay et de  
SAINT-MARCOUF du ROCHY



**ENQUÊTE PUBLIQUE**

*Du mardi 1<sup>er</sup> septembre au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative à une*  
Demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur  
les communes de Cartigny-l'Épinay et de Saint-Marcouf-du-Rochy au profit de la  
SAS Parc éolien d'Elle et Rieu

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

2<sup>ème</sup> PARTIE

## Seconde partie : **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Aux termes du Code de l'Environnement, cette enquête publique avait pour objet « *d'informer le public sur le projet d'exploitation du parc éolien de Vert Buisson sur les communes de Cartigny-l'Épinay et de Saint-Marcouf-du-Rochy, et de recueillir ses appréciations, observations, suggestions et/ou contre-propositions.* », notamment sur l'insertion du projet dans son environnement.

### **1 Cadre juridique et administratif**

Un parc éolien fait partie de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : il est visé par la rubrique de nomenclature ICPE n°2980 : Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Compte tenu de la hauteur des mâts des éoliennes retenues (qui est supérieure à 50 m) le projet est soumis au régime d'Autorisation Environnementale au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

La procédure d'Autorisation Environnementale est encadrée par trois textes : l'Ordonnance n°2017-80 et les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ; elle est également inscrite dans le code de l'environnement au sein d'un chapitre dédié et composé des articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56.

### **2 Publicité et déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée du mardi 1<sup>er</sup> septembre à 10h au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 à 17h, sur deux sites d'enquête : Cartigny-l'Épinay et Saint-Marcouf-du-Rochy.

La publicité réglementaire a été réalisée : affichage d'un avis d'enquête sur place, dans les deux mairies ainsi que dans les 17 mairies (dans le Calvados et dans la Manche) situées dans un rayon de six km du projet ; publication du même avis dans quatre journaux locaux (deux dans le Calvados et deux dans la Manche), le tout à deux reprises.

La prise de connaissance du dossier par le public a été facilitée par le dépôt d'un exemplaire papier dans les deux mairies, d'une clé USB dans les 17 autres communes, mais aussi par la mise à disposition du dossier en version numérique téléchargeable sur le site internet de la préfecture du Calvados, lequel pouvait également être consulté sur un poste informatique public à la préfecture du Calvados.

J'ai durant la période d'enquête assuré cinq permanences :

- Deux à la mairie de Saint-Marcouf du Rochy : le jeudi 17 septembre de 14h à 17h et à la fermeture le jeudi 1<sup>er</sup> octobre de 14h à 17h.

- Trois à la mairie de Cartigny-l'Épinay les mardi 1<sup>er</sup> septembre à l'ouverture et 15 septembre de 10h à 12h et le samedi 26 septembre de 9h à 12h.

Les observations pouvaient être déposées sur les registres papier des deux communes, ou en adressant des courriers ou courriels à l'adresse (papier ou mail) des deux mairies, ainsi que sur une adresse mail spécifique à la préfecture.

Le dossier soumis à l'enquête a suscité un intérêt certain pour de nombreuses personnes concernées, tant en provenance de la région proche, que d'autres plus éloignées, ainsi que pour plusieurs associations de protection de l'environnement ou des bâtiments patrimoniaux.

C'est ainsi que j'ai reçu 34 visites au cours des cinq permanences.

- 8 observations ont été déposées sur le registre de Cartigny, auquel j'ai agrafé 2 courriers déposés en mains propres ;
- 10 observations ont été déposées sur le registre de Saint-Marcouf du Rochy, auquel j'ai agrafé 21 courriers, soit déposés en mains propres, soit reçus sur l'adresse mail de la maire ;
- 59 mails recevables ont été adressés sur l'adresse mail mise à disposition à la Préfecture du Calvados.

Compte-tenu des doublons, 90 contributions ont été reçues, se répartissant entre 69 en défaveur du projet (parmi lesquelles 45 issues de particuliers et 24 présentées par des associations), 19 en faveur et 2 qui n'expriment pas d'avis.

Aucun incident n'a perturbé le déroulement de l'enquête.

Les conditions de déroulement de l'enquête ont été très satisfaisantes, avec une participation importante ; les règles sanitaires et de distanciation sociale ont été convenablement respectées.

Il en est résulté un nombre important de questions, observations, dossiers, dont le contenu a été porté à la connaissance du pétitionnaire par mon PVS en date du 8 octobre 2020. Celui-ci a apporté réponse dans un document en date du 23 octobre.

J'ai pu alors examiner de manière éclairée les enjeux posés par le projet, à l'issue d'un dialogue riche et productif.

Dans mon rapport, comprenant 77 pages, j'ai relaté le déroulement de l'enquête, décrit et analysé les différents avis et observations émis ou déposés, en les classant par thèmes compte-tenu du foisonnement et de la richesse des avis exprimés, et donné mon avis sur la teneur et le bien-fondé de ceux-ci.

Le rapport est complété par les annexes, comprenant l'intégralité des observations écrites sur les registres ou des courriers déposés en mairie, le PVS et le mémoire en réponse du pétitionnaire, et des pièces diverses.

### **3 Modalités d'analyse du dossier**

Pour les éoliennes : il n'y a plus de permis de construire. Il convient alors de suivre la procédure de l'autorisation environnementale, laquelle vaut « autorisations » au titre des codes défense, CPCE, patrimoine et transports, précédemment portées par le permis de construire (cf. Art. L. 181-2. - I.12°).

L'arrêté ministériel d'août 2011 fixe au niveau national les prescriptions qui s'appliquent à toutes les installations éoliennes (les arrêtés ministériels ont été pris pour traiter au niveau national les sujets techniques génériques à tous les projets) - L'arrêté préfectoral traite les problématiques locales non abordées par l'arrêté national.

Les problématiques soumises à instruction à l'échelle locale sont les suivantes :

- Le bruit : vérification périodique des niveaux de bruit – infrasons
- La biodiversité : impacts fonction du lieu d'implantation – avifaune (zones boisées), chiroptères, zones humides, etc.
- Les impacts paysagers : - impact sur les monuments historiques - sites classés - perception visuelle des riverains (mitage, encerclement)
- Éviter, Réduire, Compenser - Éviter : => choix de la meilleure implantation - Réduire : bridage (bruit, biodiversité) - Compenser : mesures compensatoires dans l'arrêté

Je n'ai pas d'observations particulières sur l'application des règles nationales, une instruction pointilleuse du dossier est effectuée par les services d'Etat.

Je me suis donc astreint à examiner particulièrement l'insertion du projet dans ses composantes locales, qui sont d'ailleurs celles qui intéressent précisément les habitants et qui ont fait l'objet de nombreuses observations ou contributions.

#### **4 Sur l'intérêt général**

J'estime que le projet de construction et de mise en place de trois éoliennes sur ces deux communes est conforme aux objectifs de transition énergétique et de limitation des gaz à effets de serre, fixés notamment par la Loi n° 2015-992- du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ceux-ci ont été précisés par le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) établi en 2019, qui reprend des objectifs ambitieux en matière d'installation et de production d'énergies renouvelables.

Le nouveau PPE a été approuvé par le Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020, qui a fixé les nouveaux objectifs de la stratégie française pour l'énergie et le climat, dans l'objectif de décarboner l'énergie afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

Le présent projet respecte les objectifs généraux de cette politique nationale.

Des contributions ont d'ailleurs été émises par des personnes en faveur du projet (19), celles-ci approuvent globalement cette politique, y compris dans son application concrète dans les deux communes.

A contrario, des objections ont également été émises, et ce en plus grand nombre. J'en ai examiné la pertinence et l'importance au cours de mon rapport, en les regroupant par thèmes (18

en tout). Parmi ceux-ci, quatre sujets exposés ci-après m'ont interpellé particulièrement, lesquels motiveront finalement mon avis.

## **5 Sur l'incidence sur les paysages et les bâtiments patrimoniaux**

C'est le sujet-type qui peut être très impactant au niveau local. Nous ne sommes pas dans une situation d'édification d'éoliennes dans une plaine céréalière sans relief ni végétation ni bâtiments patrimoniaux !

En accord avec de nombreuses observations émises, il ressort que les dimensions des éoliennes du projet (qui ont augmenté depuis la première version) posent des problèmes par rapport au paysage :

- Côté sud, elles seront vues à 10 km, du fait de leur position en fond de vallon et leur hauteur paraît hors de proportion avec l'ampleur modérée des moutonnements du relief.
- Du côté nord, l'acceptabilité s'avère difficile : elles sont trop proches et trop hautes. La perception à partir du plateau (à environ 700 m) est celle d'une machine industrielle surgissant du « jardin » végétal que constitue le bocage à cet endroit, obligeant à lever les yeux.

Par ailleurs, bien que la construction d'éoliennes ne soit plus assujettie à l'obtention d'un permis de construire (la procédure d'autorisation est maintenant celle d'une ICPE), il s'agit néanmoins d'une construction de dimensions importantes, qui ne me paraît pas compatible avec le maintien du caractère naturel de ces parcelles prévu par le PLUi.

Par ailleurs, la prise en compte des monuments protégés est un sujet sensible, qui nécessite une grande attention.

Concernant l'église de Saint-Marcouf, de nombreux avis convergents se sont exprimés pour déplorer le « choc » du projet éolien avec la petite église romane, celui-ci s'avérant assez destructeur de son paysage, et donc de son écrin.

Il y a autour du projet à courte et moyenne distance un semis de bâtiments patrimoniaux, dont la préservation est fixée comme objectif prioritaire par le récent PLUi (lequel a été arrêté fin 2019, donc avant la finalisation par le pétitionnaire de son projet), et qui seront manifestement impactés par le projet.

Dans le même type de problématique, se pose la question de la distance aux habitations.

Les communes de Cartigny, St-Marcouf et La Folie sont caractérisées par un habitat dispersé omniprésent. Le report des distances réglementaires par rapport à ces nombreuses habitations détermine un espace restreint, dans lequel le pétitionnaire arrive à caser trois machines.

Est-il vraiment nécessaire de vouloir par force insérer ces éoliennes dans ce riche environnement, quitte à utiliser un chausse-pied pour respecter les distances réglementaires ?

En effet, il faut se rendre compte que si la distance minimum était portée ne serait-ce qu'à 600m, il n'y aurait pas eu possibilité d'insérer un parc à cet endroit.

## **6 Sur la concertation**

La Charte de l'Environnement (article 7) prévoit : Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Le document de concertation joint au dossier est convaincant (réunions du Comité de Suivi de l'Eolien, etc.), mais il ne concerne que la période 2013-2015 et l'ancien projet.

CNR reconnaît qu'il n'a pas voulu « remettre le feu aux poudres », compte-tenu des démarches agressives de certains à l'époque, et c'est donc volontairement qu'il n'y a pas eu de concertation sur ce nouveau projet.

Il y a effectivement eu diffusion pendant le temps de l'enquête d'un bulletin N° 3 expliquant bien le projet, mais il s'agit d'une démarche de communication, pas d'un exercice de concertation.

J'ai pu constater que pendant l'enquête, l'expression des opposants, qu'ils soient « historiques » ou nouveaux, est restée très respectueuse et je n'ai constaté aucun débordement.

Je regrette donc l'absence de concertation, ce qui d'une part n'est pas conforme à la Charte de l'Environnement (laquelle a été approuvée sous forme d'une loi constitutionnelle qui s'impose à tous), et d'autre part aurait sans doute permis d'éviter certaines réactions épidermiques défavorables.

## **7 Sur la conformité au PLUi**

La conformité aux règles d'urbanisme fait partie des sujets qui s'imposent au niveau local, indépendamment de l'application des règles nationales.

La CNR adopte une position « légaliste » en ne faisant référence qu'au Règlement National d'Urbanisme (qui n'est pas du tout adapté à gérer ce type de projet) alors que, parallèlement à la mise au point du projet éolien, l'intercommunalité avançait son document d'urbanisme.

Je ne peux que déplorer cette attitude, qui est une négation de la volonté des élus locaux et de la population : le PLUi, c'est une démarche de co-construction d'un document qui régira l'aménagement du territoire pour les dix prochaines années au moins, et il était fort possible d'en prendre connaissance : le PADD a été arrêté en février 2018 et le projet de PLUi en conseil communautaire le 26 septembre 2019, alors que le dossier de parc éolien a été mis à jour en février 2020.

Je souligne deux points qui me paraissent fondamentaux, du fait de cette attitude aveugle :

a) Il s'agit encore une fois d'une absence de concertation avec les élus dans l'étude et la mise au point d'un projet ayant une influence sur l'environnement, ce qui n'est pas conforme à la Charte de l'Environnement ;

b) Il est fort possible que le PLUi soit approuvé avant l'arrêté préfectoral qui autoriserait le projet éolien : il y a effectivement consultation préalable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages avant signature de l'arrêté préfectoral, alors qu'après présentation du rapport de la commission d'enquête sur le PLUi (prévue le 25 octobre

2020), l'intercommunalité pourra très rapidement délibérer (il n'y a plus d'autres procédures) pour l'approuver, et donc le rendre opposable.

Concernant la situation au PLUi des parcelles sur lesquelles sont prévues les implantations d'éoliennes, celles-ci sont toutes classées en zone N (de protection des espaces naturels) (alors que d'autres terrains à proximité sont en zone A pour les activités agricoles, et que certaines juste à côté sont classées zones humides (vagues bleues) dont la protection est impérative.

Cependant l'implantation d'éoliennes en zone N est à priori autorisable, sauf si elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ou à la préservation d'un monument historique. De nombreux avis ont souligné l'importance de l'impact du projet, il me paraît impossible de ne pas les prendre en compte lors de l'expression de mon avis.

## 8 Sur l'acceptabilité du projet

Là aussi, au-delà de l'application des règles nationales, il convient de vérifier qu'il y a un minimum de consensus local sur le projet.

Le rapport montre qu'au niveau des particuliers

- L'opposition au projet est majoritaire (68 %) ;
- Au-delà de 5 km de distance, il n'y a presque que des avis défavorables (correspondant à des oppositions argumentées, pour la protection du bocage notamment et non à des positions de principe anti éolien) ;
- Sur le périmètre immédiat (< 3 km), comprenant les deux communes d'implantation, il n'y a que 34 % d'interventions en faveur du projet (10 sur 29).

Au niveau des communes consultées, là aussi l'opposition est majoritaire : seuls 29 conseillers municipaux sur 243 ont voté en faveur du projet (soit 12 %), et quatre communes seulement (soit 22 % des 19 communes consultées dans le rayon de 6 km).

Les deux communes d'implantation ont voté contre à une large majorité, en motivant leur décision :

- « Effet négatif sur l'impact paysager, pas de retour aux habitants, opinion globale hostile, faible compensation pour la commune » pour Cartigny-l'Épinay ;
- « Projet mal étudié (cf avis MRAe), inapproprié (co-visibilité avec le parc de Bricqueville), inutile (retour financier insuffisant), risqué (vis-à-vis de la route qui traverse le parc), gênant (pour les maisons et gîtes), incompatible avec le PLUi, dégradant (gâche le paysage, dévalorise le patrimoine), antinomique (avec les actions de restauration et valorisation de l'église) pour St-Marcouf du Rochy.

Rendus à ce niveau, les chiffres ont un sens. Force est de constater qu'il n'y a pas de consensus en faveur du projet.

Même les deux Conseils Municipaux de Cartigny-l'Épinay et Saint-Marcouf-du-Rochy, pourtant les premiers concernés, ont voté contre à une très large majorité, alors qu'à l'époque du premier projet ils étaient plutôt favorables.

J'ai en mémoire une parole de Mme SURET, maire de Cartigny, exprimant ses doutes et me confiant : « A-t-on le droit d'imposer ça à nos concitoyens ? ».

## AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En conclusion de cette enquête et après étude approfondie du dossier, ayant entendu et analysé avec attention les observations émises ;

➤ J'observe qu'il n'y a pas d'acceptabilité locale du dossier et qu'il serait dommageable pour l'exercice démocratique de la vie publique de passer outre ;

➤ Je relève que l'obligation de concertation avec le public n'a pas été respectée, l'empêchant de participer à l'élaboration d'un projet qui impactera son environnement Cette défaillance remet en cause l'acceptabilité sociale du parc éolien et explique les oppositions frontales au projet ;

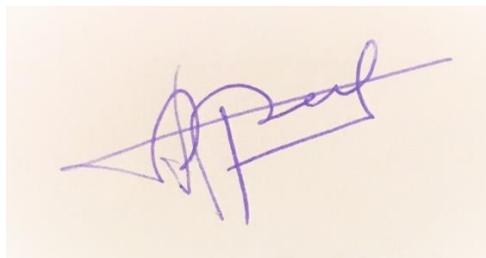
➤ Je pense indispensable de prendre en compte que le projet est incompatible avec les dispositions du PLUi, lequel représente les intentions des élus locaux au niveau de l'aménagement de leur territoire ;

➤ Je constate qu'à la majorité des avis émis au cours de l'enquête il ressort que le projet ne s'insère correctement ni dans le paysage naturel de bocage qui l'entoure, ni par rapport au semis d'habitations et de bâtiments patrimoniaux environnants, notamment par rapport à la dimension des machines qui est hors de proportion avec l'environnement proche ;

AUSSI, en tant que commissaire-enquêteur et pour toutes ces raisons,

**J'émet un avis DÉFAVORABLE à la demande,**

Fait le 31 octobre 2020 à Saint-Vaast-la-Hougue

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain RENOUF', is written over a rectangular stamp area.

Alain RENOUF  
Commissaire-enquêteur

Un exemplaire du rapport et de ses pièces annexes, incluant mes conclusions et avis, ainsi que les registres d'enquête, est transmis à Monsieur le Préfet du Calvados, copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen.